RECUEIL

D'ARRETS

TOM
II

F.
178004
2

F- 178.004
2450

Recueil
D'Arrets
Notables du Parlement
De Dijon
Par
M. de G.....

Tome II.

1780.

BIBLIOTHEQUE DIJON UNIVERSITAIRE

178.004

Appellation.

Appellation d'une sentence acquiescée, non recevable.

Il y avoit un procés entre Michel Sausseret fermier de la marque des fers et le nommé Beaudé Maître de forges à Courtivron. Par sentence du Juge de la marque des fers, Baudé fut condamné à payer à Sausseret le droit qu'il lui demandoit. Sausseret luy fait signifier cette sentence : lors de la signification Baudé déclare qu'il acquiesce à cette sentence et signe sa réponse. Dans la suitte Baudé ayant reconnu qu'il avoit été injustement condamné, il prend des lettres de restitution contre son acquiescemt. et appelle. Sausseret soutient qu'il est non recevable.

Par arrêt rendu au rapport de Mr. l'abbé de Chugny à la Tournelle le 29. avril 1719. Baudé fut déclaré non recevable avec dépens. V. l'ord.ce de 1667. tit. 27 de l'exécution des jugements. un Majeur ne peut être restitué contre un pareil acquiescement à moins qu'il n'y ait du dol ou de la violence. V. aussi M. Favre cod. liv. 7. tit. 29. def. 12.

Arbitres.

Sentence arbitralle n'est Exécutoire qu'en donnant Caution.

Par arrêt rendu à la Chambre des vacations du 26. 7bre 1719. entre le Sr. Mr. des Comptes Lucot et de Dame Elizabeth de Tisserand de Chalange Comtesse de Moubas, il fut jugé, qu'une sentence arbitralle ne pouvoit être exécutée par provision qu'en donnant Caution. V. l'art. 12. du tit. 17. de l'ord.ce de 1667. et les suiv.ts

Jusques au 17. Tit. 9. Titre de l'exécution des Jugemens : tous ces Arrêts que la Sentence de provision ne s'exécutera qu'en donnant Caution ; or la Sentence arbitrale est un Jugement Judiciaire Tract. N. Bretonnier Sur Henrys to. 2. f. 112. Ord.ce de Francois I. de 1560. Celle de Moulins art. 83. Celle de 1629. art. 152. Celle de Loüis XII. de 1498. art. 81. Celle de François 1.er de 1519. art. 6. L'Edit de Charles IX. de 1566. Rebuffe dans son traité de arbitris et de arbitratoribus art. 9. n. 11. et 12. vtrum requiratur Cautio ? il repond non a sfero, cum tempus Solvendo Sit, spes quos tenetur Pavare deve restituendâ spem ; sic postea per Superiorem hoc pronunciatum fuerit. Basset to. 1. Liv. 2 tit. 22. Ch. 8. Loüet dans sa pratique imprimée en 1685. tit. N. Lucsi il y auroit un vice-Chancelier Sujet à ne pas exiger une Caution, car toute provision étant de sa nature révocable, il pourroit arriver que celui au profit duquel la provision auroit été prononcée, en fut mis par Un état de restituer en definitive.

Assignation.

assignation n'est point nulle quoiqu'elle soit donnée un Jour de Dimanche, même à une personne Domiciliée dans le ressort du Parlement de Paris.

Le S.r Poncte Sub.d délégué de M. l'Intendant et domicilié à Macon tenoit des héritages au Terroir de Selongey et a fait saisir sur grosse, et les fait assigner pour les reconnoître à leur terrier. L'assignation lui fut donnée par un huissier au Bailliage de Chalon sur Saone, il soutint que l'assignation étoit nulle, parcequ'elle lui avoit été donnée un Jour de Dimanche ; Nonobstant intervint qui étoit joint

Regard à la nullité, appel par le S.r Poncte porté à l'audience de relevée de la 9.e Ch. Sur lequel intervint Arrêt le 28. 9.bre 1758. qui met l'appellation au néant.

Suivant les Reglemens du Parlement de Paris les assignations un Jour Ferié sont nulles. Un Bourguignon au Contraire le Parlement les a toujours autorisées, malgré la Disposition du droit au tit. de feriis. ainsi on Jugea que ce huissier assignant pour plaider au Parlement de Dijon, avoit pû le faire un Jour Ferié : un huissier d'ailleurs n'étoit pas obligé de Sçavoir les Loix, mais seulement les ord.ces et reglemens de la Cour. N. Mornac Sur le tit. de feriis, et Imbert dans son Enchyridion.

Bail

En Bail Judiciaire le Cartoyement est reçu tant que les Choses sont entières

Entre Nicolas Vincent demeurant aux Bâtimens du Chateau de Perigny, appellant de Sentence rendue aux Requêtes du Palais à Dijon le 10. Juin 1721. M. Jos Gay Bourgeois à Fontête en Bourbonnois cy devant fermier Judiciaire des revenus de Perigny intimé, à l'audience de relevée du 3. Xbre 1721. plaidant Groselier pour l'appellant et Vernisi pour l'intimé, Il fut jugé que le Cartoyement en Bail Judiciaire pouvoit être reçu jusqu'à ce que le fermier eut fait ses diligences pour l'exploitation de son Bail.

Le fait étoit que les Créanciers du Seigneur de Perigny ayant fait prendre ses biens par decret. le Bail en fut publié. le nommé Etienne Bolet fit une Enchère et au mois d'aoust 1720. la délivrance fut tranchée à son proffit. au mois d'avril suivant nicolas Vincent fait un Cartoyement et le dénonce au Commre aux saisies réelles qui appelle les Créanciers, le Procureur plus ancien des opposants consent que le Cartoyement soit reçu. dans ce tems là Gay qui avoit sous amodié de Bolet, forme opposition à ce que le Cartoyement soit reçu. instance à ce sujet. par sentence de M.M. des Requêtes du Palais il fut ordonné que le Bail fait à Bolet seroit exécuté. appel par Vincent, lequel pose en fait à Gay qu'il n'avoit fait aucune diligence pour l'exploitation de son Bail, Guay soutient le Contraire. comme le fait avancé par l'appellant étoit négatif. on réforme et par N.J. avant de faire droit, on chargea l'intimé

de prouver qu'auparavant le Cartoyement fait par Vincent, il avoit fait des diligences pour l'exécution de son Bail Judiciaire. ainsi on décida par cet arrêt que tant que les Choses étoient entières le Cartoyement devoit être reçu.

Banqueroute

un Marchand peut être un Banqueroutier frauduleux quoiqu'il n'ait qu'un Créancier non Marchand.

Il faut faire une grande différence entre le débiteur failli qui ne paye pas au terme à cause de l'impuissce ou le réduisent les disgraces qui lui sont survenues, et celui qui fait perdre méchamment à ses Créanciers ce qu'il leur doit. ce dernier mérite toute l'indignation de la Justice, comme l'observe Savary, to. 1. Liv. 4. Ch. 3. p. 331. infine et p. 362.

Le Banqueroutier est fraudator Creditorum. pour être reputé tel il n'est pas nécessaire que le Créancier soit Marchand. L'ordce de 1673. n'a nul egard à la qualité du Créancier. dans le tit. des faillites art. 2. elle impose au débiteur même failli l'obligation de donner un Etat de ses biens et dans l'art. 3. celle de représenter ses Livres à ses Créanciers sans exception.

Sur quoy pourroit être fondé en effet le privilège du Créancier Marchand et l'exclusion du Creancier Gentilhomme Bourgeois, ou Ecclésiastique? les uns et les autres ne se sont-ils pas Egalement déterminés à prêter sur la foi du Commerce. si le Marchand vole les uns ou les autres, le Crime est-il moins Crime, et le voleur doit-il rester impuni?

Le Marchand doit donc être regardé comme Banqueroutier frauduleux quelque soit l'état et la Condition de celui auquel il fait perdre malicieusemt sa Créance, quand même il n'auroit que ce seul Créancier.

Il est vrai que l'ordce de 1673. paroit supposer que

Dans le Cas de la Banqueroute il y a plusieurs Créanciers, on acquitte oblige le Marchand à donner un Etat de ses Biens, et à representer ses Livres à ses Créanciers.

Mais cet article d'Ordonnance ne paroit que demonstratif et non limitatif, si lon parle en plurier des Créanciers, cest parcequ'il arrive bien rarement que plusieurs personnes ne soient pas interessées à une Banqueroute; mais cette Loi n'exclud pas la Banqueroute, lorsqu'il n'y a qu'un Créancier.

Cette distinction n'auroit aucun fondement: le Créancier unique perd-il moins que s'il avoit plusieurs Compagnons de sa disgrace et le Marchand qui lui fait perdre malicieusement ou est-il moins un Voleur?

D'ailleurs un Marchand qui voit ses affaires derangées a souvent recours à un ami de bonne foi et qui ignore l'etat de sa fortune. il empruntera de lui toute la somme necessaire pour acquitter ses autres Créanciers. il detournera infailliblement ses effets en fraude. le Créancier qui en ce Cas a fourni les fonds necessaires pour procurer la Liberation au Débiteur, ne doit pas avoir moins de privilege que ceux auroient tous les Créanciers reunis qui a remboursé le Débiteur est tenu à son egard en consequence comptable, puis qu'il a eu la mauvaise foi d'emprunter d'lui sans un tems où il connaissoit le desordre de ses affaires.

Cette question fut jugée suivant le principe que je viens d'établir dans l'espece suivante.

Jean Portalet M.e en cette Ville devoit au Sr. Pardel une Sr.e de 15500t. pour le payement de laquelle il avoit accordé par arrêt du 18. aout 1729. douze années de terme en payant les interets. Ce Débiteur abusant du delai qu'il avoit obtenu se Liquide avec ses Créanciers M.rs et se fait faire des Billets à ordre

des Sr.s qui lui sont dûs, en sorte qu'en 1741. le Sr. Pardel ayant voulu faire proceder par saisie sur lui, il ne se trouva aucun effet. on lui demanda la representation de ses Livres, il dit qu'il n'en avoit point: le Contrainte fut neanmoins prononcé: Pardel Visita la Cour et demanda permission de le faire Contraindre par Corps et de la faire assigner pour donner un Etat de ses Biens qui fut renvoyé au Rapport. Par arrêt du Mars 1742. sur lequel a été Mon rapport, en conseil, le procès Civil et criminel, on decreta Portallet de prise de Corps et il fut ordonné qu'il seroit informé des faits de Banqueroute articulés dans une Requête de Pardel.

Bois.

le Garde bois d'un Seigneur ayant prêté Serment à la maîtrise, par son seul rapport fait preuve des délits commis même dans les Bois des particuliers de la Seigneurie?

Le Rapport d'un Garde forestier du Seigneur, lorsqu'il est reçu à la Maîtrise fait preuve des Délits Commis dans les Bois des particuliers situés dans la dite Seigneurie.

Cette question fut jugée ainsi par Jugement donné au Souverain de la Table de Marbre le 19. Jan. 1746. en faveur de Philibert Monin avocat au Parlement. Appel de Sentence rendue en la Justice de Bracy le 4 Juin 1745. et Pour Contre Antoine Paquenet Jean et Nic. Monnerot ~~et le meme~~ pour ledit Monin.

Bois Communaux doivent se distribuer aux habitans à proportion de la taille.

Ce fut sur ce motif que par arrêt rendu au Conseil au rapport de M. Mairet de Merot le Jeudi

17. août 1752. il fut jugé dans le procès Sr. Naturel Seigneur de Valeure contre les habitans du même Lieu qu'il avoit dans le Bois Commun avec le même part que l'habitant le plus fort imposé à la Taille.

Le 20. Janvier 1755. il fut jugé à l'Aud.ce publique de la Gr. Ch. que le Bois Communaux se Perrigne Dépendans aux habitans à proportion de la Taille. les parties étoient M.re Noel de Bruxeaud Seigneur de Villers en Vaux, les habitans et les officiers de la prévôté de Vaux-y.

7.
Défense de couper aucun arbre Sulaye sans permission du Roi.

Sur la requête présentée au Conseil par les Sr.s de Maizière de Dijon au sujet d'abus dans la Sulaye. Le Roi fait défenses aux officiers de la Table de Marbre de Dijon et autres officiers des Eaux et forêts de Bourgogne d'ériger Marteau et Vendre de futaye arbres anciens et modernes en Baliveaux faite sans Sa permission Expresse à peine de Cassation et de tous dépens dommages et interets. Veu le présent arrêt scellé et inscrit au Greffe de la Table de marbre de Dijon dans tous les Lieux au greffe de la Table de Dijon, et dans tous les Lieux accoutumés. fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Marly le 19. janv.r 1732. collationné par le Gr.f M. Registre au Greffe de la Maîtrise de Dijon le 11. Mars 1732. fol. 163.

8.
Le Charme est il mort Bois?

L'art. 5. du tit. 27. de l'ord.re de l'an. forêts semble avoir fixé le nombre des arbres qui doivent être réputés mort Bois.

Cependant il y a eu arrêt à la Table de marbre au rapport de M. Reynaud le 5. avril 1748. en faveur

de la partage dans les pièces suivantes.

Le Sr. Margueron Citoyen Autun avoit droit de prendre du Bois mort et mort Bois dans la forêt du Sr. de Cercey Seigneur d'Usier suivant une reconnue de 1577. Le Sr. Margueron coupa cinq Charmes de différentes grosseurs, Le Sr. de Cercey le fit assigner à la Maîtrise où il y eut Sentence le 2. 9.bre 1749. qui le condamna en 20.l. d'amende et autant de restitution. Marguerom en interjetta appel et par Jugement rendu au Souverain à la Table de Marbre ensuitte d'un partage, il passa à une Voix à l'avis de M. Velle Doyen Comparticulier à ce qu'avant faire droit sans préjudice de toutes fins et exceptions que Marguerom feroit preuve qu'il étoit en possession depuis plus de 30. ans avant l'instance tant par lui que par ses auteurs de prendre indifféremment de Charme et autres Bois blancs pour fruits pour l'usage de son héritage, et ce, ainsi vu et sera fait par le Sr. de Cercey Ses officiers et préposés. il fut encore ordonné par le même arrêt que les parties conviendroient d'Experts pardevant le même Juge pour reconnoître si les Cantons de Bois sujets à l'usage contenoient une quantité de Bois suffisante autre que le Charme pour fournir au droit d'usage du Sr. Marguerom et autres usagers.

Le Sr. de Cercey disoit que Marguerom n'ayant suivant son titre de Concession que l'usage du Bois mort il s'agissoit uniquement de savoir ce que c'étoit que mort Bois. or il opposoit l'art. 5. du tit. 23. de l'ord.ce de 1669. qui ne comprend pas le Charme parmi le mort Bois: l'ord.ce de 1515. celle de 1523. le Sentiment du Commentateur de l'ord.ce de 1669. sur led. art. du tit. 23. M. Davot dans ses institut. Coutum. et deux arrêts du Parlement de Paris

rendus, l'un en faveur du seigneur de Pressigny, l'autre en faveur du seigneur de la Charte, rapportés par Guy Rousseau de la Combe dans son recueil d'arrets p. 82. et suivts qui avoient jugé que les usagers devoient se réduire aux 9. espèces de Bois portés par l'art. 5. du tit. 23. V. les mem. imp. pour le seigneur de Cercey.

Censive

Quand le demandeur en Censive n'a pas désigné les nouveaux confins par son Libel, il peut se rectifier et les donner pendant le cours de l'instance, sans que l'assignation soit nulle.

Suivant l'art. 2. du tit. 9. de l'ordonnance de 1667. le demandeur en Censive est obligé de déclarer par le premier exploit les nouveaux tenants et aboutissants du coté de l'orient, occident, midi et septentrion de l'héritage sur lequel il demande un Cens à peine de Nullité.

Neantmoins les Prévot et Chanoines du Chapitre St. Pierre de Mâcon ayant fait assigner les Srs. Daon pere et fils pour reconnoitre des Cens affectés sur des héritages possédés, et leur ayant seulement donné copie des anciennes reconnces avec les anciens Confins, sans y joindre les nouveaux, les Srs. Daon prétendirent que l'assignation étoit nulle. aussitôt les prevot et Chanoines leur firent signifier les nouveaux Confins, et dans la suitte intervint sentence qui débouta les Daon de la nullité proposée, dont appel à la Cour. Par arrêt donné à l'audiance de relevée le 16. aout 1732. L'appellation fut mise à néant.

Cet arrêt paroit contraire au texte de l'ordce. l'avocat du Chapitre soutint que c'étoit une jurisprudence constante au Palais, que, quand le demandeur n'avoit pas donné copie des nouveaux confins, et qu'il reparoit ce deffaut avant le jugement, jamais on n'avoit déclaré l'assignation Nulle. On cita un arrêt sur ce sujet rendu sur la plaidoyerie de M.M. Bullier et Disson. les Gens du Roi attestèrent le fait, et qu'ils l'avoient vu juger de la sorte. Voilà quel fut le motif qui détermina la Cour.

Chancellerie

Le Gouverneur de la Chancellerie n'a pas le privilége exclusif de Légaliser les Contrats passés par les Notaires Royaux de son ressort.

Le S.r Violet Gouverneur de la Chancellerie de Dijon fit assigner les Secretaires de l'hôtel de ville et les Maire et echevins à la Cour pour être maintenus deffinitivement au droit de Légaliser les actes reçus par les notaires de son ressort avec deffenses aux Nos.res Greffiers de la ville de s'immiscer de Légaliser ces actes.

Les Maire et Echevins opposérent que l'édit de Mâcon n'attribuoit aucun droit à ce égard aux Gouverneurs de Chancellerie; qu'un acte de Légalisation n'étant qu'un simple Certificat on ne pouvoit le regarder comme une exécution de Contract. 2.° qu'ils étoient en possession immémoriale. 3.° que par arrêt du Conseil de 1703. rendu entre les officiers du Bage et siége présidial et Chancellerie d'autun contenant reglement de leurs fonctions, le Lieutenant Général avoit été maintenu au droit de Légaliser, ce qui excluoit le prétendu privilége du Gouverneur de la Chancellerie. 4.° que le public souffriroit du prétendu privilége du Gouverneur de la Chancellerie, puisque les parties domiciliées à Cinq ou six lieues de Dijon seroient obligées de faire un voyage pour une simple Légalisation. 5.° qu'ils ne prenoient que 5.s pour cette Légalisation au lieu de 15.s attribués au Gouverneur de la Chancrie par le réglement de 1679.

Par arrêt à l'aud.ce pub. de la g.r Ch. le mardi 17. Juin 1738. sur la Requête du Gouverneur de la Chrie les parties furent mises hors de Cour, permis au gouverneur de Légaliser les actes qui lui seroient présentés, et deffenses au Greffier de l'hôtel de ville de prendre plus de 5.s

V. les factums pour les S.rs Violet contre les S.rs Martin et Poulet Commis au Greffe de l'hôtel de Ville et contre les Maire et Echevins.

2.

Les Gouverneurs et Lieutenans de Chancellerie ne peuvent ordonner les reconn.ces de Scellés, inv.res ventes de Meubles, ni la distribution du prix.

Par arrêt donné à l'aud.ce pub. de la g.r Ch. le 17. fev.r 1755. entre le S.r Remond Lieutenant Général du Bage de la Montagne et le S.r Garnier de Brion Lieutenant de la Chancellerie, le S.r Remond en sa qualité de Lieutenant Général fut maintenu au droit et possession de connoître privativement au Lieutenant de la Chancellerie des hoiries des Nobles et des privilégiés, ce faisant de statuer sur les contestations qui surviendroient et sur les demandes qui seroient formées en Exécution des appositions de Scellé, d'ordonner les inventaires et ventes s'il y échet, de pourvoir sur la remise et distribution des deniers ou de prononcer la main-levée des Scellés et la décharge du S.r du droi.

Deffenses furent faittes audit Garnier de troubler le S.r Remond dans ses d. droits et possession, notament de prononcer la main-levée, ni les reconnoissances des Scellés, de commettre des notaires huissiers ou autres pour les inventaires et ventes, de pourvoir à l'employ des deniers provenants desdittes ventes, ni d'ordonner directement les inventaires, sauf en cas d'envoy en possession par provision des biens du deffunt, ni d'apposer la Condition de faire inventaire, et le S.r Garnier pour raison du trouble, fut condamné aux dépens; V. les mém. et la Requête imprimée pour le S.r Remond Lieutenant G.l au Baillage de Chatillon.

Chasse.

fait de Chasse connexe à un fait de réformation doit être Jugé au Souverain de la Table de Marbre.

Lorsqu'il y a eu Sentence rendue soit par un Juge de Seigneurie, soit en la maîtrise contre différents accusés, dont les uns ont été condamnés à des amendes pour fait de Chasse, d'autres pour pêche et d'autres pour dégradations commises dans les Bois des appellations doivent être jugées au Souverain de la Table de Marbre. ainsi jugé dans les espèce suivante.

Le Procureur d'office du Comté de Roussillon fit informer contre Mes. particuliers accusés d'avoir pêché dans la rivière de Roussillon, d'avoir chassé dans les Bois de la Seigneurie et de les avoir dégradé. Sur l'information il y eut différents decrets et ensuite Sentence par laquelle Pierre Guyota fut atteint et convaincu d'avoir chassé sur la seigneurie à Chiens couchants et Chiens courants; pour réparation il fut condamné en 100l. d'amende et aux dépens le Concernant. par la même sentence Rouselet et sa mère pour avoir pêché furent condamnés en 50l. d'amende, tous les autres accusés suivant les différents délits par eux Commis furent condamnés à différentes amendes; ils acquiescèrent, tous à l'exception de Guyota, Rouselet et sa Mère qui se rendirent appellants; ils furent assignés sur l'appellation au Souverain de la Table de Marbre. Guyota Declina la Juridiction

et demanda son renvoy à l'ordinaire à la Charge de l'appel à la Cour.

Il fondoit son Déclinatoire sur ce que le fait de Chasse n'étoit pas un fait de réformation qui put être Jugé au Souverain, la déclarat. du 17. 7bre 1711 interdisant aux table de marbre la connoissance en dernier ressort des appellations de sentence rendues par les Juges des Seigneurs sur les faits de Chasse qui ne prononçoient point de peines affectives.

Mais cette déclar. n'est applicable que lorsqu'il a été uniquement question d'un fait de Chasse et non d'autres faits de réformation, comme dans le cas part.

Il opposoit en second lieu un arrêt du Conseil du 20. 7bre 1728. qui avoit cassé un Jugement rendu en la Chambre Souveraine du Parlement De Besançon du 28. Juin 1706. rendu sur un fait de Chasse et sur des dégradations de bois dans la forêt de Lâne et qui avoit ordonné que la sentence de la maîtrise du 13. Juin 1705. seroit exécuté sauf l'appel au Parlement de Dijon, auquel la Connoissance en fut renvoyée.

De la Guyota inféroit que, quoiqu'il y eut un fait de Chasse connexe à celui de dégradation dans la forêt de Lâne, néanmoins le Conseil avoit cassé le Jugement rendu au Souverain de la Table de marbre de Besançon.

Mais ce ne fut pas par ce motif que l'arrêt fut Cassé, car suivant l'Edit de Création des Tables de marbre de 1704. elles devoient Juger en dernier ressort les appellations des Juges des Seigneurs, rendues sur fait de Chasse, et ce droit ne leur a été ôté que par la déclaration du 13. 7bre 1711. or le Jugement de la Table de marbre de Besançon étoit de 1706. par conséquent antérieur à la déclaration.

ainsi la procedure ayant été faite par un seul volume contre plusieurs particuliers accusés de Chasse, pêche et

dégradations dans les Bois, Guyota et Rousselet deux des accusés ayant appellés de la sentence du Juge de Roussillon qui condamnoit Rousselet à 50.l d'amende pour avoir pêché, la Connoissance de ce délit appartenant en dernier ressort à la Table de Marbre, on soutint que l'appellation de Guyota y devoit être aussi décidée, parceque la procédure criminelle ne pouvoit se diviser.

C'est ce qui paroit même décidé par l'art. 10. du tit. 1. de l'ord.ce des Eaux et forets qui interdit aux officiers des Eaux et forets la connoissance des différents de parties à partie concernant la propriété des eaux et Bois appartenants aux Communautés et particuliers, et qui leur permet néanmoins de les juger en dernier ressort lorsqu'ils sont connexes à une matière de réformation. ainsi par identité de raison le fait de Chasse qui lorsqu'il est seul ne peut être jugé qu'à l'ordinaire de la Table de Marbre, y doit être décidé souverainement, lorsqu'il est connexe à un fait de réformation, tel que la pêche.

Par arrêt donné à la Table de marbre le 23. mars 1737. au proffit du S.r de Roussillon, Guyota fut débouté de son déclinatoire et ordonné que les parties procéderoient au souverain.

V. La Consultation imprimée pour Pierre Guyota.

Chirurgien

Chirurgien dont la femme est successible ab intestat, peut être institué pour le tout.

Le Chirurgien Lardillon ayant été institué par un parent de sa femme qui étoit l'une des héritières ab intestat, les autres Cohéritiers soutinrent que l'institution faitte au proffit de Lardillon étoit nulle, parceque

suivant les arrêts qui avoient étendus la prohibition portée par l'ord.ce de 1539. contre les tuteurs et autres administrateurs les Chirurgiens étoient personnes prohibées; qu'ainsi Lardillon qui n'étoit point parent de son Chef et qui avoit assisté le testateur dans sa dernière maladie n'avoit pû être institué héritier. néantmoins par arrêt donné à l'aud.ce publique de la G.r Ch. sur les Conclusions de M.M. les gens du Roi le 17. mars 1735. le testament fut confirmé.

Commissaire.

Le Comm.re aux saisies réelles ne doit pas rendre ses Comptes à la forme des tuteurs.

* Il est d'un usage certain en Bourgogne que le Comm.re aux saisies réelles ne rend pas son Compte aux Créanciers du decret dans la forme usitée à l'égard des tuteurs. au contraire c'est à l'hôtel du Commissaire du Decret qu'il présente son Compte avec les pièces vérificatives qui sont examinées par les Créanciers et sur le Champ le Comm.re règle le Compte. s'il falloit des débats, des soutenemens et des contredits, et que toute cette procédure ne se fit pas sommairement, la reddition de Compte de Comm.re aux saisies réelles couteroit souvent autant que tout le reste de la procédure décrétale.

Aussi le S.r Taupin Comm.re aux saisies réelles du Palais s'étant rendu appellant d'appointement rendu par le Comm.re du Decret le 7. J.er 1746. portant que dans huitaine le Comm.re aux saisies réelles représenteroit dans huit jours à l'hôtel l'original dudit Compte et les pièces vérificatives pour être en présence des parties du decret procédé par ledit Comm.re à l'arrêté, calcul et Clôture dudit Compte; par arrêt donné à huit Clos à la g.r Ch. le Vendredi matin 11. fev.r 1746. l'appellation

fut mise à néant avec dépens. V. la Consultation imprimée pour le Sr. Taussin.

Confrairie

ne peut être établie sans Lettres Patentes.

En 1712. les Parroissiens de l'Eglise Parroissiale St. Nicolas de Dijon obtinrent un Bref du Pape portant établissement d'une Confrairie sous le titre de l'annonciation de N. D. Ce Bref fut approuvé et fulminé par M. l'abbé de St. Etienne, et ils s'en tinrent là! dans la suitte tous les différents associés à cette Confrairie chargérent la nommée Cornemillot de recevoir les questes qui se feroient le jour de l'annonciation, et d'avoir soin d'orner l'autel de la Vierge. le Curé eut en 1722. quelques Contestations avec la Cornemillot en sa qualité de Sacristine de cet autel. Les fabriciens prirent en main pour elle. procés au Baillage de cette Ville. il y eut sentence sur un incident. Le Curé en appella à la Cour les parties demandérent l'évocation du principal. La Cause ayant été plaidée, les gens du Roi ayant conclu, à ce que deffenses fussent faittes aux Confréres de s'assembler jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu des Lettres patentes confirmatives de l'établissement de cette Confrairie, il y eut arrêt à l'aud.ce publ. de la gr. Ch. le Lundi 26. Juillet 1725. conforme aux Conclusions des Gens du Roi.

Contrainte.

* Contrainte par corps en mat. crimin. peut être ordonnée par la Cour quoiqu'elle n'eut pas été demandée ni prononcée en Cause principalle.

Lorsqu'en matiere Criminelle l'instigant en Cause principalle n'a pas demandé la Contrainte

par Corps pour les dépens, et que par conséquent elle n'a pû être prononcée par le 1er. Juge; si l'instigant en Cause d'appel à la Cour conclut à la Contrainte par Corps, on la peut ordonner même sans appellation de la Sentence qui ne l'a pas prononcée, parceque la voye de l'appellation en ce Cas n'est pas nécessaire, et qu'il n'y a pas lieu de reformer un Juge qui n'a pas prononcé sur la Chose qui n'a pas été demandée, mais sans appel, les Choses étant entiéres la Cour sur la demande de l'instigant peut ordonner la Contrainte par Corps.

Ainsi Jugé aux Enquêtes au rapport de M. Fleutelot de Martien le Mardi 20. Juin 1736. entre le nommé Charlas appellant de sentence rendue en matiére Criminelle par le Juge des appellations du Marquisat de Valromey et le nommé Genet instigant, lequel avoit obtenu des dépens contre Charlas, mais par la sentence on ne les avoit pas adjugés par Corps, attendu que Genet n'y avoit pas conclu, mais à la Cour il donna requête par laquelle il demanda la Contrainte par Corps, même pour les dépens adjugés par la sentence dont étoit appel, ce qui fut ainsi ordonné par l'arrêt.

Contrôle.

Acte ~~par devant~~ notaire quoique non Controllé n'est pas Nul.

Quoique les Edits et déclar. du Controlle portent la nullité des actes non Controllés, néant moins on ne l'a jamais prononcé par arrêt, et on n'y eut point d'égard, ainsi Jugé le 2. mars 1718. entre le nommé Buchon, antoine gagnon et Claude Lancely tailleur d'habits à Bourg appellants de sentence de la Chancellerie de Bourg du 3. Juillet 1717. et Mathieu Bon hôte à Bourg intimé.

Pareil arrêt au Comm.re des Enquêtes le 23.

aoust 1736. au rapport de M. Normand l'aîné, entre les nommés Guay et labartie sa femme appts. de sentence du Bage du Bourg du 15. mars 1730. et qui demandoient la nullité d'actes non Controllés; et les administrateurs de l'hopital de Bourg.

Créancier

Créancier ne doit être présent à l'exécution d'une Contrainte par corps sur son débiteur.

Bergerot obtient une sentence Consulaire contre Dubard, il le fait contraindre par Corps et assiste à l'exécution. Par arrêt des Enquêtes du 27. 7bre 1719. Bergerot fut condé. en 40. de Dommages et interrets envers Dubard et en tous les dépens. V. l'art. 32. de l'ordonnance de Moulins; l'art. 6. de l'Edit d'amboise et un arrêt du Parlement de Provence rapporté par Boniface. Dans la Regle l'huissier de Schamps qui avoit exécuté la Commission étoit aussi répréhensible, Mais par certaines considérations, M. M. crurent ne devoir prononcer aucune peine à son égard, l'affaire d'ailleurs n'ayant déjà été que trop solemnisée.

Curé

Il n'est point dû de Bois au Curé.

Suivant un arrêt rendu en ce Parlement le 23. fer. 1657. et qui est rapporté par Nicolas Perrier en ses observations imprimées p. 80. Les habitans ne sont pas obligés de donner au Curé une portion dans leurs Bois Communaux.

Decret

Decret n'est pas nul faute de Pannonceaux apposés sur les héritages saisis, Lorsqu'il y a une maison saisie.

Le 2. Juillet 1705. le Sr. Segaut fait saisir une maison sise à Maconge et plusieurs héritages appartenants à Belurgey Mari d'aimée Barberet. il ne fait apposer le pannonceau que sur la maison saisie et non sur des héritages. La veuve prétend que c'est une nullité conformément à l'art. 13. du Reglement des Criées de 1616. qui porte qu'en toutes saisies de maisons ou héritages avant la 1ere Criée sera mis et apposé pannonceau sur l'entrée des maisons saisies ou en l'un des héritages compris esd. Criées.

Par arrêt donné à la Gr. Ch. à l'Extraordinaire au rapport de M. Barin le 2. aoust 1720. on n'eut point d'égard à cette prétendue nullité. M. M. crurent que la particule ou étoit en cet endroit disjonctive, et que suivant le Reglement, lorsqu'il s'agissoit d'une saisie de maison, avec des héritages, le Pannonceau apposé en ce cas sur la maison étoit suffisant.

2.

Fermier Conventionnel ne peut après la délivrance des revenus du Decret demander l'exécution d'un Bail sous Ecriture privée.

Guyard Vigneron à Couchey y amodia d'un particulier un Journal de Vignes. trois ans après l'amodiation, les Biens de ce particulier furent pris par Decret à Requête de la Veuve Cautin. les revenus des Biens ayant été publiés, la délivrance en fut tranchée. Le fermier Judiciaire auquel l'adjudication des revenus du Decret avoit été faitte voulut vandanger le Journal

de Vignes amodié a Guyard et qui étoit compris dans la délivrance. Celuy-ci s'y opposa sur le fondement de son Bail sous ecriture privée antérieur de 3. ans à la prise par Decret, et il ajouta que n'ayant point été appellé au Decret, on ne pouvoit le lui opposer. mais suivant le sentiment de Mr. Le maitre dans son traité des criées art. 17. Il fut jugé que faute par le fermier conventionnel d'avoir fait sommation à son Locateur pour convertir son Bail en Judiciaire, il étoit non recevable, et qu'on n'avoit point dû l'appeller à la délivrance du Bail Judiciaire, parceque les Criées avoient dû lui apprendre la prise par decret. l'arrêt fut donné à mon rapport en mis sur le Bureau à la gr. Ch. le 20. Juillet 1717.

Dépens.

Appellant de taxe de dépens doit croiser dans les trois Jours même dans les Cas où l'appellation auroit été interjettée sur les Lieux. v. infra p. 28.

Par arrêt rendu à la Tournelle le 19. Jer. 1724. au rapport de M. De Cluny l'aîné entre Dlle. françoise Gaudry Ve. du Sr. Jodillat Chavigny sur des pièces mises sur le Bureau, il fut jugé que le terme de trois Jours fixés par l'art. 28. du tit. 31. de l'ordce. de 1667. étoit un terme fatal qui ne pouvoit être étendu même d'un Jour par 10. Lieues, quand même la partie a interjetté appel de la taxe sur les Lieux. Le Sr. Gaudry avoit appellé le 24. 9bre. 1723. il avoit croisé le 29. du même lieu. arrêt sur la requête de la Dlle. Gaudri qui le déclare non recevable avec dépens.

Lorsqu'une partie doit le Cout de l'arrêt, on peut faire procéder à la taxe des frais nécessres. pour l'expédition de l'arrêt et autres accessoires.

Il y eut procés entre le Sr. Rot avocat à la Cour Seigr. de Cuchet et les Chanoines et Chapitre de Lagnieux. Il fut jugé par arrêt du 13. aoust 1721. tous dépens furent compensés, les Epices à la Charge du Sr. Rost. Le Chapitre obtint exécutoire des Epices il ne fut point Contesté. Mais le député du Chapitre ayant séjourné en Cette Ville pendant l'espace de prés de 2. mois postérieurement à l'arrêt rendu, fit procéder à la taxe des frais du Cout de l'arrêt et autres accessoires, dans lesquels il comprit ceux du séjour, et en obtint exécutoire. appel par Rost. il ne croisa point dans les 3. Jours. Le Chapitre prit un Certificat de non croisé et par arrêt du 8. may 1726. il fit declarer non recevable Rost dans son appellation. Rost y forma opposition, sur laquelle la Cour fit droit par autre arrêt du 17. may suivant. et ordonna que pour plaider sur l'appellation par moyen Général les parties se pourvoiroient à la forme de l'ordce. L'appellation portée à la Tournelle il fut d'abord ordonné que les parties mettroient pièces sur le Bureau; ensuitte par arrêt donné au rapport de M. David de Villars et prononcé le 9. Jer. 1727. L'appellation fut mise à néant.

Les motifs qui déterminérent M. M. furent plutost inspirés par l'équité que par une Regle bien exacte. Si on s'y étoit assujetti il eut fallu en effet pour fonder le pouvoir du pr. tiers un arrêt qui eut adjugé les dépens postérieurs à celui du 13. aoust 1721. mais on crut qu'on devoit passer sur cette formalité, par ce qu'en formant la demande sur ces mêmes dépens, on

ne pouvoit se dispenser d'y faire droit. Ce seroit donc engager la partie dans des frais dont le recouvrement seroit inévitable contre celle qui auroit dû originairement payer le cout de l'arrêt.

3.

* On ne peut obtenir un Exécutoire de Dépens sans avoir au préalable fait signifier à personne ou domicile la sentence ou le jugement par lequel ces dépens ont été adjugés.

Par arrêt rendu à la Ch. des Enquêtes le 7. avril 1716. au rapport de M. de Brosse sur l'appellat. interjettée par les nommés Mazoyer de la taxe de Dépens faitte par le procureur tiers en la Chancellerie de Châlon en exécution d'une sentence obtenue le 11. Juillet, ensemble d'un executoire obtenu le 13. 8bre 1714. par le nommé fratres, la Cour cassa et annulla ladite taxe de même que l'exécutoire.

Par le même arrêt expresses inhibitions et deffenses furent faittes aux procureurs du Baillage de Chalon et à tous autres de ce ressort de faire procéder aux taux et arrêtés de dépens adjugés par sentence ou jugement, ni d'en obtenir exécutoire à l'avenir, qu'au préalable ils n'ayent fait signifier lesdittes sentences ou jugemens aux personnes ou domiciles des parties condamnées, à peine de cassation de leurs procédures et de répondre en leurs propres privés noms de tous dommages et interrets frais et dépens des parties et il est ordonné que copies du présent arrêt seront envoyées dans tous les Baillages et sièges de ce ressort à la diligence du

Procureur Général pour y être exécuté.

Malgré cet arrêt on en rendit un contraire à la tournelle au rapport de M. Dagonneau de Marcilly le Lundi 27. 7bre 1729.

Le fait étoit que Gerbier avoit interjetté appel incidemment d'une taxe ~~d'expens~~ de dépens à laquelle le Sr Blanchard avoit fait procéder comme procureur du Sr Chala sans avoir au préalable fait signifier au domicile de Gerbier la sentence qui contenoit l'adjudon de ces mêmes dépens. Cette taxe avoit été faitte postérieurement au Reglement du 16. avril 1716. et sur ce fondement Gerbier demandoit qu'elle fut cassée. Cependant par l'arrêt donné au rapport de M. Dagonneau l'appellation fut mise au néant.

Les motifs de l'arrêt furent que celui du Reglement de 1716. n'avoit point été publié ni enregistré au Bailliage de Belley ou le Sr Blanchard postuloit, que cette loy ne lui étant pas connue, on ne pouvoit la lui opposer.

Il est vrai que l'arrêt de Reglement de 1716. cassa une pareille taxe, ainsi il paroissoit qu'indépendamment du Reglement celle faitte à la requête de Chala par Blanchard devoit avoir le même sort.

Mais on ne trouva nulle ord. ni reglement antérieur à celui de 1716. qui obligea les procureurs à peine de nullité de faire signifier à personne ou domicile la déclaration de dépens, avant que de faire procéder à la taxe; au contraire l'ord. de 1667. tit. des dep. art. 5. paroit supposer que la signification à Pr est suffisante.

On ne doit pas supposer qu'il est juste qu'une partie ait connoissance du jugement qui la condamne avant que de pouvoir exécuter contre elle.

Quoique l'ord. de 1667. dans le tit. de l'exécution des jugemens dise que les jugemens ne pourront être signifiés à personne qu'ils ne l'ayent été aux procureurs,

Elle n'oblige pas de signifier tous jugemens à personne ou domiciles; elle ne dit autre chose sinon que quand cette signification est nécessaire, il faut que celle à Pr. précède, ainsi pour sçavoir si en matière de taxe de dépens la signification est nécessaire il faut recourir à l'ordonnance de 1667. au tit. des dépens qui se contente de la signification à procureur.

D'ailleurs s'il ~~paroit~~ faut que la partie ait connoiss.ce du jugement qu'on exécute contre elle, l'ordonnance y a suffisamment pourvu, car elle suppose que la signification faitte au procureur est suffisante pour instruire la partie, à laquelle le Pr. en doit donner avis. C'est en effet l'esprit de l'ordonnance qui veut que si le deffendeur en taxe est absent, on augmente le délai d'un jour par 10. lieues, et qui même après ce délai écoulé et après que la déclaration de dépens a été signifiée au procureur, donne encore huit jours au deff.r en taxe pour faire ses offres.

4.

Pour pouvoir faire une taxe de dépens il faut qu'ils excèdent dix livres, les frais de l'arrêt non compris:

Il n'échet taxe de dépens s'ils ne sont que de 10.t non compris le cout de l'arrêt. ainsi jugé par arrêt en forme de reglement donné à la Gr. Ch. le 29. juillet 1692. à l'aud.ce de relevée.

Il y a une délibération des procureurs du 1.er aoust 1693. conforme à ce reglement.

Pareil arrêt fut donné à vue de pièces mises sur le bureau au rapport de M. de Brosses le 12 may 1713. et prononcé à l'aud.ce de la Gr. Ch. le 15. mai de la même année.

5.

Dans les procès criminels poursuivis à requête du Pr. d'office, les accusés ne peuvent être condamnés aux dépens.

Lorsque les procès criminels se poursuivent à la seule requête des procureurs d'office, les accusés ne peuvent être condamnés aux dépens. C'est le sentiment de Bacquet en son traité des droits de justice Ch. 7. n. 19. Coquille au contraire sur l'art. 23. du tit. des justices de la coutume de Nevers soutient que lorsque le Pr. fiscal est en cause pour l'interrêt du seigneur mêlé avec le crime, co.e par ex. lorsqu'un particulier est accusé de larcin dans la forêt du seigneur h. j. en ce cas les dépens doivent être adjugés au Pr. fiscal; Mais dans la pratique on ne suit pas le sentiment de Coquille, et co.e en aucun cas on n'adjuge en matière criminelle des dépens contre le Pr. fiscal, par réciprocité il n'en peut obtenir contre les accusés.

Ainsi jugé par jugement donné en dernier ressort à la table de marbre à Dijon le 22. aoust 1744. au proffit de Leonard Robot Lab.r au village de la Provenchère, de Roger Belin et autres appellants de sentence rendüe en la justice de St. Leger le 16. may 1742. contre M. le Prince de Robe R., prenant en main pour son Pr. d'office intimé.

Si le seigneur plaidoit lui-même pardevant son juge, co.e il pourroit être condamné aux dépens, ils doivent aussi lui être adjugés s'il y a lieu. Il y a néant moins un arrêt rendu contre le Sr. Rabiot le 16. mars 1743. au rapport de M. de Lantenai qui réforma un jugement de la table de marbre à l'ordinaire qui avoit adjugé des dépens audit Rabyot lequel étoit partie en cause ppalle et qui en déchargea les nommés Milliard accusés.

Dépens

Mais le Contraire y a été Jugé par 3. Jugemens en dernier ressort a la Table de marbre; le 1er au rapport de M. Deviroit Lieutenant Général a la Table de marbre au mois de mai 1763. en faveur du Sieur de Langecombe contre plusieurs de ses Justiciables. le 2d au rapport de M. Gaudiller au mois de mars 1764. en faveur du Sr. de Charancourt contre plusieurs de ses Justiciables; et le dernier au rapport de M. Decrey le 9. may 1764. en faveur du Sr. de Chevalerie contre Jean Jacque Lucas. V. le mémoire pour Léonard Robot contre M. le prince de Robecq.

C.

Appellant de taxe de dépens obligé de croiser dans les trois jours les articles dont il est appellant par moyen particulier. V. sup. p. 22

Par arrêt du 19. 7bre 1720. au rapport de M. l'abbé de Sugny entre Guillaud Vaisseau Garde marteau et Lazarre Lefort Mre. à autun appellant de l'arrêté de dépens fait par Pr. tiers et fraudeux Jugé et taxé sur les articles intimés; Il fut jugé qu'on devoit croiser dans les trois jours les articles de la taxe dont on étoit appt. même par moyen particulier. Le fait étoit que Sr. Chevalier avoit obtenu par arrêt de dépens contre Denisot et Lefort elle fit proceder a la taxe. Denisot croise ses articles et appelle de la taxe. La Chevalier donne la main a Jugt de ces articles. trois semaines après Denisot croise de nouveaux articles et fait signifier de nouveau appellant La Chevalier lui oppose une fin de non recevoir; il fut débouté en disant qu'il est appellant par moyen particulier et que n'ayant croisé les premiers articles dans les trois jours il

l'a pas été obligé de croiser les derniers dans ce délai fatal. Ce moyen fut Condamné. les motifs de l'arrêt furent.

1°. Que l'art. 28. de l'Ord.ce de 1667. au tit. des dépens, porte que celui qui se pourvoira appellant sera obligé de les Croiser dans les trois jours, sinon sur la 1re Requête sera declaré non recevable! L'Ord.ce dans la disposition de cet article n'apporte aucune modification, et ne distingue point entre les moyens particuliers ou généraux.

2°. Le motif de l'Ord.ce a été de prévenir les Chicanes des appellants en leur interdisant la liberté d'interjetter appel des articles non Croisés dans les trois jours; or ce motif de l'Ord.ce seroit éludé si après avoir croisé quelques articles dans les 3. jours, on pouvoit sous ce prétexte Croiser hors du délay quelques autres articles, car on pourroit interjetter autant d'appellations qu'il y auroit d'articles et par là faire durer un procès pendant 20. ans.

3°. Dans l'art. 29. du même titre l'Ord.ce porte que l'intimé peut prendre Spécialité des articles non Croisés dans 3. jours; donc l'Ord.ce suppose qu'on ne peut plus donner d'atteinte a ces articles qui par cette disposition de l'Ord.ce sont censés avoir été acquiescés.

Dans la taxe des dépens les voyages doivent être Comptés à un officier du lieu de la Garnison.

Le Sr. Chevalier de la Forêt Capitaine au Regiment de [illegible] étoit en garnison à Autun. Il avoit pour patrimoine un Domaine à Blasy proche Avalon. Dans cette situation il entre en procès avec le Sr. Marquis de Jaune qui succombe avec dépens. Dans la taxe on passe au Sr. Laforet son Voyage d'Avalon

jusqu'à avalon où le procés principal avoit été
intro Duit. appel de la Cape en ce Chef par le Sr.
Marquis de Jesne. Par arrêt l'appellation fut
mise à néant. Cet arrêt fut rendu aux Enquêtes
au rapport de M. De Vorne le 15. Juillet 1718. le
Sr. de Jesne opposoit la L. 23. ff. ad Municipalem
et de incolis qui dit, Miles ibi Domicilium
habere videtur ubi negotii gerendi nihil in patria possideat. aux
termes de cette Loy les Sr. la forest ayant un Domaine
à Blasy, c'étoit là que suivant la Loi devoit être
Censé son Domicile, d'autant plus que par la L. 7. cod.
De incolis; in eo loco singulos habere Domicilium
non ambigitur, ubi quis larem, focum, rerumque
ac fortunarum suarum summam constituit. et
qu'ainsi le Voyage ne devoit être passé que de Blasy
à Avalon et non depuis Lubrun.

Mais le motif de l'arrêt fut que lil Sr. Jesne
Officier un officier, l'assignation devoit être donnée à
son Domicile naturel c'est à dire au Domaine qu'il
possedoit, lieux en fait de Voyage; un officier a
deux Domiciles, l'un naturel l'autre de Dignité.
or son Voyage doit lui être passé depuis son Domicile
de Dignité, lorsqu'il y étoit par le Service de Roy et
qui en est tiré par un procés. il en est de l'officier
de Guerre comme de l'officier de Robe qui tient
Sales un parlement de Semestre. si on tiroit l'officier
de Robe de Deluville où il feroit son Semestre, son Voyage lui
seroit passé depuis celui là Lieu de l'officier.

Désaveu

* Désaveu peut être tranché contre le
Sergent qui procede par Saisie sans pouvoir
par écrit de la Partie saisie

Le 13. Juillet 1720. par arrêt rendu en mi'audience le

Bureau à la Gde Ch. à mon rapport entre la Dlle David
et le Sergent Blabrot, il fut jugé qu'un Sergent qui
procedoit par Saisie sans être muni d'un pouvoir
par écrit de la partie. Sous le nom de laquelle Saisie étoit
faite, pouvoit être désavoué; Voici le fait:

En 1711. Philiberte David amodia un Domaine à
Mr. Le 9. Jr. elle lui fait une Sommation par laquelle
elle l'interpelle de lui payer une Sr. de 25. Ecue pour
son Bail, sinon proteste de le faire contraindre.
Cette Sommation Signée de Elle fut Signifiée par le
Sergent Blabrot entre les mains duquel elle resta. Le 28.
Gr. Suivant Blabrot leve une Commission en la Chre
de Chalon sous le nom de la David en vertu de laquelle
le 22. Avril de la même année il saisit sur lui
plusieurs Meubles pendants par Racine. De Elle
forme opposition à la Saisie; La David désavoue l'huissier
Blabrot. à la Cour on fut droit sur le désaveu, parce que le
Sergent ne justifia d'aucun pouvoir par écrit pour
Saisir. il disoit pour moyens que la Sommation qui
avoit entre les mains lors de la Saisie étoit un pouvoir
suffisant; qu'il falloit raisonner de l'huissier comme du
Procureur que le Sr. muni de l'assignation donnée à sa
partie ne pouvoit être désavoué, et qu'il en devoit être
de même de l'huissier saisi d'une Sommation revetue
de l'assignation la Signature d'une partie.

Ce Moyen fut condamné, le Sr. en ce Cas n'est point
sujet au désaveu en ce qui concerne la procedure ordre
Mais lorsqu'il s'agit d'engager la partie comme dans
un expedient ou une acceptation d'offre, il lui faut un
pouvoir par écrit; de même à l'huissier muni d'une
Sommation Signée de la partie peut la Signifier, mais
il ne peut la faire au delà: en un mot tout Mandataire
doit justifier de son Mandat, et cette regle doit être observée
scrupuleusement à l'egard de huissier et Sergent qui
ne sont que trop suspects. tout inconvénient à les

obliger de se munir d'un pouvoir par ecrit; au contraire beaucoup de danger à les en dispenser; sans cette précaution l'avidité du gain les porteroit souvent à faire des exécutions sous le nom d'un Créancier qui n'y auroit nulle part.

Le Pr. qui a une décharge de sa partie ne peut plus être désavoué.

Il a été jugé par plusieurs arrets qu'un Pr. des mains duquel la partie a retiré ses pièces ne peut plus être désavoué.

Le 1er. arrêt fut rendu à l'aud. pub. de la Gr. Ch. du 21. Jr. 1687. au proffit de Jean de Martinécourt Pr. au Baillage de Dijon sur les playd. de M.M. d'Alincourt et Joly dans l'espèce suivante.

Le Pr. de Martinecourt avoit au nom de Siredey son Client interjetté une appellation de la délivrance d'un Decret auquel Siredey étoit opposant et demandeur en distraction; Siredey prétendit n'avoir donné aucun pouvoir à de Martinecourt d'interjetter cette appellation: sur ce fondement il désavoue et l'appelle en Cause pour deffendre à sa décharge aux Coons prises par les parties du Decret. De Martinecourt pour seule Exception répondit qu'il avoit restitué de bonne foi les pièces et les Mémoires de Siredey et fut renvoyé du désavoeu avec dépens.

Le 2e. arrêt est aussi de l'aud. pub. du 9. Juillet 1722. contre la Ve. Simon au proffit de Moillet son Pr. qu'elle avoit désavoué, elle fut déclarée non recevable, attendu la restitution des pièces de l'instance.

Le 3e. arrêt est du 9. fr. 1723. Claude Soucley Pr. à la Cour étoit désavoué par Benoist Pacaut de

fouterraut qui disoit pour moyens qu'il n'avoit jamais connu le Pr. Socley, qu'il ne luy avoit envoyé ni pièces, ni argent, qu'il avoit envoyé l'un et l'autre à Me. Girardin qu'il avoit chargé de sa deffense; que celui cy au lieu de le servir de son Ministère, avoit été Pr. d'une autre partie du procès qui avoit des interrets opposés aux siens; que c'étoit Girardin qui avoit choisi Socley son voisin, son ami, à son insçu sans sa participation, il disoit qu'il l'avoit même mal deffendu, il s'étoit pourvu par Lettres de restitution contre la décharge de pièces qui lui avoit été donnée, non par lui, car il ne sçavoit ni lire ni ecrire, mais elle lui avoit été donnée par une personne interposée parente de Girardin. il ajoutoit qu'il le croyoit si bien son Pr. qu'il luy avoit ecrit plusieurs fois pendant l'instance.

Cependant malgré ces Circonstances par arrêt donné au rapport de M. de Labergement le 9. fr. 1723. Pacaut fut déclaré non recevable dans son instance de désavoeu contre le Pr. Socley, attendu la décharge des pièces à lui donnée par Pacaut.

Enquêtes.

Le délai pour faire enquête commence à courir du jour de la signification du Jugement fait à Procureur.

Le délai de faire enquête commence à courir du jour que le Jugement qui ordonne la preuve a été signifié à la partie ou au procureur fadem.t C'est la disposition formelle de l'Ordonnance de 1667. tit. des Enquêtes. art. 2. Il y eut arrêt qui le décida de la sorte entre le nommé Boiret Bourgeois à Hauteva appellant de Sentence rendue par le Juge des appellations de Baronie de Sanlecin ce Berdon le 27. Jvr 1723. et Claude Rebourd Bourgeois au Boudoin intimé. L'arrêt fut rendu au rapport de M. David à la vue de pièces mises sur le Bureau le 4. Janvier 1725.

On apporte deux arrêts contraires l'un du 27. Juin 1720. entre Claude Gerard M.d à Prigny demr par Requête du 19. Avril 1720. contre Marie Blaud Veuve de François Courdavot M.tre à Lucenay-Desfunderessé.

L'autre arrêt est du 18. Jr 1719. entre Jean Vergnette P.r de la route appt de Sentence rendue aux requêtes du Palais le 18. Juillet 1717. et Loüis Dubois Vigneron demt à Prigny et autoine Pothchard aussi Vigneron au même lieu intimé. ces deux derniers arrêts ont été rendus aux Enquêtes.

Mais malgré ces deux arrêts M. M. croient ne devoir pas s'écarter de la Disposition de l'Ord.ce du 1667. qui y est formelle; elle a deux motifs également

interessans; l'un est l'abbréviation des Procès; l'autre de prévenir la Subornation des Témoins; on opposeroit en vain que l'Administration des Témoins n'est point du fait de pr.e et partant ignoré qu'il faut que la partie soit instruite. elle doit envoyer le nom de ses témoins à son procureur lorsqu'elle lui donne pouvoir d'avancer des faits et faire demander la preuve, ou au moins lorsque cet de rigueur et sa disposition est formelle.

On peut procéder à l'Enquête malgré l'appellation du Jugement qui l'ordonne.

Quand une partie interjette appel d'une Sentence qui ordonne une preuve par Témoins, on peut ordonner malgré qu'il sera procédé à l'enquête.

Par Sentence de la Maîtrise d'Autun le nommé Jeanp avoit été admis à prouver certains faits. les.rs Dabrieux et les dr.s de Bustiere interjetterent appel de la Sentence préparatoire le même Jour qu'elle fut rendue puis elle Le 16 Janvier 1736. le Lieutenant particulier en la maîtrise d'Autun n'ayant point adjourné que la Sentence seroit exécutée par provision, Laurent Jeanp leur présenta Requête le 28. Jr courant par laquelle il demanda permission de faire procéder à l'Enquête nonobstant et sans préjudice des appellations, ce qui lui fut accordé et en conséquence Laurent Jeanp fit son Enquête. appel par les dr.s de Bustiere de cette Sentence comme attentatoire à l'appel. elles en demandoient la Cassation et celle de l'Enquête. par arrêt donné au Souverain de la Table de Marbre le 24. 7br 1736. l'appellation fut mise à Néant.

Le Motif de l'arrêt fut que suivant l'art. 2. de l'Ord.ce de 1667. tit. des Enq. il y peut être procédé nonobstant appellation et que suivant l'art. 10. du tit. des appellat. de l'Ord.ce des Eaux et forêts, toutes appellations des Sentences interlocutoires des Grands Maîtres ou Maîtres particuliers doivent être spécialisées par provision

lorsquelles sont réparables en deffinitive.

3.

On ne peut se forclorre soy même, ce le délai de faire Enquête ne court que du jour de la sign.on du Jugement qui l'ordonne à la partie chargée de la faire.

ainsi Jugé dans l'espèce suivante.

Il y eut arrêt à la Cour le 26. Juillet 1736. qui chargea Claude forest puiné appellant de sentence rendue au Baillage de Chalon le 21. avril 1735. de faire preuve de certains faits. Il signifia cet arrêt le 14. du même mois à sa partie et ne commença son Enquête que le 31. du même mois de Juillet.

En exécution du Préparatoire les parties étant revenues à la Cour, Claude forêt l'aîné contre lequel l'enquête avoit été faitte soutint qu'elle étoit nulle n'ayant pas été commencée dans la huitaine du jour de la sign.on du Jugement, mais on n'eut point d'égard à cette nullité, parcequ'on jugea que Claude forêt n'avoit pû se forclorre luy-même et que l'arrêt qui ordonnoit l'Enquête ne luy ayant été signifiée par Claude forest l'aîné sa partie que le 28. Juillet 1736. et l'enquête ayant été commencée le 31. suivant, le délai de la huitaine n'étoit pas expiré.

4.

L'assignaon en matière d'Enquête ne doit être donnée au domicile du p.r que lorsque l'Enquête se fait dans le même lieu où le Jugement a été rendu.

Par le même arrêt on n'eut point d'égard à une 2.e nullité proposée contre la même Enquête et fondée

sur ce que l'assignation n'avoit point été donnée au domicile du p.r pour y être présent. il n'est pas d'usage en effet d'assigner les p.rs de la Cour pour assister aux Enquêtes qui se font dans les lieux éloignés de Dijon. Cette assignation d'ailleurs seroit inutile, parceque quand l'Enquête se fait dans un lieu éloigné le p.r ne pourroit s'y trouver, ou le délay de faire enquête expireroit, tandis qu'on envoyeroit assigner le p.r et qu'on attendroit le renvoy d'exploit d'assignation. on prétendit même que cette nullité avoit déja été condamnée par arrêt rendu au Souverain de la table de Marbre au mois d'avril 1735. entre la d.e Bauder et le d.r Chepelle.

L'arrêt fut rendu à vue de pièces mises sur le Bureau au rapport de M. de Brosses à la G.r Ch. le 22. J.er 1737. et prononcé le ....

Jugé de même le 2. aoust 1738. au rapport de M. Lantin Doyen de la Cour. que l'assignation à la partie en son domicile et non à celui de son p.r étoit suffisante lorsque l'Enquête se faisoit hors du lieu de la jurisdiction.

Les parties étoient la veuve Bonamour appellante de sentence rendue au Baillage de Chalon le 8. juin 1736. et la veuve Carley intimée.

5.

L'ord.e d'un No.re Commis pour procéder à une Enquête et contr'Enquête qui permet d'assigner les témoins pour déposer de prétendus faits contraires contenus dans la requête d'une des parties n'est pas nulle.

× Par le même arrêt du 2. aoust 1738. Jugé que le no.re Commis pour procéder à l'Enquête et contre Enquête ayant permis d'assigner les témoins pour déposer sur les faits contenus dans une

requête dans laquelle la partie avoit expliqué les prétendus faits contraires, cette ord.ce n'étoit point nulle, quand même les faits ne seroient pas contraires, cette ord.ce ne faisant nul tort aux parties, parceque c'étoit à la Cour à décider en jugeant le procès et à la vûë des enquêtes, si en effet ces faits étoient contraires.

C.

Si on peut procéder à l'enquête malgré l'appellation interjettée de la Sentence préjp.ve dans en avoir obtenu permission du Juge Supérieur.

L'art. 2. du tit. des Enquêtes de l'Ord.ce de 1667. paroit supposer que malgré toute appellation on peut procéder à l'enquête ordonnée par un Jug.t préjp.ve C'est l'usage du Parlement de Paris. Et Boniface au contraire on prétend que suivt notre Jurisprudence une partie ne pourroit faire procéder à l'enquête ordonnée par un Jugement lorsqu'il en est appel, à moins qu'elle n'en ait obtenu la permission du Juge Supérieur. Cette permission à la vérité est de stile et ne se refuse jamais, mais l'usage observé au Parlement de Dijon de passer les enquêtes faites au préjudice de l'appel lorsqu'on n'a point obtenu du Juge Supérieur la permission d'y faire procéder, est sujet à de grands inconvenients; une partie peut être éloignée, les témoins âgés, les preuves sujettes à dépérir, ainsi il y a du danger à différer la confection de l'enquête; au lieu que si la partie y fait procéder malgré l'appel, et que par l'événement le Jugement préparatoire soit réformé, en ce cas le

seul inconvénient est que l'enquête tombe et que la partie doit s'imputer d'y avoir fait procéder malgré l'appellation. Quoiqu'il en soit la question fut agitée aux enquêtes dans un procès jugé au Rapport de M. de Minot le Vendredi 21 Août 1730. entre les nommés Despeaux appts Defendeurs à requête au Bailliage de Saulieu et Jean des joux intimé. Il y avoit eu Sentence du Juge de Bar le Regulier qui avoit ordonné une preuve; en conséquence des jours avoit donné sa Requête au même Juge le 1.er Août 1738. par laquelle il avoit demandé la permission de faire assigner la partie et les témoins pour l'enquête. le même jour Ordonnance du Juge pour assigner et le même jour encore appel par les Despeaux de la Sentence ppre dans appellés de l'Ord.ce qui avoit permis d'assigner les témoins. Sentence au Bailliage de Saulieu qui met l'appellation et la Sentence du Juge de Bar le regulier à néant. iterum appel à la Cour où les Defendeurs concluent à la cassation de l'enquête comme faite au préjudice de l'appel. par arrêt rendu par Halle les Despeaux furent déboutés de cette demande, attendu qu'en formalité Jean n'avoit point été appellant de l'Ord.ce du 1.er Août 1738. qui avoit permis de faire assigner les témoins nonobstant toutes appellations.

Il y a un arrêt de la Ch. des Vacations du 15. 7.bre 1710. rapporté dans le Dépositaire plaidant Melenet pour Groselier et Gayveau pour Debadier que légitime une enquête commencée nonobstant l'appel. V. le Ch. 7. de l'Ord.ce de 1539. et M. Jovet Cod. lib. 1. Tit. 10. Def. 22.

7.

Le Deffr en Enquête n'est point forclos de faire procéder à sa Contr'Enquête, Jusqu'à ce que le Jugement qui ordonne la preuve des faits lui ait été Signifié.

V. Jug. p 36.

Les Chartreux de Sierre Chalet firent assigner en 1738. Jean Gaillard pour leurs payer trois années de Service echus lors de l'instance et affectés sur différents Corps d'heritages. Gaillard soutint qu'il ne les possedoit pas. Les Chartreux repliquerent que Gaillard devoit de mauvaise foi la possession et pour le prouver ils lui signifierent la reconnoissance passée par sa mère en qualité de Tutrice en 1726. ils lui opposerent d'ailleurs que lui même avoit payé cinq années de ces Service echus en 1728. et qu'il avoit continué de les payer Jusqu'en 1736. et pour verifier le fait ils lui offrirent de communiquer leurs manuels revêtus de Solvités, ils ajouterent que s'il avoit cessé de posseder ces fonds, c'etoit à lui dans ces circonstances à indiquer le nouveau possesseur en cet état Sentence du Juge ordinaire du Marquisat du Valrameys qui condamne Gaillard à payer les Service. appel par Gaillard part. le Juge des appellations il persiste à nier qu'il possedat les fonds dont on lui demandoit les Service, Sentence qui le condamne à prouver qu'il ne les possedoit pas, Sauf aux Chartreux la preuve Contraire; En Conséquence les Chartreux firent signifier ce Jugement à Gaillard le 22. 9bre 1748. le 28. du même mois ils assignerent les Chartreux pour être présents au procès verbal d'prestation de Serment de témoins de son Enquête, et par le même acte il les interpella de faire proceder à leur Contr'Enquête. il fit de son part proceder à la

Sienne et la signifia par procès-verbal d'Enquête du 1745. et son Enquête du 1748. Enfin en 1751. il produisit par devant le Juge des appellations du Marquisat de Valrameys, et après avoir levé un Certificat de forclusion il obtint Sentence le 7. avril 1751. qui le renvoya de la Demande des Chartreux; Sont appel pour lequel en cause d'appel a la Cour ils demanderent la reformation de cette Sentence et par N. J. la Confirmation de celle du Juge ord. Subsidt. qu'il leur fut permis de prouver que Gaillard devoit posseder les fonds lors de l'instance introduite par devt. Juge.

Gaillard soutenoit les Chartreux forclos de la preuve contraire à mise par la Sentence du Juge des appellations 1o. par ce qu'en faisant assigner les Chartreux pour la prestation du serment des témoins de son Enquête, il les avoit interpellé de faire leur preuve Contraire; on nioit pour regard à cette fin de non recevoir, parce que celle procédure de Gaillard etoit prématurée et faite d'une autre part Gaillard n'avoit par même commencé sa propre Enquête.

2o. Gaillard opposoit que les Chartreux étoient demeurés trois années pendant sans agir, après avoir signifié par même le Jugement interlocutoire, que dans cet intervalle ils avoient eu Copie du procès verbal d'Enquête, et même de l'Enquête, qu'ils n'étoient plus à même temps de proceder à leur Contr'Enquête.

Ce moyen fut condamné, il est en effet de principe au Parlement de Dijon qu'on ne peut se forclore soy-même; ce même fondement il a été jugé plusieurs fois que, quoique le Demandeur en Enquête ait fait signifier le Jugement interlocutoire, le délai de faire son Enquête ne court pas du Jour de cette Sign. mais seulement du Jour que le défendr. le lui a fait lui-même signifier. Cet usage paroit fondé sur l'art. 2. du tit. des Enquêtes de l'Ord. de 1667. qui porte que l'Enquête sera commencée dans la huitaine du Jour de la Sign. du Jugement faite à sa partie ou à son Pr. en sorte que jusques à cette Sign. faite à la partie chargée de la preuve, elle est recevable à faire proceder à son Enquête: or, quand il est question de proceder à la Contr'Enquête on

L'enquête Contraire, celui qui étoit deff.r à l'enquête
Syndic devient Demand.r à l'enquête contraire et
pour le forclore il faut lui faire signifier le Jug.t
avant qu'il se pratique à l'égard du Demand.r originaire
en enquête.

Un de MM. apportoit que par arrêt de
Reglement de ce Parlement du 27. Jer. 1717. il avoit
été jugé que le deffend.r originaire en enquête devoit
faire proceder à son enquête Contraire dans la
quinzaine à comptes du jour du délai expiré pour
faire la 1.re enquête. on fit apporter le registre de la
Gr. Ch. et voici ce qui y trouva.

Du 27. Jer. 1717. au Rapport de M. Lejuge de
Vernot Sainé ayant été Veues les pieces de la Cause
appointée à mettre sur le Bureau par arrêt du jug.
du présent mois en laquelle les Maire et Echevins de
la Ville de neuf étoient appt de sentence rendue aux
Requêtes du Palais le 22. aoust 1716. au profit du.t
J. B. Ligier avocat et Procureur Général des
Dézimes en Bourg.e et Bresse il a été fait arrêt
pour être prononcé à la 1.re audiance par lequel
l'appellation a été mise au néant avec dépens.
(à la Gr. Ch.)

Instruit le Greffier Guyton qui commentoit
souvent les arrêts ajouta ce qui suit; par là,
MM. ont jugé que le délai de la Contrenquête
ne couroit que du jour de l'échéance de la 15.e
dans laquelle le Demandeur doit faire son Enquête,
quoique les Maire et Echevins de Neuf prétendoient
que le deff.r comme le demand.r devoient respectivement,
conjointement et cumulativement faire proceder aux
Enquêtes dans le délai à commencer du jour de la
signification de la Sentence interlocutoire.

Il est sensible par le retenu du Registre de la Gr. Ch.
que le.r Ligeret avoit fait son Enquête dans la 15.e
après l'Enquête faite par les Maire et Echevins; ce
que la Cour ne Jugea autre Chose sinon que cette
Enquête n'avoit point été faite hors du délai
Ce qui ne décide nullement que l'Enquête contraire
doive être commencée et parachevée dans la 15.e à
Compter de l'Expiration du délai pour faire la 1.re Enquête.

Un arrêt de la Ch. des Enquêtes du 15. Jer. 1719. au
rapport de M.r Ville; et par autre arrêt rendu à la
Tournelle au rapport de M. Carreau il a été jugé que
le délai de faire Contrenquête couroit du jour de la
Signification du Déparlement des délais pour faire
Enquête.

Enregistrement
sur la nécessité de l'Enregistrement.

Sur la nécessité de l'enregistrement des Edits
Déclarations arrêts du Conseil de S. M. V. la L. 2. §. 10.
Ecrits. Jur. la L. 8. Cod. de Leg. et Constitut. la nov. 152. de
l'Empereur Justinien la L. 9. Cod. de Legib. Loysel liv. 2.
la Vérification des Edits aux Cours Souveraines. M. de la
Rocheflavin en son traité des Parlements de France liv. 13.
Ch. 17. §. 1. que la premiere et principale autorité des dits
Parlements, dit cet auteur, Cest de vérifier les ord.ces et Edits
du Roi, et telle est la loy du Royaume que nuls Edits,
nulles ordonnances n'ont effet, ou n'obéit à icelles, ou plutôt
on ne les tient pour Edits et ordonnances jusques ce soient
vérifiés aux Cours Souveraines et par délibération
d'icelles. V. encore Peleus Cod. des Edits. tit. 11. N. 21. et tit. 4.
Edit. de l'observat. des ord.ces de Nord.e de 1667. et la Déclaration
du 15. 7.bre 1713.

Enregistrement.

2.

Les Dits, Déclarations et Ords. doivent être Lûs, publiés dans tout le ressort de la Cour, du Jour qu'elles y ont été publiées & Enregistrées.

Sur une Decl. du Roy. du 8. mars 1720. Enregistrée le 27. may suivt. et publiée à l'Aud.ce de la Gr. Ch. du Parlement de Dijon, Defenses furent faites de stipuler les interrets des Constitutions de rente à un denier plus fort que le denier Cinquante.

Benigne Soliveau avocat à la Cour par Contrat passé le 26. Juin 1720. pardevant Me. de Noyers prêta à Constitution de rente à Pierre de Cinque sr. de Launay une Soe. de 2675tt. au denier 25. le debitant payra les interrets sur ce pied pendant 21. ans, mais en 1748 etant le debitant de Cinq ans d'arrerages, les. Soliveau fit proceder sur les Biens par Saisie, opposition à la Saisie par Cinque. Par Sentence du Bailliage de Noyers les Saisies furent Cassées avec defenses à Soliveau d'exiger les interrets sur un denier plus fort que le denier 50. et il fut ordonné que l'excedant de ces mêmes interets à raison du denier 50. payé par Cinque seroit imputé sur le Capital, appel par Soliveau, pour Griefs il oppose que l'Edit du mois de mars 1720 n'etoit point publié au Bailliage de Noyers lors du Contrat passé à son profit le 26. Juin 1720.

Par Arrêt Donné à mon Rapport sur les pièces mises sur le Bureau le Vendredi matin 6. fev. 1749. et prononcé à l'Aud.ce du

fut mise au neant. on Jugea que l'Edit ayant été Enregistré à la Cour le 29. may 1720. il avoit dû avoir sa pleine Execution dans tout le ressort de la Cour du Jour de la publication. V. le tit. 1. de l'Ord.nance de 1667.

appellation;

Epigraphe.

Choppin dans son avant propos sur la C. d'Anjou qu.s. d'Auteurs du Dictionnaire Civil et Canonique p. 317. la Rocheflavin des Parlements de France liv. 13. Ch. 17. quoique l'Ord.ce de 1629. Enregistrée et publiée au Parlement de Dijon n'ait point été envoyée au Bailliage de Bourg, elle s'y observe; et la maxime est si certaine que par arrêt du 14. mars 1716. rendu entre les officiers du Bailliage et de la Chatellenie Royalle de Chalon, la Cour cassa une procedure faite par le Lieutenant au Bailliage qui étoit contraire à l'Edit de Premieux, quoique cet Edit Enregistré à la Cour n'eut point été envoyé à Chalon, ce qui est si certain que par le même arrêt la Cour ordonna qu'il y seroit envoyé et Enregistré. N. le nouv. imp. pour le Sr. Pierre Nicquet de Launay contre Benigne Soliveau.

Epigraphe.

Lorsque le Juge a oublié dans l'Epigraphe de la Deposition d'un témoin d'annoncer son âge, on ne doit pas casser l'Enquête si ce moyen n'est pas relevé par la partie.

Quoique l'Ord.ce de 1667. oblige les Juges de faire mention de l'âge des témoins dans les Enquêtes à peine de nullité suivant tit. 22. du tit. des Enquêtes, néanmoins on ne doit casser l'Enquête quand ce sont les parties qui opposent la nullité; parce que la partie ayant Communication de l'Enquête, c'est à elle à relever la nullité. La Loi prononce à la vérité la nullité; c'est un droit autoritate publicum, mais utilitate privatum. La partie doit donc opposer la nullité, sans defendre au fond, comme elle devroit obligée d'opposer la nullité d'un exploit de saisie ou d'assignation. autre chose seroit d'une nullité dans une-

Information, la partie n'en a point connoissance et Ord.ce de 1667. Charge expressément le Juge d'ap-
-miner. Il n'y a point en ce cas de nullité.

Jugé que l'Enquête nulle faute d'avoir Enquis les témoins de leur âge dans le Préambule de leur déposition, surtout en étant fait mention dans le procés verbal d'Enquête, on ne devoit point s'aper-
-cevoir d'office et que la nullité devoit être opposée par la partie. L'Arrêt fut donné à la Gde Ch. le Samedi 20. Juin 1730. Sur partage intervenu aux Enquêtes dans un procés au rapport de M. de Cluny Puiné, M. l'Abbé d'Aspin Compartiteur, les parties étoient Marie Perroy intimée et Leur. Giroud Ds de St. Oyen appt. de Sentence rendue par le Juge de Appellations de Marquisat de Bagé le 28. Août 1718.

Experts.

On refuse quelquefois un 2d Rapport d'Experts.

Lorsqu'une partie à un 1er Rapport d'Experts contraire, on ne lui en accorde pas toujours un 2e quoique son propre Expert ait décidé pour elle et quoiqu'elle le demande à ses frais. cela dépend de la prudence du Juge qui doit le refuser, lorsque le 1er paroit clair et ne laisse aucun doute, sans quoi ce seroit éterniser le progrés à l'infini. Cette question fut ainsi jugée contre Jean Roudet Meunier de Montiul de Bagé appt. de Sent.ce rendue le 18. Juin 1729. au Bailliage de Chalon et contre les Religieux de Perreaux intimés et appts de la même Sentence en faveur de Laurent Colas Curé Curé de St. Cirgues en Corsone intimés. L'Arrêt fut rendu au Commun le 23 Août 1731. au Rapport de M. l'Abbé Rosmant. Pareil Arrêt fut rendu aux Enquêtes le 17. Xbre

1731. au rapport de M. l'Abbé de Cluny contre Barthelme et Vincent Guillin appts de Sentence rendue au Bailliage de Bugey au profit de Joseph Lerapt intimé.

2

Experts nommés par les parties doivent être pris dans le ressort de la Cour.

Le Curé de Soucheraux par transaction passée avec les habitans dudit lieu avoit droit de Dime sur le Vin. pour le percevoir il étoit obligé de nommer un Expert de sa part pour faire l'estimation du Vin, et les habitans un autre. il y eut procés entr'eux à ce sujet. Ceux-ci voulant nommer un Expert de Soucheraux Celui-là au contraire soutenant qu'il étoit suspect. Sur ces Contestations il y eut Sentence rendue par le Lieutenant au Bailliage d'Alpigny le 10. 8bre 1731. Dont appel à la Cour lorsque intervint Arrêt à l'Aud.ce de la Gde Ch. le 10 Juin 1732. par lequel il fut ordonné qu'il seroit procédé à l'estimation de la Vendange par Experts de Soucheraux, si les parties en convenoient, sinon par Experts des Lieux circonvoisins. Du ressort de la Cour. V. Bornier sur l'art. 17. Juillet 21. de l'Ord.ce de 1667. Quoique on prenne quelquefois des Experts dans une province étrangére, il vaut que dans le Pays de nécessité.

3.

Lorsque deux Experts sont d'avis contraires et que le Juge en nomme un tiers d'office, si le tiers ne prend pas l'avis de l'un ou de l'autre Expert, il faut nommer un nouveau tiers Expert qui sera obligé de prendre l'avis soit des deux premiers Experts.

Suivant l'Ord.ce de 1667. tit. 21. art. 13. lorsque les deux premiers Experts sont contraires en leur rapport

le Juge doit nommer d'office un tiers qui sera assisté de deux autres en sa visitte, mais si le tiers expert ne prend pas l'avis de l'un ou l'autre Expert, et au contraire en forme un troisième, en ce cas le Juge doit nommer d'office un nouveau tiers Expert qui est obligé de se ranger à l'avis de l'un des deux 1ers Experts la quest. fut ainsi jugée à l'aud.ce de relevée par arrêt du 7. Jer. 1755. dans l'espèce suivante.

La veuve Ratet fut imposée à Seurre en 1759. à 60.tt de taille; elle forma opposition au Rolle et fit assigner les hâtants de Seurre pour faire réduire sa cotte. en 1750. elle fut imposée à la même somme; nouvelle instance; elles furent jointe l'une et l'autre, et par sent.ce du 8. Jer. 1751. elle fut deboutée de son opposition. appel par la Ratet. sentence du Baillif de Seurre qui confirme. iterum appel à la Cour où il intervint arrêt le 5. fer. 1753. qui ordonne une Convention d'Experts par-dr le 1er no.re de la Ville de Seurre requis non suspect lequel nommeroit un tiers s'il y écheoit pour reconnoitre s'il y avoit surtaux dans les cottes des tailles de la Ratet en 1749. et 1750. En conséquence rapport d'Experts. Celuy des habitans de Seurre fut d'avis qu'il n'y avoit point de surtaux. L'Expert de la Ratet soutint qu'il y avoit surtaux de 45.tt en 1749. et de 24.tt en 1750. le No.re ayant nommé un tiers, il dit qu'il n'y avoit point de surtaux en 1749. mais de 5.tt en 1750. En conséquence les parties étant revenues à la Cour, la Ratet demanda qu'avant faire droit en l'appellation il fut ordonné que par un tiers Expert que la Cour nommeroit d'office, il fut procédé à un nouveau rapport dans lequel le tiers Expert seroit tenu de prendre l'avis d'un des deux premiers Experts. Par l'arrêt cy dessus datté, la Cour mit l'appellation à néant, en ce qui concernoit le prétendu surtaux de 1749., parcequ'en ce cas le tiers Expert avoit été d'avis comme celui

des habitans de Seurre qu'il n'y avoit point eu de surtaux.

Mais avant que de faire droit en l'appellation en ce qui concernoit le prétendu surtaux de 1750. il fut ordonné que par un nouvel Expert nommé d'office il seroit procédé à un nouveau rapport dans lequel il seroit obligé d'embrasser l'avis d'un des deux premiers Experts.

Les habitans opposoient que si le nouvel Expert pensoit en conscience que le surtaux n'étoit pas de 24.tt mais d'une somme inférieure, on ne pouvoit le forcer à embrasser ni l'un ni l'autre avis.

La V.e Ratet répliquoit qu'un rapport ne peut consister dans la voix unique d'un Expert, qu'il se forme par l'avis unanime des deux premiers Experts ou par l'opinion du tiers qui prend l'avis de l'un des deux premiers Experts; que ce tiers n'est nommé que pour concilier les deux premiers Experts et pour former un rapport en prenant l'avis de l'un des deux: qu'il ne les concilie pas lorsqu'il prend une opinion contraire à celle des deux premiers Experts, qu'il doit lever leur partage en se réunissant à l'un des deux avis; qu'il en est de même dans les sentences arbitrales et dans les partages d'opinions à la Cour, que le tiers arbitre ne peut prendre un 3e avis, non plus que les Juges destinés à lever le partage; qu'ainsi le tiers Expert ne peut par son avis unique former une décision ou un rapport. V. le Rec. de Nicolas Perrier. V.o Rapport d'experts, n. 8.

Forclusion

Lorsque l'appellant est en forclusion de fournir griefs, on ne doit point examiner le fond.

Du Jeudi 16. Juillet 1699. à la Gr. Ch.

× M. de Machecco ayant commencé de faire son rapport d'un procés auquel il y a forclusion de produire acquise par Dellomme Fourcau Vr. à Exll. Jean Doutel avocat en parlem. intimée contre Exll. Gilbert Briandet S. au Grenier à Sel de Vichy ledit année donnet sa Rle. appt. d'une Sentence donnée au Bailly de Semur en Brionnois le 25. 8bre 1698.

a été mû la difficulté de savoir si tout le procés doit être Vû et examiné ou non au greffe pour sans aucun examen être dressé l'arrêt par forclusion, et en quel terme l'arrêt doit être conçu de pas mal fondé sans griefs ou pas l'appellation à neant, ou pure déchu de l'appel.

Les opinions prises de M. M. de la Chambre ayant été portées par les Sr. de Machecco aux deux autres Chambres et icelles consultées, il a été décidé que les arrets rendus sur forclusion de produire obtenue contre les appellans de sentences dressés sans voir ni examiner le fond, mais seulement si la forclusion ayant été bien acquise et qu'il sera prononcé par déchu de l'appel.

Gardes.

Garde chasse ne peut oter le fusil à ceux qu'il trouve chassant.

Par arrêt rendu au Souverain de la table de marbre à Dijon le 9. avril 1727. entre Charles Blondeau Garde des Bois de Cherasseau et autres Biery, Mre. de l'augimoin et Mre. Champin intervenant de l'autre part. Il fait défenses aux gardes de Bois de Cherasseau et Mevaé d'enlever le fusil à ceux qu'ils trouveront chassant. Le même arrêt fait défenses aux 3. Gardes et à tous autres de porter le fusil, sans s'être armés pour la Conservation de leurs personnes suivant l'ord.ce Blondeau fut condamné en 10. de dommages envers le Roy.

Les procés-verbaux des Gardes Bois de Seigneurs font foi, lors qu'ils ont été reçus à la Maitrise, même sans information préalable.

Ord. 2. du tit. 10. de l'ord.ce de 1669. porte, ne seront reçus aucuns Sergents à Garde que sur information de Vie et mœurs par témoins qui seront administrés par notre P. en la Maitrise.

Malgré la disposition précise de cet art. il ne s'observe point, et les Gardes particuliers des Seigneurs sont reçus dans les Maitrises sans information préalable: on le jugea ainsi dans l'espéce suivante.

Le Sr. Fleuryon de Dessey Seigneur Engagiste de Buxy présenta aux officiers de la Maitrise de Chalon Jean françois le Blanc pour Garde des Bois, Chasse et pêche de Buxy. Sur cette présentation le Pr. du Roi représenta qu'il ignorait que le Sr. Fleuryon fut Seigneur de Dessey et qu'il devait établir sa qualité avant de présenter et faire recevoir un Garde, sur quoy le Maitre particulier rendit son ordonnance portant, veu la Certaine que nous prenons

des qualités et du droit du Sr. henrion qui sont d'ailleurs de notoriété publique, et du mens informés des vie et mœurs dudit Lefranc; l'avons reçu, M. en sorte que le Maître particulier le reçut sans préalable information.

Dans la suitte ce Garde fit son rapport au Greffe contenant qu'il avoit trouvé le Sr. Milliard Chassant sur la terre de Bussy, qui fut en consequence condamné par le Maître particulier de Chalon en 10 lt. d'amende dont appel par Milliard qui fut porté à l'ordinaire de la table de Marbre. seconde sentence confirmative. iterum appel à la Cour ou Milliard interjetta appel incidemment du procés verbal de Reception de Garde de le franc.

Par arrêt de la Gr. Ch. à huis Clos le 16. Xbre 1739. les appellations furent mises à néant.

Huissiers.

× huissier Chargé de Commission s'il en néglige l'Exécution par prévarication, doit payer la dette, et est sujet à une amende et une interdiction.

Ponthus Laugrand huissier à Charolles s'étant Chargé de l'Exécution d'une Commission pour contraindre par Corps Marie Chabrier à Requête de françois Migneret Pr. à la Cour, il négligea d'exécuter cette Commission pendant 15. mois malgré les instances qui lui étoient faittes par le Sr. Migneret qui se pourvut à la Cour contre cet huissier. il fit voir qu'il y avoit de l'affectation de la part de Laugrand dans le retard et même de l'Infidélité.

Par arrêt Contradictoire donné à la Gr. Ch. à huis Clos le 26. Juillet 1747. L'huissier Laugrand fut Condamné et par Corps au Sr. Migneret le montant de sa dette, et Condamné pareillement à une amende de 10 lt. et à une interdiction de trois mois.

V. le Regt. de la Cour du 24. Jer. 1559. l'art. 1. de l'ordce. de Roussillon. l'arrêt de Reglement de ce Parlement du 15. Juin 1571.

Insinuation.

Donation à Cause de mort n'est point nulle faute d'avoir été insinuée dans le tems au greffe des insinuations laïques.

Jean de Lagrange Mari d'Huguette Cerrier lui fait donation à Cause de mort par dt. no.re le 20. avril 1711. à la Charge de payer une so.e de 150.tt à Chacun de leurs Enfans qui en forme de Legitime. il meurt. la Donation est contestée dans le Bailliage par Marie, Louise et Marguerite de Lagrange ses filles, sur le fondement que la d. Donation n'avoit été insinuée que le 30. may 1716. quoiqu'il la forme de l'Edit de 1703. au sujet des insinuations et autres rendues en Consequence, l'Acte fut être insinué dans la quinzaine à peine de nullité.

La Cause portée à l'aud.ce pub. de la Gr. Ch. sur l'appel interjetté par le d. de Lagrange d'une Sentence du Lieutenant Général du Bailliage de Semur en Brionnois par arrêt du 2. may 1726. il fut ordonné que les parties mettroient pieces sur le Bureau et par autre arrêt rendu à mon Rapport et prononcé à l'aud.ce pub. le 1.er Juillet suivant la Sentence qui avoit Validé la Donation fut confirmée. Note que l'Edit de 1703. et autres rendus en Consequence ne prononcent pas la peine de nullité.

Interrogatoire

Interrogatoire sur faits et articles peut être demandé après un mis sur le Bureau par arrêt donné au Rapport de M. David les Chambres Assemblées il fut jugé qu'après un mis sur le Bureau Entre parties pouvoit être mandé sur requête pour faire interroger l'autre sur faits et articles. Ce qui faisoit la difficulté, c'est que 1.o par l'art. 10. du

Matières Sommaires de l'Ord.ce de 1667. il est porté que si le different ne peut être jugé sur le Champ, les pieces seront laissées sur le Bureau sans inventaire de production pour y être délibéré, et le Jugement prononcé les 1.res Jours après l'aud.ce d'où on tiroit cette Consequence que c'étoit une espece de Délibéré, qu'ainsi après l'arrêt à mettre sur le Bureau, les parties ne pouvoient produire de nouvelles pieces; que tel avoit été l'Esprit de l'Ord.ce qui vouloit que le Jugement fut prononcé à la prochaine audiance puis qu'en suivant cette Regle les parties n'avoient pas le Loisir de rien produire de nouveau.

2.o La 2.e difficulté étoit qu'après un mis sur le Bureau, Cette Instruction est assez ordinairement Gardée en ce parlement, puis qu'on ne m'a jamais de requête incidente.

3.o enfin qu'il y auroit beaucoup d'inconvenient d'introduire un Usage 1.o nécessité la Presence des avocats et procureurs des parties, lesquels rallongeroient l'instruction du procès dans l'espérance de pouvoir après un mis sur le Bureau réparer les omissions par eux commises. 2.o parce que le procès doit être jugé dans l'état qu'il étoit lors du mis sur le Bureau, et qu'en recevant de nouvelles demandes on en pourroit changer la face de la même sorte que l'un des Conseillers qui étoit à l'aud.ce etant nommé Rapporteur, il arriveroit souvent qu'il trouveroit un procès tout different de celui qui avoit été appointé à mettre sur le Bureau.

Mais ce qui détermina à l'avis Contraire, fut que l'art. de l'Ord.ce dont j'ai eu de parler paroissoit à M.M. n'avoir eu pour objet que d'éviter les frais, que par cette raison les Mémoires n'entroient point en taxe et qu'il en seroit de même ici pour la Requête.

Du second lieu proposé suivant l'art. 1. du tit. des interrogatoires de la même Ord.ce les parties peuvent faire interroger en tout état de Cause sur faits et articles pertinents, que dans un mis sur le Bureau le

Cause est un état, que rien n'est fait jusqu'à ce jugement.

3°. parcequ'un interrogatoire est une interpellation de bonne foi qui peut être faite in quocumque parte litis, parcequ'il n'y a point de fin de non recevoir contre la vérité; qu'ici c'est un nouveau moyen de s'acquérir, donc la partie a moins sujet de se plaindre qu'on l'ait rentvoyé à la Confession, et que le Juge doit toujours écouter favorablement les discours qui tendent à la découverte de la vérité.

L. ubicunque ff. de interrog. in jur. fac.

Inventaire

Les frais des inventaires qui se font chez les Curés décédés par les Juges Royaux ne sont point à la charge des nouveaux Curés.

Lorsque le Juge Royaux Nous a prié le décès d'un Curé, apposé le Scellé sur les meubles et fait inventaire les frais du Scellé et d'inventaire ne peuvent être répétés contre le nouveau titulaire d'un Bénéfice.

Le Curé de Choisy la Bruchère étant mort, Les Srs. Soucerot fut nommé à la place; il requit les officiers du Bailliage de Saulieu qui avoient apposé le Scellé à la Cure de procéder à la levée et délivrer les titres du Bénéfice. Sur cette réquisition les officiers de ce Bailliage s'étant transportés à Choisy la Bruchère, ils levèrent les Scellés, procédèrent à l'inventaire, et remirent aux Srs. Soucerot les titres de la Cure; ensuitte le Greffier ayant présenté Requête au Lieutenant du Bailliage, il obtint exécutoire contre le Sr. Soucerot nouveau titulaire, dans lequel furent compris les frais d'ouverture vacations des officiers. Appel par Soucerot qui offrit à la Cour de payer les frais de Rédaction de l'inventaire dont il avoit besoin pour le Bénéfice de

les offres l'appellation et ce furent mis au néant, et plus M. J. il fut déchargé de l'exécutoire, sauf aux officiers du Bailliage à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront. L'arrêt est du 8. août 1741. en faveur de pièces mises sur le Bureau au rapport de M. Pigeau de la Croix, prononcé le . . . .

Jugements.

Les Bailliages ne peuvent accorder de surcis à l'exécution des Jugements provisoires.

Par arrêt de Reglement du 11. Jan. 1700. il est défendu aux officiers des Bailliages d'accorder des surcis à l'exécution des Jugements provisoires.

Juges.

Juges des Seigneurs pouvant être pris hors la Province de Bourgogne après en avoir obtenu la permission de la Cour.

Quoique par les Reglemens de la Cour les Seigneurs soient obligés de choisir les Juges domiciliés en Bourgogne, néanmoins plusieurs Seigneurs en ont été dispensés par différents arrêts qui leur ont obtenus sur leurs requêtes. Il y en a eu un au profit de M. de Thuisy, Conseiller en cette Cour pour sa Terre de Rasley, un autre en faveur de M. de la Feuche qui leur permet de faire exercer la Justice dans les Lieux de Sum, Chaide, Lamonde, la Berbranche et mari dépendans de Reson du Parlement de Dijon pour le nommé Ligonet Hôte résidant à Melin, à la Charge pour le

Ligorat de prêter le serment en tel cas requis pardevant le Lieutenant au Bailliage de Semur en Brionnois, de rendre la justice sur les lieux, sans frais de Voyage et de faire élection de Domicile au lieu de Sain, auquel toute exploits d'assignation, Signification et autres qui lui seront faits par rapport à ces fonctions Vaudront comme s'ils avoient compris sa personne, et encore d'appelles des gradués de ce ressort dans le Cas requis par l'Ord.ce

Autre arrêt pareil sur la Requête de M. le Comte de Tavannes du 2. 9.bre 1737.

Pareil arrêt sur la Requête de M. le Pt. Foyot de la Marche du 26. avril 1738.

2

Juges des Seigneurs de ressort de rendre dans le ressort sous quelle Condition,

Registre des Déliberations de la Gde Ch. du 5. 9.bre 1729.

Il a été dit que les Lettres obtenues par ledit Hilebert seront Enregistrées pour par lui Joüir du fruit et effet d'icelles, à la Charge néanmoins de rendre la Justice sur les lieux sis dans ce ressort aux frais de Voyage, qu'il y élira domicile, auquel tous exploits d'assignation, de Signification et autres par rapport à ses fonctions Vaudront comme s'ils avoient compris sa personne, qu'il fera Enregistrer les Lettres d'Etablissement de Domicile, tant au greffe des dits lieux qu'en ceux des Bailliages où ils ressortissent et à la Cour, et qu'il appellera des Gradués de ce ressort dans les Cas requis par l'Ordonnance.

3.

Juge du Seigneur est incompétent pour Connoître de tout le procès du Seigneur autres que ceux qui concernent les Droits et Domaines de la Terre.

Suivant l'art. 11. du tit. 24. de l'Ord.ce de 1667. les Juges des Seigneurs ne peuvent Connoître de leurs procès, et sont incompétents pour tout ce qui ne concerne point les Droits et Domaines de la terre, même en mat.re Criminelle. V. Bouvot sur cet art. Berault sur l'art. 53. de la Cout. de Normandie. Chassanee sur le tit. des Justices Vo Des hommes et de leurs fiefs. V. aussi Ravisi qui rapporte un Arrêt du Pc. du Maine M. le Pt. Bouhier Ch. 88. de ses observat. n. 106.

J'observe à cet égard qu'on pourroit peut-être à l'occasion abuser d'un arrêt rendu le 8. fevr. 1757. à l'aud.ce pub. de la Tournelle. entre le Sr. Fesnard Brabant, Lieut.t de Prevôt Seigneurial de Beurizon et le nommé Gagey; mais je dois observer que lors de cet arrêt tous MM. furent unanimement d'avis que les Juges des Seigneurs étoient incompétents pour connoître de tout le procès des Seigneurs autres que ceux concernant les Domaines et Droits de la Seigneurie; mais dans le procès du Sr. Defresne on se détermina par des Circonstances de fait particulières qui écartoient l'application des maximes rétractées ci-dessus.

4.

Juge de Seigneur ne peut connoître des actions qui naissent des Baux passés par.t Mre. mais elles doivent être portées par.t le Gouvernement de la Chancellerie.

La Dle. Descorail fit apposer Boivin son fermier sous le nom de son Pr. d'office par.t son Juge de St.-

Germain du Bois pour l'exécution de son Bail. Celui-ci appella en garentie Chanussot auquel il avoit sous amodié. les parties contesterent volontairement au fond pard.t le Juge ordinaire, et pour appel pard.t le Baillif de Louans qui rendit sa sentence deffinitive, dont appel par Chanussot pardevant les officiers du Baillage de Chalon. Chanussot oppose une incompétence fondée sur ce que son Bail étant passé pard.t no.re on avoit dû se pourvoir à la Chancellerie. Le P.r du Roi se rendit aussi app.t co.e de Juge incompétent, sur quoy il y eut sentence du Baillage de Chalon le 18. 7.bre 1725. qui casse toute la procédure et renvoye les deux fermiers de la demande de la D.e Descorail: dont appel à la Cour le P.r G.t adhére à l'appellation comme de Juge incompétent interjettée par son substitut. arrêt à la G.r Ch. ensuite d'un mis sur le Bureau au rapport de M. de Brosse le 28. f.er 1731. et prononce le Lundi 12. mars suivant qui declare Chanussot non recevable et faisant droit sur l'appellation des gens du Roy casse toute la procédure. Chanussot fut condamné en tous les dépens, autres que ceux faits à la Cour qui furent compensés.

Les motifs de l'arrêt furent que Chanussot par sa comparution volontaire et par les deffenses fournies au fond avoit couvert l'incompétence fournie à son Egard, parceque les exceptions déclinatoires doivent être proposées in limine litis.

Mais on fit droit sur l'appellation des Gens du Roy, parceque la demande de la D.e Descorail avoit été portée irrégulièrement pardevant son Juge, s'agissant de l'exécution d'un Bail passé sous le Scel Royal.

En vain on opposeroit l'art. 11. de l'ord.ce de 1667. au tit. des recusat. des Juges. Ce tit. n'est point fait pour fixer la compétence des Juges. 2.o il n'est point attributif de Jurisdiction; il dit seulement, n'entendons exclurre les Juges des seigneurs, il ne les exclut pas, mais il n'attribue rien; or comme

en Bourgogne avant l'ord.ce de 1667. les actes passés sous le Scel Royal étoient de la Compétence des Gouverneurs de la Chancellerie suivant l'Edit de Mâcon, ils n'ont pas cessé d'en être par l'ord.ce de 1667.

5.

Juge inférieur peut commettre pour informer.

Perronet donna sa plainte au Juge ord.re de S.t Sorlin portant que Jarin avoit proféré contre lui plusieurs injures: il demanda permission d'en faire informer. le Juge permet l'information et commet Violet No.re de Vaux pour informer, et ordonne que l'information à lui rapportée, il seroit pourvû aux parties ainsi qu'il appartiendroit. il fut procédé à l'information par le No.re Commis, et à la vüe d'icelle le Juge rendit sa sentence deffinitive. appel par Jarin co.e de Juge incompétent en ce que la procédure avoit été instruite par un Juge Commis. La Cour par arrêt du 30. Juin 1724. au rapport de M. Bassin puiné servant aux Enquêtes, on mit l'appellation au néant pour ce chef, ce on n'eut nul Egard pour l'incompétence.

Il y avoit déja eu un pareil arrêt au rapport de M. Guyard contre la D.e de Lestang au mois de mars 1699. à la Tournelle. autre arrêt du 7. X.bre 1718. aux Enquêtes au rapport de M. Perreney de Grosbois. V. le Ch. 159. des arrêts d'Expilly. La 2.e part. du tr. de l'abus liv. 8. Ch. 3. n. 3. ~~L'auteur des addit. de la Bibliot.~~ de Bouchel sur le mot Sergent le Regl. du Part.t de Toulouse rapporté par la Rocheflavin V.e Commission tit. 25. art. 1. l'ord.ce de Blois art. 158. L'ord.ce de 1539. art. 37. l'edit de Roussillon art. 6. L'ord.ce de 1667. art. 1. tit. 10. celle de 1670. tit. 2. art. 5. L'ord.ce d'Henry III. de 1584. art. 3.

6.

Juge inférieur en cas d'absence ou autre empêchement ne peut être commis que par la Cour.

La Cour seule a le droit de commettre des Juges en cas d'empêchement des titulaires. quand les Baages ont voulu s'arroger ce droit et qu'on a appellé de leurs Commissions, le parlement a toujours réformé.

La qu. se présenta à l'aud.ce de relevée de la Gr. Ch. le 18. Xbre 1716. Entre fois Bizouard et Claude Dubois, sur les Coöns de M. Davot substitut, la Cour réforma le Lieutenant au Baillage de Saulieu, et lui fit deffenses de Commettre à l'avenir, sauf aux parties de se pourvoir à la Cour pour demander le renvoy d'un Juge suspect à tel autre qu'elle jugeroit à propos.

Dans le procès qu'eut au Conseil le parlem.t contre les officiers du Présidial de Dijon, il demanda par le 16.e Chef de ses Coöns la Cassation de cet arrêt sur le fondement qu'étant supérieur des Juges des seigneurs, c'étoit au Baillage de Commettre dans les cas cy dessus. Le parlement se retrancha sur son usage et sur son autorité. M. Le Chancelier Daguesseau dans une Conférence qui fut tenue en sa présence entre M. Bouhier de Lantenay et le Député du Présidial de Dijon, traita la prétention des officiers du Baillage de Téméraire, et depuis ce tems ils ont abandonné leurs demandes.

7.

Juge peut être remplacé par le P.r d'office dans le cas où le Ministère public n'est point interressé.

Par arrêt donné à l'aud.ce de relevée de la Gr. Ch. le 29. Xbre 1724. il fut jugé qu'un P.r d'office pouvoit faire les fonctions de Juge dans le cas où le Ministère de ce P.r d'office n'est point nécessaire. Les parties étoient le nommé Lambert P.r d'office

de la Justice d'ormes appellant de sentence rendue par le Lieutenant au Baage de Chalon le 31. Juillet 1723. Pierrette Regnaut v.e de Jean Rivaux app.t de la même sentence et Vincent Galopin intimé. V. le Rec. des Edits ord.ces et declarat. Edit. de 1664. à la fin. Edit de henry IV. de f.er 1607. Brillon v.o avocat n. 240. et 242. Chesnu Ch. 92.

8.

Juge réformé ne peut connoître du procès à peine de Nullité.

Lorsque les sentences des Juges inférieurs sont réformées et que l'inst.ce est renvoyée par arrêt pard.t d'autres Juges que ceux dont est appel, ceux qui ont connus du 1.er Jugement ne peuvent plus en connoître à peine de nullité, et s'ils y contreviennent, on leur fait restituer les Epices. arrêt au Rapport de M. Ville servant aux Enquêtes le 19. f.er 1725. au proffit de Guy Ralley. Pareil arrêt au rapport de M. de Vornes en la même Chambre le mardi 16. avril 1726. au proffit de Claude Burignot app.t de sentence rendue au Baage de Chalon le 18. aoust 1684. V. l'art. 179. de l'ord.ce de Blois.

9.

Les Juges ordinaires sont remplacés de droit par les Gradués et Praticiens.

Lorsque le Juge ordinaire est recusable il faut demander à la Cour d'en commettre un; mais hors ce cas les Justices ordinaires ne vaquent jamais, parceque les officiers en sont remplacés de droit par les Gradués et à deffaut par les Praticiens. Il y a à ce sujet un Regl. de la Cour du 16. Juin 1727. qui ordonne qu'en cas d'absence, Maladie ou empêchement légitime des Juges des Justices seigneuriales de ce ressort ils seront remplacés par le plus ancien Gradué et à deffaut de Gradués par le plus ancien praticien non

suspect suivant l'ordre du tableau de la Ville ou du Bourg le plus prochain du lieu où la Justice doit être renduë.

10.

Juges Royaux sont obligés d'appeller les plus anciens Gradués qui ne peuvent refuser leur Ministère.

Il y a arrêt de Reglement rendu en ce Parlement le 8. Janvier 1728. par lequel il a été ordonné aux Juges Royaux d'appeller les plus anciens Gradués suivant l'ordre du tableau, pour remplacer les Juges absents, Malades, ou recusés. Ce même arrêt fait deffenses aux Gradués de refuser de procéder aux Jugements des procés auxquels ils seront appellés, s'ils n'ont des Excuses Légitimes, ce qu'ils seront tenus de déclarer pour en être fait mention sur le Registre.

11.

Appellaon de Juge incompétent doit être portée au Parquet omisso medio.

On prétend que suivant la Jurisprudence de ce Parlemt. les appellations de Deny Renvoi, déclinatoire et Incompétence interjettées des Jugements rendus par les Juges ordres doivent être portées au parquet de M.M. les Gens du Roi de la Cour sans passer par les Baillages. le fondement de cette Jurisprudence est, à ce qu'a dit Puisé, dans l'art. 4. du tit. 6. de l'ordce de 1667. qui veut que ces sortes d'appellations soient incessamment vuidées par l'avis des avocats et Prs Généraux. on cite aujourd'huy à ce sujet un arrêt rendu ensuitte d'un mis sur le Bureau au rapport de Mr. prononcé le 18. may 1729. dans l'espèce suivante.

Philippe Burdet Labr. à Senevoyé fut assigné à requête

de Philibert Mouret en retrocession de quelques héritages, pardevant le Juge de Pont devaux, Bardet déclina la Jurisdiction: Il fut débouté de son déclinatoire, il interjetta appel co. de Juge incompétent. Mouret porta l'appellation au Parquet. Bardet demanda son renvoy pardevant le Juge des appellations. Il fut débouté au Parquet de sa demande en renvoy. opposition à l'appointé; la Cause plaidée à la relevée sur les plaid. de Colas puiné et Lacoste; arrêté à mettre sur le Bureau; ensuitte arrêt le 18. may 1729. par lequel Bardet fut debouté de son opposition.

12.

Juges et Consuls ne sont pas Compétents pour connoître d'un Billet à ordre Causé pour valeur reçue Comptant, quoique fait par un Md. si celui au proffit duquel il a été fait n'est pas Marchand.

Un Marchand ne peut être Contraint par Corps ni traduit pard. les Juges et Consuls pour un Billet qu'il a fait payable à ordre et causé pour valeur Comptant, si celui au proffit duquel le Billet a été fait n'est pas Marchand, ainsi Jugé à la gr. Ch. dans l'espèce suivte.

Etienne Clamonet Md. à Dijon fit un Billet au proffit de Pierre Jobard Pr. à la Ch. des comptes conçu en ces termes: "Pour la So. de 3000. que je payerai le 24. fr. "prochain à l'ordre de M. Jobard pr. à la Ch. des Comptes "de Dijon, valeur reçue dud. Sr. Comptant à Dijon le 1er. "7bre 1732.

En 1734. Clamonet n'ayant point acquitté cette So. led. Jobard passa son ordre le 21. Juin 1734. au proffit des Srs Boulanger et Bresson Mds à Chalon. Ces derniers firent une demande ou protet lequel fut renvoyé à Jobard avec assignation au même Jour pardevant les Juges et Consuls pour être Condamné à payer le montant du

Billet tout de suitte, Jobard fit assigner Clamonet en la Justice Consulaire en reconnoissance de son Billet et forma sa demande en garantie et par Corps. le même Jour Sentence definitive des Consuls qui adjuge à Boulanger et à Bresson leurs Comme et faisant droit sur la garantie elle Condamne Clamonnet à Dedommager Jobard et par Corps. Cette Sentence lui fut signifiée à Requête de Jobard qui fit proceder par saisie sur ses effets. appel par Clamonnet Pour le Juge incompetent, par arrest donné à la Gde Ch. du matin 12e mars 1731. la Sentence et la saisie furent Cassée.

Les motifs de l'arrest furent que suivant l'Ord.ce de 1673. les Billets à ordre pour valeur reçue Comptant ne sont point Consulaires de leur nature, puisque suivant l'Art. 1. du tit. 7. de l'Ord.ce les Consuls ne doivent connoitre de ces sortes de Billets qu'entre Mrs il en est de même des Billets de Change, qui quand ils sont faits entre part.es ne doivent point la Justice Consulaire suiv.t l'art. 3. du Tit. 12. Des sortes de Billets ne sont alors considerés que Ds. de Simples promesses.

Dès que le Billet n'est point Consulaire de sa nature le Dt. qui l'a signé ne devient point sujet à cette Jurisdiction par la seule qualité de Mt. tous les Billets de Mrs de quelque nature qu'ils puissent être ne les assujettissent pas à la contrainte par Corps. il faut que ces sortes de Billets à ordre pour valeur reçue Comptant soient faits par un Mt. et au profit d'un Mt. C'est ce qui suppose l'art. 1. du tit. 7. de l'Ord.ce de 1673. qui institue contre tous Negociants et Mrs et C'est ce qu'elle confirme encore dans les art. 2. et 3. du tit. 12. en interdisant aux Juges et Consuls la Connoissance des Billets de Change entre particuliers, et ne la leur permettant qu'entre Marchands. Si celuy au profit duquel le Billet a été tiré n'est pas Marchand il ne peut se pourvoir à la Justice Consulaire, l'Edit des Consuls ne leur ayant permis dans leur origine que la Connoissance des differends entre Mrs et pour fait de Marchandises.

On ne s'arrêta pas à un moyen proposé par Jobard tiré de ce qu'étant Caissier des Domaines et Bois, il étoit lui-même sujet à la Contrainte par Corps pour les Billets à ordre, dont il se servoit suivant une Déclaration du 26. fev.r 1692. qui devoit avoir le même privilége contre Clamonnet.

Cette Décl.n qui donne la Contrainte par Corps contre des Comptables qui passent des Billets à ordre pour valeur reçue est une Loi pénale à leur égard, et contre l'esprit de cette même Ord.ce Jobard vouloit s'en faire un privilége, quoique cette Déclar.n rende sujet à la Contrainte par Corps un Comptable qui passe un Billet à ordre pour valeur reçue n'étant alors elle n'y assujettit nullement tous Ceux qui pouvoient faire des Billets à ordre au profit de ces mêmes Comptables, ce qui est très différend; D'ailleurs Jobard n'avoit point pris la qualité de Caissier dans le Billet; ainsi le Mt. Clamonnet n'en pouvoit se croire connu traités avec un Simple particulier. N. les mêm. inspr. pour Pierre Jobard D.r à la Ch. des Comptes.

On croit donc qu'il falloit en revenir au point de savoir si par la seule qualité du Billet à ordre on étoit contraignable par Corps, ce qui paroit Contraire à l'Ord.ce et d'ailleurs il fut Jugé que la qualité de Mt. ne suffiroit pas pour pouvoir Contraindre par corps un Mt. à moins qu'il n'eut fait le Billet à orde au profit d'un autre Marchand.

13.

Un particulier non Mt. ne peut faire assigner pour fait de Livraison un Marchand pard.t les Juges Consuls, mais il doit se pourvoir pard.t les Juges ordinaires.

Entre le nommé Moschet Marchand en la Ville de Chalon appt. de Sentence rendue par les Juges Consuls de Chalon du 5 Sept.bre et les Srs Clerjeret Lieutenant

En la Chrie intimé et demr. il fut jugé par arrêt donné à l'audce de relevée le 30. Jr. 1722. qu'un Bourgeois ne pouvoit faire assigner un Marchand pour non Livraison de Marchandises pardevant les Juges et Consuls, si l'acheteur n'étoit point Marchand et n'avoit point acheté pour revendre.

Le Sr. Clerquet avoit fait un marché avec Mochet par lequel celui-cy s'étoit obligé de lui Livrer 400. Boisseaux de Bled à la St. Martin, au mois de fevrier Mochet n'ayant point livré le grain conformément au traité Clerquet le fit assigner pardevant les Juges et Consuls pour y être Condamné et aux Dommages ints du retard.

Sentence des Juges et Consuls de Chalon qui condamne Mochet à la Livraison et aux Dommages et interets du retard suivant qu'ils seront reconnus par Experts: En Conséquence reconnoissance d'Experts. appel par Mochet: sur son appellation comme de Juge incompétent la Sentence fut Cassée, et tout ce qui avoit été fait En Conséquence. Par l'art. 4. du tit. 12. de l'ordce de 1673. on ne peut faire assigner un Marchand pardevt. les Juges et Consuls, lorsqu'on n'est point Marchand que quand on a acheté pour revendre.

Justice

Deux ou plusieurs Seigneurs d'une même Seigneurie doivent nommer Conjointement ou alternativement les mêmes officiers pour Exercer la Justice sur toute la Seigneurie.

Le droit de Justice comme l'observe Loyseau traité des Seigneuries Ch. 6 est de sa nature indivisible, ainsi

lorsqu'il y a plusieurs Seigneurs d'une même Seigneurie, ils doivent nommer Conjointement ou alternativement les mêmes officiers pour exercer la Justice sur la totalité de la Seigneurie eu égard à la portion que chacun d'eux possède dans la totalité de la Seigneurie. V. les art. 25. et 26. de l'ordce de Roussillon.

Lettres.

Lettres Royaux ne peuvent être addressées aux Chatelains Royaux qu'incidemment.

Quoique l'Edit de Cremieux parroisse avoir décidé bien nettement que tous Juges Royaux sont Compétents pour connoître principallement des Lettres Royaux néantmoins par arrêt rendu à la Gr. Ch. au rapport de M. de Chaumely le 16. may 1681. entre les officiers de la Chatellenie de St. Laurent, et St. Marcel les Chalon, et les officiers du même Baillage, il fut décidé que les Lettres Royaux d'émancipation, restitution et autres ne pourroient être addressées principalement au Chatelain Royal ne ressortissant nûment à la Cour, et qu'ils n'en pouvoient connoître, qu'incidemment ainsi que les Juges des Seigneurs.

2.

Les Chatelains Royaux doivent Connoître des Lettres à Bénéfice d'inventaire principalles et incidentes prises dans les Successions roturières.

Suivant l'Edit de Cremieux et les déclarations données en Conséquence, la Connoissance des lettres principalles ou incidentes prises dans les Successions roturières appartient aux Chatelains et prévots royaux en 1.re instance. Cette Question fut ainsi Jugée au Commre. à mon Rapport à la Tournelle le 8. avril 1748. entre les officiers du Baillage de Châlon et Ceux de la Chatellenie Royalle de la même Ville.

Motifs de l'arrêt.

Les Chatelains et Prévots Royaux sont des Juges ordinaires à qui de droit Commun la Connoissance de toutes matières Civiles et Criminelles appartenoit en

1.re instance C'est sur ce fondement que l'art. 20. de l'Edit de Cremieux et l'art. 1. de la Déclar. de 1559. donnée en interpretation de cet Edit la leur réserve, si ce n'est pour les matières dont la connoissance leur est expressément prohibée et attribuée aux Baillifs et Sénéchaux.

Toute la difficulté est donc de savoir si la Connoiss.ce des Lettres à Bénéfice d'inventaire des Successions roturières est expressément prohibée aux Chatelains et prévots Royaux par l'Edit de Cremieux; or non seulement il ne la leur interdit pas au Contraire par l'art. 6. en leur attribuant la dation des tutelles et Curatelles et Confection d'Inventaire des Successions roturières, Cet Edit paroît leur avoir conséquemment réservé les Lettres à Bénéfice d'inventaire de ces mêmes Successions et comme les Baillifs et Sénéchaux à qui la dation de tutelle, Curatelle et Confection d'Inventaire des nobles est attribuée, connoissent en ce cas des Lettres de Bénéfices d'Inventaire, la raison de décider en faveur des Chatelains Royaux est la même surtout l'une et l'autre des attributions faittes aux Baillifs et aux Chatelains Royaux étant conçues précisément dans les mêmes termes.

Il est vrai que les art. 11. et 12. de l'Edit de Cremieux réservent aux Baillifs et Sénéchaux les Lettres de pardon, remission &c. et les Lettres de don, foires Marchés &c.

Mais les Lettres à Bénéfice d'inventaire ne sont point comprises dans ces deux articles qui n'en parlent point, et C'est assés pour conclurre que les Chatelains Royaux peuvent connoître de celles prises dans les Successions roturières, puisqu'en 1.re instance ils sont fondés à connoître de toutes les matières dont la Connoissance ne leur est pas expressément prohibée.

Cependant quelques auteurs comme Papon dans ses notaires to. 3. Liv. 9. des Lett. Benef. d'inventaire ont crû que les Juges inférieurs n'étoient pas Compétents pour en connoître, parceque ces Lettres

sont expédiées en forme de grace, et surtout en Bourgogne, ou suivant l'art. 22. du tit. des successions on est obligé de les impétrer du Prince.

Mais 1°. Les Chatelains ont en leur faveur la disposition du droit commun et celle de l'art. 1. de la decl. de 1559. qui les déclarent compétents pour toutes les matières dont la connoissance ne leur est pas expressément prohibée, ainsi on ne peut leur interdire celle des Lettres Royaux qui ne sont pas expressément comprises dans les art. 11. et 12. de l'Edit de Cremieux.

2°. quoiqu'en Bourgogne et suivant l'art. 128. de l'ord.ce de 1629. on ne puisse se porter ~~qu'~~ héritier bénéficiaire qu'en suite des Lettres obtenues du Roi, et quoique ces Lettres s'expédient en forme de grace, néantmoins les Chatelains sont compétents pour en connoître, ainsi que des Lettres de rescision et de restitution qui s'expédient pareillement en forme de Lettres de grace, et dont l'attribution leur est faitte par l'art. 18. de l'Edit de Cremieux concurrément avec les Baillifs, ainsi que de toutes Lettres obtenues dans les Chancelleries.

3°. Les Lettres à Bénéfice d'âge, d'Emancipation, restitution et autres de cette espèce, ne sont point Lettres de Grace; on ne nomme ainsi que celles qui dépendent de la pure grace, libéralité ou bonté du Prince; Mais celles qu'il ne peut refuser sans violer le droit commun sont des Lettres de justice, et ces sortes de Lettres du nombre desquelles sont les Lettres à Bénéfice d'Inventaire ne sont plus comme dit Loyseau des Seigneuries Ch. 14. qu'un impôt que le Roy prend sur les procès d'autant que si la Cause de l'Impétrant n'est bonne selon le droit commun, ses Lettres ne lui servent de rien.

En vain on opposeroit que l'addresse des Lettres à Bénéfice d'inventaire se fait presque toujours aux Baillifs et Sénéchaux.

C'est un abus dont les officiers des Baillages

peuvent d'autant moins se prévaloir que l'art. 1. de la déclar. de 1559. enjoint aux Baillifs et Sénéchaux de renvoyer aux Chatelains les matières de leur Compétence quand même le renvoy n'en seroit pas requis. D'ailleurs l'art. 2. de la même déclaration veut que les Chatelains connoissent des Lettres de Chancellerie qui sont de leur Compétence quelque addresse qui peut en être faitte aux Baillifs.

Dans ces Circonstances on ne s'arrêta point aux sentimens des auteurs qui d'ailleurs sont assés partagés sur ce sujet ni aux différents arrêts dont se prévaloient mutuellement les parties, parceque l'Edit de Cremieux parut ne souffrir aucune Equivoque; et ubi Lex est Sileant eloquia.

On ne s'arrêta pas non plus à la possession parce qu'il est de principe que les officiers Royaux ne sçauroient prescrire entr'eux l'ordre de leur Jurisdiction au préjudice des ord.ces et des réglements clairs et précis qui fixent leur Compétence. V. Le scholiaste de M. Louet Lett. P. somm. 1. n. 31. Choppin ~~de~~ de Domanio francia. Liv. 3. tit. 9. n. 5. et Basset to. 2. tit. 3. ch. 1.

Maires.

Les appellations des ord.ces rendues en fait de police doivent être portées au Bailliage ainsi jugé à la Tournelle par arrêt rapporté de M. de Macie du 13. aoust 1734. contre les Maire et Echevins de la Ville de St. Jean de Losne deum.s par requête du 18. avril 1733. à ce que défenses fussent faites aux officiers du Bailliage de recevoir les appellations des jugements de police.

Sur cet arrêt sans s'arrêter à la requête des Maire et Echevins de St. Jean de Losne, les officiers du Bailliage furent maintenus au droit et possession de connoître et juger les appellations des jugements rendus en Matière de police par les officiers de la Mairie de St. Jean de Losne sauf l'appel à la Cour.

Les motifs de l'arrêt furent qu'anciennement les appellations des jugements de police étoient portées au Bailliage. V. l'Edit de Premieux et le traité de police par Lamare To. 1. p. 45.

Les Décl. de 1700. et 1701. n'ont apporté aucun changement à cet usage. 1.o Celle de 1700. n'a pas été Enregistrée dans les Parlemens. 2.o la Decl. de 1701. n'est pas applicable: elle veut par une 1.re Disposition que dans les lieux où l'usage a toujours été de relever ces sortes d'appellations au Parlement il en soit usé de même du passé.

Or l'usage de la Ville de St. Jean de Losne n'a pas toujours été de relever ces sortes d'appellations à la Cour. Les Maire et Echevins prétendoient avoir quelques actes de possession en leur faveur, mais il y en avoit aussi de contraires.

La 2.de Disposition de la même Déclaration ne recevoit aussi nulle application, parce qu'elle ne concerne que les Lieutenans Généraux de Police.

lorsque le jugement avec deux officiers du Bailliage, ce les Maires et Echevins de St. Jean de Losne ne les appelloient point à leurs Jugements.

Ils opposoient encore que la Mairie de St. Jean de Losne avoit été créée en 1286. à l'instar de celle de Dijon, mais alors les appellations des ordonnances rendues en fait de police par les Maires de Dijon ne se portoient pas au Conseil des Ducs de Bourgogne, si leurs appellations se portent aujourd'hui en ce cas directement à la Cour, c'est en exécution d'un arrêt de Réglement rendu en 1644. entre eux et les officiers du Bailliage.

Cet arrêt avoit été donné au rapport de M. Lantin le 7. Fév.r 1676. entre les officiers du Bailliage de Chatillon et les Maire et Echevins de la même Ville. V. les factums pour les Maire et Echevins de la Ville de St. Jean de Losne.

Mairie.

Les Sergents de la Mairie de Dijon sont seuls en droit de faire tous les Exploits de Justice dans la Ville et Banlieue de Dijon en Exécution des Jugements rendus à la Mairie.

Par arrêt donné à mon rapport le Lundi 16. mars 1750. à vue de pièces mises sur le Bureau et prononcé à l'Aud.ce le 18. du même mois, Claude Jacotot Huissier audiencier au Grenier à sel de Dijon appt. d'une Sentence rendue en la Mairie fut condamné à restituer aux Sergents de la Mairie 15.s qu'il avoit touché pour une assignation qu'il avoit donnée à la Rq.te Pétitot demt.r en la métairie de St. Apollinaire de la Banlieue de Dijon à comparoir devant le Maire de cette Ville, et on confirma la Sentence qui lui faisoit défense de faire à l'avenir aucune

Exploits pour les affaires de la Mairie à peine d'amende dommages et interets des sergents de la Mairie.

C'est un usage inviolable à Dijon que dans la Ville et Banlieue les huissiers des différentes Jurisdictions font seuls les Exploits de celles dans lesquelles ils sont immatriculés. Ceux du Parlement n'en font même aucune en exécution des ord.es du Maire dans la Ville et Banlieue de Dijon.

Les sergents de la Mairie sont à cet égard dans une possession très ancienne. par arrêt rendu entre eux. Le Syndic intervenant, et le nommé Bague huissier à la Chancellerie, Les sergents de la Mairie de Dijon furent maintenus au droit par eux prétendu qu'il n'étoit pas permis aux sergents Royaux ni généraux de faire aucuns Exploits réels dans la Ville et Banlieue sans appeller un sergent de la Mairie. Pareil arrêt de Reglement fut rendu en leur faveur le 15. Juin 1644.

Dans ce procès Les sergents de la Mairie produisirent plusieurs sentences du Maire conformes à celle qui avoit condamné Jacolot.

Ce privilège est d'autant plus Légitime que les seuls sergents de la Mairie ne prennent que 20.d pour leurs Exploits, tandis que tous les autres huissiers ou sergents prennent au moins 5.s V. le factum pour les sergents de la Mairie contre Jacolot huissier au Grenier à sel.

Notaires.

Notaires sont obligés de faire signer les parties contractantes ou dénoncer qu'elles n'ont sçu signer Enquises, Et Lesdittes signatures ou déclarations doivent être mises à la fin de l'acte.

Henry Nicolardot et Claudine Bonami sa femme par leur contract de Mariage du 11. 8.bre 1676. se réservèrent la Liberté de disposer de leurs biens anciens et acquets au proffit l'un de l'autre; le 14. may 1710. ils se firent donation mutuelle de leurs biens à la charge que le survivant constitueroit à Anne et Claude Nicolardot leurs Enfans une dot pareille à celle de françoise Nicolardot leur fille ainée Mariée au nommée Couloudin. les parties n'apposèrent d'abord que cette condition à la donation, de manière que le No.re Ecrivit en cet endroit de la donation fait et passé en présence du s.r Claude Quirot Chirurgien à Mirebeau et françois Menetrier Charpentier à Beyre trouvés audit Verotte, laditte Bonami ne signe Enquise. Il est ensuitte ajouté dans l'acte; Lecture faitte, après laquelle les parties ont encore déclaré qu'elles entendent qu'après le decès du survivt. Les biens cy dessus donnés retourneront et demeureront audit Claude Nicolardot leur fils à la charge &c. et où aucuns de leurs Enfans voudroient contester les présentes les contractans les réduisent à leur Légitime; après quoi l'acte est clos dans la forme suivante, relu, signé sur la minute fleury Nicolardot, Quirot, Menetrier et Vernisi No.re en sorte qu'on ne répète point à la fin de cet acte que la Bonami a déclaré ne savoir signer. En 1722. Nicolardot père étant Mort La Veuve Marie Anne Nicolardot sa fille, par le contract de Mariage elle lui constitue la moitié de ses biens partageable entre elle et Claude

Nicolardot son frère, et par Françoise Nicolardot Navrin veuve au partage, elle veut qu'aime et Claude prélevent la Somme de 300ᵗ. le 22. Janvier 1723. François Nicolardot et Boulordin son mari présentent une demande en ouverture de partage contre Claude et aussi Nicolardot; ils refusèrent, sur quoi il intervint Sentence du Juge de Verolle le 19. Xbre 1723. qui condamne les deffendrs à ouvrir partage dans les biens à eux délaissés par le Bon ami sauf les prélevements marqués par les Contrats de Mariage d'aud. Nicolardot. Appel de la part de Claude Nicolardot seul. En cause d'appel au Bailliage de cette Ville il excipe du Don mutuel qui lui assurait la propriété des biens. Sentence du Lieutenant au Bailliage du 9. Xbre 1728. qui sans s'arrêter à la prétendue donation, laquelle est déclarée nulle. Confirme la Sentence des 1ers Juges avec dépens. Iterum appel à la Cour. arrêt à son rapport à la 3e Ch. le 3. Jer 1729. qui confirme avec les dépens tiers des dépens de la Cause d'appel, sauf autrement Compensés.

Les motifs de l'arrêt furent que cette prétendue donation étoit nulle par la disposition de l'Ord. d'Orléans art. 84. et par celle de Blois art. 165. elles voulant que tous actes passés pardevant Notaires soient signés des parties Contractantes et qu'il en soit fait mention jusques au nombre, et que la Loy a peine de nullité, et que en cas que les parties n'en sachent signer il soit fait mention de la requisition et elle faite et de leur réponse.

Dans l'espèce de procès cette formalité n'avoit point été remplie. au contraire il est dit que dans la 1re partie de l'acte, le Not. fait mention que le donataire ne signe requis; cette mention est déplacée et ne suffit pas pour remplir la formalité prescrite par l'Ord. elle doit être faite à la dernière; elle est de rigueur, et ne peut le remplacer par quelque équivalence. et elle veut aussi également qu'une portion de l'acte, mais que l'acte même soit revêtu de la signature de la partie, ou qu'à la fin

dicelui il soit fait mention de l'interpellation de signer et de la réponse. de la preuve de cette proposition résulte des termes mêmes de l'Ord. qui porte que le Notre personne devra faire signer tous contracts et actes; ce n'est donc que par une partie du contrat. s'il restoit quelque doute sur ce sujet on peut voir la disposition de l'Ord. de Fide Instrum. qui exige que la signature des parties Contractantes soit apposée à la fin de l'acte.

Si les parties sont obligées de signer à la fin de l'acte elles doivent pareillement être interpellées de le faire à la fin dudit acte; et mention doit être faite de leur réponse, s'elles ne savent signer; en effet l'Ord. a deux parties. dans la 1re elle prescrit la forme qu'on doit suivre à l'égard des personnes qui savent signer; dans la 2e celles qu'on doit observer à l'égard de celles qui ne le savent pas. l'interpellation de signer et la réponse de la partie qui ne le sait pas doivent remplacer le défaut de signature; par conséquent la signature devant être placée à la fin de l'acte, il en est de même de l'interpellation du Not. et de la réponse de la partie qui ne sait signer.

Il ne pourroit y avoir de difficulté que sur ce que l'Ord. en exigeant que le Notaire fasse mention de son interpellation et de la réponse de la partie qui ne sait signer, elle ne prescrit pas cette formalité à peine de nullité.

Mais c'est un usage certain en France qu'on prononce la même peine dans l'un et l'autre cas; parce que celle de nullité portée dans l'Ord. la 1re partie de l'Ord. est censée littérale à la 2e en effet cette 2e partie est subordonnée à la 1re les raisons et la peine sont dans l'un ou l'autre cas. V. à ce sujet Ricard traité des Donat. part. 1. Ch. 5. sect. 4. n. 1532. où il rend de nettement la question. Bellau dans sa pratique. Journal des Aud. 2. 52. Henrys to. 2. l. 5. qu. 22.

2e

Le Not. qui reçoit un acte hors de son ressort est tenu de la Nullité de l'acte. Et des Dommages interrets aux parties.

Ainsi jugé aux Enquêtes au rapport de M. de Mirol par arrêt de ce jour 17 Jer 1744. qui déclare nulle

une Vente passée entre Gens illitérés et reçue par un Not.re de Bresse dans le ressort du Bailly de Bugey, et condamna le Not.re à dédommager l'acheteur des adjudications de dépens contr'elle prononcées avec les Dauphins des dépens et pour la contravention du Not.re aux arrêts de Reg.t de la Cour il fut condd.é en 10.t d'amende, et défenses lui furent faites et à tous autres notaires d'instrumenter hors les districts des Bailliages et Chancelleries pour lesquels ils auroient été reçus, à peine de nullité des actes, des dommages et intérêts des parties et d'y être sévèrement pourvû.

Pareilles défenses avoient été faites par des précédents arrêts. le 1.er du 9. Juillet 1659. rapporté dans le Rec. m.s. de M. Mallet. le 2.e rendu aux enquêtes le 18. avril 1671. et cité par Mic. Perrier V. Testament. le 3.e à la Gr.e Ch. sur les Conclusions de Mess.rs les gens du Roy du 18. mars 1706. le 4.e à la Tournelle au rapport de Mess.r l'Abbé de Chigny le 5. avril 1730.

Le Not.re Perrin Condamné par Arrêt de 1746. avoit produit 58. actes par lui reçus dans le ressort du Bailly de Bugey et les Certificats de cinq autres Not.res qui attestoient l'usage notoire Immémorial où ils étoient d'instrumenter les uns chez les autres par une espèce de droit de parcours.

A la partie qui le prévaloit de la Vente demandoit de son côté à prouver subsidiairement la possession où étoient à cet égard les Not.res de Bresse et de Bugey.

Nullité

Testament reçu par un Notaire acting hors de son ressort est nul.

Les arrêts de Regl. de 1659. et de 1671. enjoignent de défendre aux Not.res d'instrumenter hors des limites des Bailliages où ils ont été reçus, ajoutent la peine de nullité. un Testament reçu en Brionnois par un notaire du Mâconnois, quoiqu'il fut en possession

d'instrumenter en Bourgogne ayant été débattu de nullité sur le fondement que le Not.re avoit acté hors de son ressort, par arrêt donné à la Tournelle le 5. avril 1700 au rapport de M. l'Abbé de Chigny au profit de Benoist Ravier le Testament fut cassé.

Il y a quelques arrêts qui paroissent contraires et qui sont rapportés par Mic. Perrier et par Jeannin. V.s Notaires et par Faisand p.t

Mais il faut convenir qu'ils paroissent avoir été rendus sur des circonstances particulières et sur le fondement d'une espèce de droit de parcours établi entre les Not.res de différents ressorts.

V. Loyseau tr. des offices p. 60. Boucheul sur Poitou to. 2. p. 612. qui citent des Ord.ces qui prononcent la peine de nullité des actes reçus par des notaires hors de leur ressort.

V. aussi la fameuse Loy Barbarius Philippus ff. de offic. pret. le 8. tot. tit. de testam. M. Cujas observ. Ch. 33. observ. 18. Godefroy sur la d. Barbarius. Chopin sur anjou liv. 3. Ch. 1. tit. 4. n. 9. de gr.d ju. tit. 97. de Troyes Ch. 4. n. 32. Chesneau aut. d. Ch. 92. Francois sur Lart. 290. de Paris, M. Loüet lett. S. n. 11. et Brodeau d.t Jeann.

Quelquefois une Sentence soit déclarée nulle par arrêt, on peut néanmoins juger le fond quand les parties y ont conclu.

Marie Lambry étoit appt. de Sent.e rendue par des arbitres qui avoient décidé plusieurs contestations survenues entr'elle et le nommé Denis Machineau Cartouche; elle appelloit une nullité contre la dite Sentence par arrêt de la Gr.e Ch. au rapport de M. de Selin, il fut dit qu'il avoit été mal et nullement procédé et néanmoins on prononça au fond sur toutes les Contestations des parties.

opposition.

Opposition

Si lopposition contre un arrest rendu par deffaut et à faute de se présenter doit être formée par Requête dans la huitaine du jour de la signification de larrest faitte au domicile ou à la personne de lopposant.

Robert Ozanot Procr. en cour de Saitier réellet de Charollois ayant ci devant appel d'une sentence du Bailliage de la même ville le 21. juin 1703. au proffit de Maître Philibert Bodier Bourgeois à Sarcy, il releva son appellation et intima sur icelle à la Cour ledit Bodier qui faute de constitué procureur fut déchu du bénéfice de la d. sentence, par arrest donné par défaut le 4. mars 1704. et qui fut signifié le 4. avril suivant au domicile de Bodier legué par cedulle signifiée en celui d'Ozanot le 6. du même mois, lui déclara quil sopposoit audit arrest, et en effet donna sa Requête à la Cour le 16. du même mois d'avril signifiée le lendemain à Chenevert procureur dudit Ozanot en cette Ville de Dijon aux fins de se faire recevoir par opposition ; ouvert donna une Requête contraire le 21. du même mois pour faire déclarer Bodier non recevable en son opposition faute davoir donné sa Requête dans la huitaine du jour de la signification de larrest du 4. mars.

Il étoit la fin de non recevoir de l'art. 3. du tit. 35. de l'Ord.ce de 1667. qui permet de se pourvoir par simple requête contre les arrests qui auront été rendus faute de se présenter, ou en laudiance à faute de plaider, pourvu que la Requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés. Elle étoit constitué procureur ou au pr.s sil y en a un.

Bodier répondit que, quand l'Ord.ce avoit parlé

de la porte et avoit fixé à un seul délai de 8.e le terme de la Requête d'opposition, elle n'avoit entendu parler que de ceux domiciliés dans le lieu où l'arrest avoit été rendu, autrement quelle auroit mis une partie dem.te dans un pays éloigné et de traverse dans l'impuissance de donner sa Requête dans huitaine, en effet il étoit impossible du fond du Charollois où demeure Bodier, où il n'y a point de porte, où il n'y a qu'un Messager chaque semaine, qu'on présente une Requête à la Cour dans huitaine après la signification, d'autant plus que celle de l'arrest du 4. mars 1704. avoit été faitte le jour même du départ du Messager, et quand on avoit vû ledit Bodier hors d'état d'écrire par ledit Messager, qu'ainsi ce terme de huitaine ne peut être fatal à ceux qui sont dans une impuissance absolue de donner leur Requête dans ledit temps, ou bien l'Ord.ce auroit tendu en cela un piége inévitable.

Sur quoy arrest à Vue de pièces mises sur le Bureau au Rapport de M.r Lopiard Doyen le 16. 9.bre 1705. et prononcé à l'aud.ce du 9. Jr. 1706. qui condamnant ladite fin de non recevoir met les parties au même état quelles étoient avant l'arrest.

La Contestation de la part d'Ozanot parut si mauvaise quil fut même condamné aux dépens, sur lesquels il seroit déduit ceux du deffaut.

Outre l'équité qui militoit beaucoup pour Bodier opposant, MM. MM. [illegible] et surtout MM.rs les Pr.s Bouchu, crurent que l'art. 3. de l'Ord.ce de 1667. sur lequel on fondoit la fin de non recevoir étant placé sous le titre des Requêtes Civiles n'avoit parlé que de Requêtes Civiles jugées par deffaut de se présenter ou à laudience faute de défendre.

Ils jugèrent aussi que si Bodier avoit eu un pr. Constitué à Dijon, son pr. auroit dû dans les

huitaine après la signification de l'arrêt donner sa Requête, passé lequel tems il n'auroit pas été recevable.

2.

Requête en opposition contre un arrêt rendu par deffaut faute de venir plaider, ne doit point être présentée dans la huitaine, lorsque le jour du délai tombe sur un jour férié.

Par arrêt contradictoirement rendu le 8. mars 1725. entre Remy Thevenin familier de l'Eglise de Pargny et Me. Claude Henry Munier Prêtre premier Chapelain honnoraire de Mad. la Princesse de Conty, il avoit été ordonné à Thevenin de se faire approuver dans 6. mois à compter du jour de la signification de l'arrêt, passé lequel tems il demeureroit déclaré de l'échu de l'employ de familier. Thevenin ne se fit point approuver dans les 6. mois. Munier donna sa Requête à la Cour par laquelle il demanda permission de faire venir Thevenin à l'audiance pour ouïr dire que faute par lui d'avoir satisfait à l'arrêt il seroit déclaré déchu. Cet arrêt fut signifié à Thevenin le 18. Xbre 1725. de manière que ce jour le 19. et le 20. il pouvoit donner sa Requête en opposition, il ne la présenta qu'après que la Cour eut repris ses séances, temps auquel la huitaine étoit expirée. Munier de sa part donna Requête contraire pour le faire déclarer non recevable. surtout les parties étant venues à l'audiance par avocats à la Ch. des Enquêtes le 11. Janvier 1726. Il intervint arrêt contradictoire qui mit sur l'opposition les parties hors de Cour.

M. M. n'eurent point d'égard à la fin de non recevoir parcequ'ils dirent que l'ord.ce donnoit huitaine, qu'ainsi en obligeant Thevenin à donner sa Requête avant la huitaine expirée, c'étoit le priver d'un délai que lui accordoit l'ord.ce qui, à la vérité, suivant la disposition de cette même ord.ce tous les jours étoient comptés, néantmoins que quand l'échéance tomboit en férie, on remettoit au jour suivant. V. Bornier sur l'art. 5. du tit. 3. de l'ord.ce de 1667. V. l'arrêt suivant.

3.

Opposition à un arrêt rendu par deffaut faute de se présenter dans la huitaine après le jour de la signification de l'arrêt.

L'art. 3. du tit. 35. de l'ord.ce de 1667. permet de se pourvoir par simple Requête contre les arrêts et jugem.ts en dernier ressort rendus à faute de se présenter, ou en l'aud.ce à faute de plaider, pourvû que la Requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile.

L'auteur des addit. sur le Comm.re de cette ord.ce par Bornier est d'avis que le jour de la signification est compris dans la huitaine.

Merville au contraire qui a fait aussi un Comm.re sur cette ord.ce pense qu'il suffit que la Requête soit donnée dans la huitaine après le jour de la sig.on

Il semble en effet que l'ord.ce accordant une 8.e du jour de la sig.on cette proposition du marquant le jour auquel doit commencer le délai elle soit exclusive du jour marqué et qu'il en doit être de même que si l'ord.ce avoit dit des ou depuis le jour de la signification; c'est ainsi qu'on en use à l'égard du délai de 3. mois accordé pour faire inv.re, qui ne court que depuis l'ouverture de la succession;

de Celui pour délibérer à compter du jour de la Cloture de l'inventaire; de Celui de huitaine pour appeller garants du jour de la signification de la demande originaire; de celuy pour fournir Griefs du jour de la signification de l'appointement de Cour et de la sommation, et de celui pour fournir des réponses du jour de la signification des griefs; de celui pour faire Enquête du jour de la signification du jugement en preuve; de Celuy qui déclare les sentences avoir force de Chose jugée après ~~avant 10 ans~~ du jour de la signification de la sentence; de Celuy des 4. mois de la Contrainte par Corps du jour de la signification des jugements; de Celuy de 6. mois pour la Requête Civile du jour de la sig.on de l'arrêt; tous ces délais ne commencent à courir que du jour du délai du jour marqué le jour de la signification de ces arrêts et jugements ~~est~~ exclus de tous ces délais.

Quoiqu'il en soit la question se présente aux Enquêtes ~~suivantes~~ dans l'espèce suivante.

Le S.r Girard avoit obtenu arrêt le 17. avril 1734. par deffaut contre Louis Masson, faute de se présenter, par lequel un précédent arrêt du 9. mai 1733. avoit été déclaré Commun avec lui. Cet arrêt fut sffié à Masson parlant à sa personne à Chalon où il étoit domicilié. le 16. juillet 1734. Masson donna sa Requête en opposition le 24. du même mois et la fit signifier tant à Girard qu'aux nommés Milliard avec lesquels il étoit en procès et qui se prévaloient contre lui de cet arrêt. Les Milliard prétendirent que Louis Masson étoit non recevable en son opposition parcequ'il ne l'avoit formée que le nouvième jour de la signification. Masson soutint au contraire qu'il étoit recevable dans cette opposition l'ayant formée dans la huitaine du jour de la signification. Surquoy il y eut

arrêt à ce Comm.re au rapport de M. l'abbé de Clugny le 21. aoust 1739. par lequel ayant égard à l'opposition, les parties furent remises au même état qu'elles étoient avant l'arrêt.

Semblable arrêt avoit été donné au rapport de M. Comeau le 21. mars 1735. à la g.e Ch. Ensuitte d'un mis sur le Bureau, au proffit du S.r de Beauregard; Mais il y avoit du fait particulier. Pareil arrêt au Souverain de la Table de Marbre le 26. juin 1726.

Orfèvres

Les orfèvres ne doivent point acheter de Vaisselle ou autres effets de Gens suspects ou inconnus.

Suivant les Reglemens faits pour les orfèvres il leur est deffendu d'acheter de la Vaisselle d'argent ou autres effets pareils de Gens suspects ou inconnus. V. Les Statuts faits pour les orfèvres de 1728. V. Taisand sur notre Cout. tit. 1. art. 5. n. 12. et l'arrêt rapporté par Soëfre du 9. x.bre 1648.

Suivant ces principes le nommé Simonnot orfèvre à Beaune ayant acheté du nommé Trapey vigneron à Marey des Effets volés, et par les Circonstances de la procédure ayant été acquis que ces effets qui étoient des Chaines et des Croix d'or avoient été recommandés à Beaune, et que d'ailleurs le voleur étoit un fils de famille agé seulement de 20. ans, par sentence du Bage de Nuis il fut condamné aux Galères perpétuelles, à payer 120.tt pour les effets volés et pareille somme pour dommages et interets à Marie Arnoult V.e de Dimanche

Joannet à qui ces effets avoient été volés.

Par la même sentence Simonot fut condamné en 20.t d'amende et déclaré solemnellement responsable des adjudications prononcées contre Trapey tant en principal que dépens. Il y eut appel de cette sentence par Simonot; et par arrêt donné à la Chambre des vacations le 16. 8.bre 1745. au rapport de M. Verchère d'Arcelot cette sentence fut confirmée à l'égard dudit Simonot.

Partie.

Partie Civile ne peut faire imprimer aucun mémoire contre les requisitions des Gens du Roi.

Par arrêt rendu le 14. Juin 1717. à la Gr. Ch. Il fut jugé que les parties soit en matière Civile, soit en matière Criminelle ne pouvoient faire imprimer aucun Mémoire ni factum contre les requisitions du Pr. Gt. du Roi; et que si elles avoient quelques moyens à alléguer contre ces requisitions, elles pouvoient le faire par des Mémoires écrits à la main. En matière Civile le respect dû à la Justice ne veut pas qu'on condamne par des Ecrits publics ce qui a paru équitable à un Pr. Gal. En matière Criminelle les parties ne peuvent rien faire imprimer sur un pareil sujet, parceque par rapport à elles les requisitions sont mises au sac avec ~~sur les~~ informations et demeurent secrettes.

Péremption

La Péremption de la Desertion entraine la Peremption de l'Appel.

* Lorsque l'appellant a été pris en désertion sur l'appel à la Cour, si la désertion est tombée en Péremption l'appellation est aussi périmée.

Le 1.er fev. 1715. Bijon interjetta appel d'une sentence rendue au Bag.d de Charolles le 19. X.bre 1714. au proffit d'anne Rondat lequel prit un Mandement de Désertion en vertu duquel il fit assigner à la Cour le 31. Mars de la même année Bijon appellant pour voir déclarer son appel desert. le 13. fev. 1717. Rondat se contenta de lever un deffaut au Greffe de la Cour

Sur cette assignation Vous en faire droit jugé le proffit. de 15. Juin de la même année led.r de Bijon y-
présenta au Greffe de présentations. il n'y eut
aucune poursuitte ni de part ni d'autre depuis
ce tems jusqu'au 2e. 9bre. 1721. que Rondat y donna
Requête demanda que l'instance de désertion d'
l'appellation de Bijon fussent déclarées périmées
et la Sentence du Baillage confirmée. Cette demand
portée à l'aud.ce d'instruction de la gr.e Ch. intervint
arrêt à mettre sur le bureau, et depuis arrêté au
rapport de M.r de Ribeirol le 10. Juin 1723. par
lequel l'instance d'désertion et l'appellation furent
déclarées périmées, En conséquence ordonne que la
Sentence du Baillage de Charollois sortira son
plein et entier effet; Bijon condamné aux dépens
Dépens faits à la Cour, et ceux de la demande.
Arrêt fondé sur l'autorité de Bordeau, sur M.r Loüet
Lett. P. Journ.t 1h. n. 11. et Mornac ad Leg. 7. ff. de min.
25. ann. Sed notabitur quod Bilet quamvis sententia
a re Modici nomine Petatus appellator fuerit, non
tamen Petit ex eo capti triennii decursum, quin
perempta a re Modici, factaque perempto etiam
quoad Petatum appellatio; prorsus enim
anticipatus Petitus qui Ex Causa de sorte
provocationis Petatus est; ita ut unum Petitum
et idem Complectantur diversa nomina quod Petita
Je prendre Consultationum exercia Judicaria solitum
est.

2.

La Péremption a lieu même à l'égard des Causes mises au Rolle de la Cour.

Entre les Sr.s de Chanferrand Demandeurs en
péremption d'instance d'une Requête Civile, et les Sr.s
de Rougemont Défendeurs. Il fut jugé que les Sr.s de Rougemont
qui en 1688. avoit pris une Requête Civile contre un
arrêt de la Cour. et qui l'avoit fait mettre au Rolle de
1694. n'ayant fait aucune poursuitte jusqu'en 1718.
Sa instance étoit périmée. Arrêt du 8. mars 1719.

3.

Péremption a lieu dans une instance appointée à mettre sur le bureau.

Le 11. 9bre 1724. il fut jugé qu'une instance appointée
à mettre à la Cour étoit sujette à péremption.
Le fait étoit que J. B. De Chintrey et Jeanne Perrin
avoient obtenu Sentence aux Requêtes du Palais au
mois de Juin 1706. contre Jean Derepas et Odin
Barbier. La Cause ayant été mise au Rolle public
et plaidée il y eut arrêt le 31. Mars 1707. qui ordonne
que les parties mettroient leurs pièces sur le Bureau,
l'arrêt fut levé et signifié, et plusieurs actes présentés
sur le dernier desquels étoit du mois d'Août 1710.
M.e Le Sr. David fut député Commr.e Depuis 1710.
jusqu'au 31. 9bre 1723. nulle poursuitte: alors Requête
des Intimés à la Cour par laquelle ils demandent
que l'appellation soit Déclarée périmée. Sur la
Requête les parties étant venues à l'aud.ce a relevé
de la Gde. Ch. du 11. 9bre 1724. Il y eut arrêt contrad.re
qui Déclara l'instance périmée et condamna
l'appellant aux Dépens. Le motif de l'arrêt fut
que quoiqu'il y eut plusieurs actes présentés

néant moins il restoit encore quelques diligences
à faire parceque les Chambres [illegible] il
falloit faire prononcer un nouveau Comm.re

11.

La Péremption En Cour Souveraine commence du Jour du Décedz Du Rapporteur.

Un Procés reçu et Conclu pour Juger à la Cour avec
griefs et réponses à griefs et Comm.re Député et Chargé
des pièces devient sujet à péremption si le rapporteur
vient à mourir et la péremption commence à Courir
du jour du décez du Rapporteur.

Cette question a été Jugée à la Cour dans l'espèce
suivante.

Dame Marie Anne de St. Amour de Lauterté Dame
Jeane de Gaspard Comtes Seigneur de Jouet son mari
avoit fait assigner au Bailliage de Bourg les S.rs Baron
De Lange en ouverture de Fidei-commis. Sur l'instance
il intervint Sentence le 28. août 1685. par laquelle
la Substitution fut déclarée ouverte au proffit de lad.
Def.resses. Appel par les S.rs Baron de Lange relatif
assignation, griefs, réponses à griefs, appointement
de Conclusion, placet sur lequel M. le Cons.r
fut Député Comm.re lequel en conséquence se
Chargea sur le Registre de 1689. ce Rapporteur
mourut en 1705. Depuis son Decez il n'y eut aucune
poursuite Jusqu'en 1719. que les S.rs Baron de
Lange présenta un nouveau placet sur lequel M.
Espard d'Serres Doyen de la Cour fut Député. les
pièces ne leur furent point portées il ne couru en 1722.
Depuis ce temps Jusqu'en 1726. sur la fin les parties ne
firent aucune Diligence. au mois d'août 1726. Requête
de la Dlle De St. Amour par laquelle elle demanda que

l'appellation fut Déclarée périmée faute de poursuite
pendant plusieurs années en conséquence qu'il fut
ordonné que la Sentence portoit effet, et qu'elle seroit
déclarée exécutoire sur les Biens Des.rs Baron de Thoin
héritier Des.rs Baron de Lange: Sur arrêt donné à
l'Aud.ce publique de lag.e Ch. le 8. Janvier 1727. la Cour fit
droit sur les Conclusions de lad.e Def.resse Despeau
Compensés N. les Factums dans son Recueil.

Les motifs de l'arrêt ainsi que je l'ai appris de
Juges, furent que quand le procés est pendant en Cour
Souveraine, s'il a Défendu d'une partie que la Cause
fut Jugée, elle périt s'il la laissée sans poursuites;
s'il a Défendu des Juges, la péremption ne court plus;
fatalia non currunt si proces sit coram Judice, tempora Labuntur, si Not per diligentem
ord.e de Philippe Lebel in Stilo parlamenti part. 3.
til. 28. §. 2.

2.o pour qu'on ne puisse rien imputer à la partie
Il faut que le procés soit en état, ita quod nichil
restet per partes agendum, dit Dumoulin sur la
Regle de publiis. Rationis. n. 416.

Or le procés n'est plus en état par la mort du
rapporteur, on ne peut Juger tant qu'il n'y a point de
Commissaire, puisqu'il est la Ame du procés. Le défaut
du procés non en état est imputable à la partie,
quand son rapporteur est mort. elle doit se pourvoir à
M. les S.rs Pt. ou au S.r de la Chambre dans laquelle
le Rapporteur est Decedé et obtenir un nouveau
Commissaire sur un nouveau placet qu'elle
présentera; cette Diligence est à la Charge. le
Reglement de 1662. fait pour la Juris Diction des
Chambres le Surplus nécessairement en fait. 6. qui
porte que tous procés de forclusion, Faute de défendre
et Exécution d'arrêt et placets pour avoir rapporteur
Pour son absence ou recusation ou autrement seront

distribuée comme du passé; il faut donc un placet en cas d'empêchement. or quel empêchement plus grand de la part du rapporteur que celui de son décès! Le Reglement fait par délibération de la Gr. Ch. du 21. Juillet 1681. qui contient l'interprétation de celui de 1662. présuppose la même nécessité de présenter un placet; il porte que trois années après le décès du rapporteur, ou qu'ils auront quitté l'exercice de leurs charges leurs procès seront distribués par M. le P. P.t ou celui qui présidera en son absence à la Gr. Ch. lors du placet qui sera présenté pour lad. distribution. La partie devoit donc présenter un placet: elle avait laissé ecoulé 16. années sans faire cette diligence ni aucunes autres poursuittes: tempora labuntur sistit per litigantem.

Enfin suivant les Auteurs même du Parlement de Paris qui ne sont pas favorables à la péremption elle a lieu à la Cour lorsque le Procès cesse d'être en état; or si elle n'avoit pas lieu dans le cas du rapporteur décédé; jamais le procès par écrit qui auroit une fois été mis en etat à la Cour ne pourroit être sujet à la péremption, puisqu'il ne peut cesser d'être en état que par la mort du rapporteur.

5.

Une sentence interlocutoire n'est point sujette à péremption.

Le 21. aoust 1719. follereau Marchand à Nevers fit un marché avec le nommé haly instituteur du Sr. de Dormy pour la livraison de trente Milliers de fer. Le 18. Janvier 1720. Le Sr. follereau fit un nouveau

Marché avec ledit haly pour 50. milliers de fer qui devoient être livrés dans le cours du mois de Juin de la même année. Hally n'ayant point fourni les fers, Le Sr. follereau fit assigner le Sr. Dormy pour être condamné à exécuter le marché, ou aux dommages interrets résultants de l'inexécution. Le Sr. de Dormy forma contre follereau des demandes en reconvention; sur le tout intervint sentence préparatoire du Lieutenant Gal. d'Autun tenant ses assises le 17. 7bre 1720. Cette sentence demeura sans exécution; l'une et l'autre des parties ne firent aucun mouvement. Ce ne fut que le 4. Juillet 1726. que follereau fit assigner le Sr. de Dormy pour l'exécution du Marché du 18. Jer. 1720. et se pourvut à ce sujet par nouvelle action. Le Sr. de Dormy demanda d'être renvoyé de cette nouvelle instance, sur le fondement qu'il y en avoit eu une précédente. sur ces contestations seconde sentence du Lieutenant au Bage d'Autun qui ordonne que celle du 17. 7bre 1720. seroit exécutée. appel par le Sr. de Dormy de l'une et l'autre. son Grief principal contre la seconde sentence étoit de dire qu'on avoit ordonné l'exécution d'une première sentence qui étoit périmée par la cessation de poursuittes pendant 6. années. Par arrêt donné le 28. avril 1731. à la Tournelle. au rapport de M. de Vornes on mit les appellations au néant.

Il fut jugé qu'une sentence préparatoire n'étoit point sujette à péremption; parceque l'art. 15. de l'ordre de Roussillon n'y assujettit taxativement que les causes simplement contestées, et non celles où il y a un jugement deffinitif ou provisionnel.

Pareil arrêt avoit déja été donné en ce Parlement le 7. avril 1645. il est rapporté par M. de la Marre dans son receuil V.o péremption. il y en avoit encore un semblable et plus récent donné le 27. fer. 1728.

à l'aud.ce de Relevée de la Gr. Ch. sur les plaid. de Groselier et Rigolier.

Il faut néant moins que le Préparatoire ait trait au fond du procés et qu'il ne soit pas de pure instruction, car en ce cas il seroit sujet à péremption. V. M. Bourdin sur l'art. 120. de l'ord.ce de 1539. et M. de Catelan, to. 2. liv. 7. Ch. 19.

6.

La Péremption a lieu en Savoye.

En france suivant l'art. 15. de l'ord.ce de Roussillon la péremption a lieu de manière que l'instance périmée n'interrompt pas la prescription. Avant cette ord.ce la simple assignation ou litiscontestation prorogeoit l'action, comme on le peut voir dans les excellentes notes d'hevin sur frain p. 13. n. 16. to. 1.

La plupart de nos anciens praticiens ont pensé que la péremption étoit fondée sur la L. properandum Cod. de Jud. mais c'est une erreur comme le démontre hevin loc. cit. f. 9. n. 13. Cette Loi n'a eu d'autre objet que d'engager les Juges à finir les procés dans l'espace de 3. années.

Les Ducs de Savoye sont allés encore plus loin en abrégeant ce terme et n'accordant que 15. ou 20. mois pour terminer les procés. V. le Statut rapporté par Sola tit. de Jud. p. 313. mais ces Statuts sont tombés dans le non usage suivant que l'assure M. favre cod. de Jud. def. 36. il assure dans la même définition que la Péremption a lieu en Savoye, et que pour en être relevé il faut obtenir des Lettres Royaux.

Tout l'effet de cette péremption est qu'elle anéantit les actes de cette procédure et qu'on ne peut poursuivre une instance périmée, mais elle n'en interrompt pas moins la prescription suivant M. favre Cod. de Litis Contest. def. 2. Ce qui est conforme à la L. Sæpe

Cod. de præscript. 30. vel 40. annor. qui veut que la Citation ou la Litiscontestation proroge la durée, même de l'action pure, personnelle jusques à 40. ans.

Il fut jugé suivant ces principes que l'instance périmée en Savoye avoit interrompu la prescription par arrêt donné à mon Rapport en l'espèce suivante.

Les auteurs d'André le Maire M.d à Genève avoient fait condamner par deux Jugements rendus par le Juge des Genevois en Savoye de 1676. Le D.r Deproz Comtesse de Sallenove à leur payer 833. florins. En 1699. et 1707. ils avoient fait assigner le S.r de Sallenove son fils et son héritier pour leur payer cette somme; Mais ces instances de 1699. et 1707. n'avoient été suivies d'aucuns Jugements de Condamnation. En 1723. le Maire se pourvut de nouveau au Bage de Gex contre le S.r de Sallenove qui par sentence du 20. 7.bre 1723. fut condamné à payer. il en interjetta appel, et pour griefs il opposoit la prescription. Le Maire répliquoit que les instances de 1699. et 1707. quoique périmées l'avoient interrompu, et il passa tout d'une voix à condamner ce Moyen. il est vrai que par arrêt donné à mon rapport à la Tournelle au Comm.re le Samedi 20. aoust 1740. la sentence fut réformée; mais ce fut sur un Grief.

7.

La Péremption n'a pas lieu à l'égard de l'un des Cohéritiers, quoique les procédures ayent cessé à son Egard pendant plus de 3. ans, si elles n'ont pas cessé contre ses Cohéritiers assignés en vertu d'une seule, et même Commission et avec lesquels l'instance est Commencée.

Jugé à l'audiance de relevée de la Gr. Ch. du 3. f.r 1755. entre les nommés Monet Dem.r et

Port d'armes.

Bauchelet deff.r que l'instance de Bauchelet contre Monet n'étoit point périmée; quoiqu'il y eut cessation de poursuittes à son égard pendant plus de 3. ans, pendant lesquelles Bauchelet les avoit continuées contre les autres Cohéritiers de Monet assignés sur les mêmes demandes dans la même jurisdiction pour être l'instance jugée par un même arrêt. on jugea que les procédures faittes contre les Cohéritiers de Monet dans ces circonstances avoient interrompu la prescription à son égard, et qu'en déclarant la péremption acquise avec lui ce seroit diviser la continence de la cause qui étoit commune entre luy et tous les autres Cohéritiers.

Port d'armes.

S'il est permis au Seigneur haut Justicier d'enlever le fusil dans sa Justice.

Suivant la déclaration du 18. 7.bre 1660. concernant le port d'armes Registrée en 1679. et le 18. may 1700. le Seigneur h. J. a le droit de faire enlever le fusil à ceux qui le portent dans l'étendüe de sa Justice sans en avoir le droit.

Le S.r de Touchis et de Digoine ayant ensemble plusieurs procès, le 1.er trouva dans sa terre le Valet du S.r de Digoine armé d'un fusil qu'il luy enlevant de force en proférant plusieurs injures contre son Valet qui fit informer pardevant le Lieutenant Criminel au Baillage de Montcenis qui rendit sentence par laquelle il fit deffense au S.r de Truchis de récidiver à pareilles injures. il en interjetta apel à la Cour où le S.r de Digoine par une Requête incidente demanda la restitution du fusil enlevé à son Valet par arrêt donné aux Enquêtes au Rapport

Présidiaux

de M. l'abbé de Clugny le 27. Juin 1739. sur cette demande les parties furent mises hors de Cour.

Présidiaux

Les Présidiaux ne peuvent connoître en dernier ressort de l'exécution des arrêts de Reglement de la Cour.

Le 16. 7.bre 1726. le Lieutenant en la Chancellerie de Chalons fit taxe aux No.res ferri et Caton d'une so.e de 107.# à laquelle il liquida les salaires qui leurs étoient dûs.

Le 1.er Mars 1727. il y eut un exécutoire levé au Présidial contre Denis Sarrazin de 187.#

En vertu de cet Exécutoire Caton fit contraindre Denis Sarrazin lequel paya le prix de l'Exécutoire et 57.# pour les frais d'iceluy.

Le 13. Juillet de la même année Sarrazin se pourvut à la Chancellerie présidialle de Chalon à l'effet d'obtenir ~~la restitution des sommes~~ qu'il avoit payées par la force des Contraintes; l'audiance dénoncée il y eut appointement de remise au 1.er Chef de l'Edit. dans la suitte Sarrazin se départit de l'instance commencée en la Chrie et de l'exécutoire, et par sa requête du 17. 9.bre 1728. il demanda permission de faire assigner à la Cour ledit Caton pour plaider sur cette appellation et pour se voir condamné à la restitution de la so.e de 107.# d'une part et 57.# de l'autre.

Cette permission d'assigner fut accordée par appointement en marge de sa requête en vertu duquel il fit anticiper Caton. Ce dernier forma opposition à l'arrêt et demanda son renvoy à la Chrie présidialle sur le fondement que le Cas était Présidial, et que l'Instance y étoit pendante.

Sarrazin soutint au contraire que le Cas n'étoit point

BIBLIOTHÈQUE DIJON UNIVERSITAIRE

Procureur.

Présidial parcequil n'appartient de plaider dans à des notaires en exécution de contracts qu'ils auroient passé; ce qui doit être de la compétence du Lieutenant en la Chancellerie 2°. parceque le Présidial ne pouvoit connoître en dernier ressort de l'exécution des Reglemens faits par la Cour pour les Taxes des Hres mais que quoy le Présidiaux pouvoit les Maires de prendre les dits reglemens en augmentant ou diminuant leurs droits.

3°. Les Présidiaux ne pouvoient même faire aucun Réglement, ni connoître, comme je l'ai observé, connoître en dernier ressort de ceux faits par la Cour et Juges et Baillon. V. Présidial.

4°. La Taxe avoit été faite par le Lieutenant en la Chancellerie, l'exécution n'avoit pas été jugée en dernier ressort ni signé par 7. Juges; en sorte que rien ne paroissoit s'opposer à ce qu'une reçue s'appelle interjettée par Barrazin.

Procureur.

Procureur du Roi ne peut prendre d'Epices pour les conclusions par lui données dans un procès où il y a des mineurs défendeurs par leurs tuteurs.

Le Procureur du Roi du Bailliage de Gex qui avoit donné des Conclusions dans un procès dans lequel il y avoit des mineurs qui étoient parties mais défendeurs par leurs Mères tutrices fut condamné par arrêt rendu le 21. X.bre 1709. sur l'enquête à la restitution de 18#. qu'il avoit perçu pour les dites Conclusions, défenses à lui et à tous autres de donner un pareil cas à la Cour et de percevoir à ce sujet aucun droit; enjoint de se restreindre aux épices portées par l'ordonnance.

Professions.

Profession différente pouvoit être exercée par un même particulier en se soumettant aux taxes des deux professions.

Jean Marlot Tailleur d'habits achete un fond de Boutique et se fit Marchand. Le Corps des Marchands s'y opposa sur le fondement qu'il ne pouvoit exercer deux professions différentes; les Tailleurs intervinrent. Par arrêt du 10. Juillet 1717. il lui fut permis d'exercer l'une et l'autre profession en se soumettant aux taxes et statuts des deux Corps conformément à la Déclaration du Roi de 1692.

Provision.

En matière de Compte il n'échet provision.

C'est une maxime Certaine qu'en matière de Compte les 1ers Juges ne peuvent ordonner l'exécution provisionnelle de leurs Jugements. V. Levret. arr. 50. Rapon d'Arr. 15. tit. 8. n. 3. Arrêt rendu en ce parlement le 8. Août 1705. au rapport de M. de Nervot entre les Srs de Massol, par lequel la Cour fit inhibition et défenses aux officiers du Bailliage de Dijon et à tous autres de ce Ressort d'ordonner que les adjudications tant au principal qu'interlocutoire sur Comptes tutelaires seroient par fournies provisoirement nonobstant l'appel en donnant caution à peine de répondre des dommages et interets même

de plus grande peine s'il y échéoit.

Pareil arrêt donné à mon Rapport aux Enquêtes le 20. aoust 1745. entre les florins appellants de sentence rendue au Baillage de Chalon et les fabriciens de l'Eglise St. Georges de la même Ville.

Rapport.

On ne doit pas toujours accorder un second Rapport à la partie qui demande qu'il y soit procédé à ses frais.

Il est quelquefois de la prudence du Juge de refuser un second rapport, quoique l'une des parties offre d'y faire procéder à ses frais; Régulièrement les Juges ne doivent l'accorder que lorsqu'il y a des deffauts dans la forme, ou des erreurs sensibles ou lorsque la vérité ne paroit pas suffisamment éclaircie. V. Dumoulin sur l'art. 79. de l'ancienne Coutume de Paris; Legrand sur la Coutume de Troyes art. 61. glose 6. n. 23. 24. et 25. Coquille art. 17. Ch. 10. de la Coutume du nivernois. Duplessis sur celle de Paris. to. 2. liv. 2. Ch. 7. des servitudes réelles. Auzanet sur l'art. 184. de l'ancienne Coutume et Mr. de Lamoignon dans ses Conférences sur les ordces. Vouloit que ce fut le Juge qui nomma d'office les Experts pour les parties.

Sur ces motifs il intervint arrêt à l'audce. du 21. aoust 1712. entre le nommé Michéa et les habitants d'arnay le duc sur les Conclusions du Substitut Davot qui debouta de la demande en nouveau rapport. Cet arrêt a été suivi de plusieurs autres qui ont refusés de second Rapports à des parties qui demandoient d'y faire procéder à leurs frais.

Recusation

Recusation proposée contre l'un des Experts ne peut être Jugée par le Nre. Commis par la nomination.

Par arrêt rendu à la Gr. Ch. sur un mis sur le bureau à mon Rapport le 16. Juillet 1720.

Il fut Jugé qu'un Notaire Commis pour le nomination des Experts ne pouvoit Juger les accusations contre eux proposées.

Il y avoit à la Cour un procés entre Etienne Archer Cabaretier à Avalon et Chapé Marchand au même lieu. arrêt qui ordonne que par Experts dont les parties Conviendront pardevant le premier notaire des Lieux qu'en nommeroit d'office même un tiers s'il y echeoit, reconnoissance seroit faite.

En execution de cet arrêt assignation de Archer pardevant Dinan Not.re Royal pour Convenir d'Experts et nomme Champenois pour le sien. Chapé de son côté nomme Colas Architecte. Archer le recuse sur ce que cet Expert avoit fait Dans le procés principal une Liberalité, qu'il avoit Contestée. Le Notaire Dinan par son procés-Verbal rend apointement portant que Chapé nommera un autre Expert Dans l'espace de 24 heures qu'il en sera nommé d'office. Appel de cet apointement par Chapé. L'appellation portée à la Cour en Cassa cet apointement et on renvoya pardevant un autre notaire.

Le motif de cet arrêt fut que le Not.re avoit excedé son pouvoir. quelques uns de M.M. faisoient Difficulté de Casser à Cause de l'inconvénient, s'écriant-ils qu'il y avoit d'obliger les parties quelquefois éloignées de revenir en la Cour pour une simple recusation, et qu'il étoit plus simple d'en laisser la décision au pouvoir du Notaire.

Mais on ne fut point touché de ce Motif, par ce que le notaire ne pouvant en ce Cas Juger que par l'appel à la Cour, soit de parei[illegible] évenient, c'étoit augmenter, puisqu'il faudroit essuyer deux Juridictions

En second lieu pour plaider sur une pareille appellation, il faudroit de nouvelle Constitution de P.r en lieu qui demeurant à la Cour en expiration d'arrêt et sur une simple instance de Requête, les Citoyens obligés de Defendre ce qui abrégeoit beaucoup les délays de la procedure.

Relligion.

un Enfant né En Suisse de Parents françois réfugiés pour Cause de Relligion admis à répéter leurs Biens, quoiqu'il ne fut pas revenu dans le délai marqué par la Déclaration du Roy.

Jean Ribaudot et Jeanne Virot sa femme nés françois d'origine se refugierent en Suisse en l'année 1687. pour Cause de Relligion le 29. 8.bre 1691. ils eurent un fils nommé Jean Philippe Ribaudeau qui exerça la Relligion prétendue réformée Jusqu'en 1709. alors ayant quitté la Suisse et abjuré l'erreur, il vint en France et donna requête au Lieutenant Gen.l du Bailliage de Chalon le 8. avril 1709. sur laquelle ouï le P.r du Roi il obtint apointement qui l'envoya en possession de Biens immeubles de ses père et de ses aieuls paternels et maternels par eux abandonnés lors de leurs retraite en Suisse situés dans le ressort du Bailliage de Chalon, et qui lui permit de saisir les revenus de ces immeubles. En Conséquence il fit plusieurs Saisies sur les Détenteurs. Ils interjetterent appel de la Sentence et à la Cour ils obtinrent arrêt par défaut le 13. mars 1721. qui réforma la Sentence. opposition à cet arrêt par Ribaudeau. par arrêt donné à Saint.e pub.e de la Cour Ch.le le 14. Juillet 1729. la Cour fit droit sur l'appellation, Confirma la Sentence, et faisant droit

sur la Requête ~~Valable~~ verbale de Riboudeau condamna les deffendeurs à lui relâcher les biens de ses pére et mére et ayeux paternels et Maternels avec restitution de fruits du Jour de la demande.

Les motifs de l'arrêt furent que les peines prononcées par les déclarations du Roy n'étoient que Communatoires, et n'attribuoient pas irrévocablement aux plus proches parents les biens qu'ils avoient laissé lors de leur retraite. 2°. que quand les Relligionnaires sortis du Royaume auroient perdus irrévocablement cette propriété, ce n'étoit suivant les ord.ces qu'on devoit regarder comme des Loix pénales, qu'aucas qu'ils se fussent réfugiés en pays Etrangers, que la Suisse n'étoit point telle que les Suisses étoient reputés Regnicoles, qu'ainsi le demandeur étant né en Suisse devoit donc succéder tout comme s'il fut né en france. 3°. que les deffendeurs ne justifioient pas même qu'ils eussent obtenu d'Envoy en possession, ni que lors de sa sortie des Riboudeau ils fussent successibles.

Ceux qui n'étoient pas de l'avis de l'arrêt du nombre desquels j'étois, disoient au contraire que suivant la déclaration de 1689. les Riboudeau par leur sortie du Royaume avoient perdus la propriété de leurs biens, qu'inutilement opposoit-on qu'ils s'étoient réfugiés chez les Suisses qui étoient réputés Regnicoles et chez lesquels les demandeurs étoient nés parceque la déclaration de 1689. et celles qui étoient postérieures ne faisoient nulle distinction; que l'Esprit du Législateur avoit été de punir tous les Relligionnaires qui quittoient les pays de son obéissance par la perte de leurs biens; qu'à la vérité la Decl. de 1698. avoit accordé un délai de deux ans aux Enfans des

Relligionnaires nés hors de la france pour y revenir abjurer l'erreur et rentrer dans leurs biens délaissés par leurs pérés, mais que ce délai étoit fatal; que s'il restoit quelqu'obscurité dans cette déclaration, l'équivoque étoit levé par la declaration du 27. 8.bre 1725. régistré dans le 14. fev. 1726.

Qu'on ne pouvoit pas dire que cette Loi n'avoit pas lieu contre ceux qui ne pouvoient pas l'exécuter, qu'un Enfant né dans le délai des deux années étoit hors délai de quitter ses parents pour revenir en france, et par conséquent que la prescription n'avoit pas couru, parceque contra non valentem agere non currit praescriptio.

Il est vrai que dans le Cours des prescriptions ord.res Elles n'ont point lieu contre ceux qui sont dans l'impuiss.ce d'agir; mais ici aux termes de la déclaration de 1698. le délai a couru sans aucune limitation; cette déclaration est purement gratieuse. Les biens des Relligionnaires étoient confisqués par leurs fuittes suivant la déclaration de 1689. le Roi voulut bien faire grace à leurs Enfans par sa déclaration de 1698. mais ce fut sous condition qu'il reviendroit dans les deux ans, que le Législateur avoit été le Maître d'apposer à sa grace telle condition qu'il avoit jugée à propos.

Quant à ce qu'on disoit que les deff.rs ne justifioient pas de l'Envoy en possession ni de leur qualité d'hérs, que cette exception ne pouvoit être proposée que par le Roy au proffit duquel à deffaut de parents les biens étoient confisqués; Mais qu'à l'égard de Riboudeau il leur suffisoit d'être possesseurs pour ne pouvoir par luy être dépouillés sans qu'il justifia de son droit et qu'il n'en avoit aucun.

Qu'au surplus les inconvénients de cette Jurisprud.ce seroient très dangéreux; que des parents joüissans

Religion

Des Biens des refugiés depuis 1660. et 70. ans et depuis la foi des Declarations du Roi avoient été levées, les Vassaux sont à Coup assignés obligés à la restitution des Biens qui avoient passé entre les mains d'un nombre infini de possesseurs; que cette poursuite et la Division dans toutes les familles et que pour favoriser les Religionnaires, il ne falloit pas exposer les Catholiques à leur ruine totalle. Les Conclusions de Mr. les Gens du Roy étoient contraires à l'Arrêt.

2.

Les Religionnaires qui se sont retirés à Genève anterieurement à l'Edit de 1685. ne sont pas sujets à la confiscation de biens.

Catherine Crochet en 1732. se pourvut contre le nommé Bastian D.t à Gex en relachement d'un Martinet et Ballois provenant de la Succession de Gaspard Crochet son père. Bastian appella en garantie Jeanne Bringuier fille de François Crochet et Catherine Choire fils de Marie Crochet qui lui avoient acensé cy dessus. En 1698. ceux cy opposérent au demandeur qu'il étoit de la R. P. R. que son père y fit l'exercice et lui étoit sorti de France contre la prohibition des Edits et qu'ils avoient obtenu Lettres en possession de ses Biens en vertu de l'Edit de 1689. en plus proches parents habiles à succeder à Gaspard Crochet Cette circonstance fut portée au Baillage de Gex où il intervint sentence qui condamna Bastian au relachement. Appel par Jeanne Bringuier et Catherine Choire: à la Cour Catherine Crochet par deux requêtes des 15. Janvier et 5. may 1738. demande subsidiairement à faire preuve

que Gaspard son père avoit passé dans les Etats de Genève deux ans avant l'Edit de 1685.

Cette appellation portée à la Tournelle il y eut partage levé à la Gde Ch. le 14. may 1738. conformément à l'avis de M. Roman puiné Rapporteur par lequel il fut ordonné que Catherine Crochet feroit preuve que son père avoit passé à Malon dans les Etats de Genève deux années avant l'année 1685. avec toute sa famille, et qu'il y avoit continué son domicile jusqu'à sa mort.

Ce point de fait paroit décisif à la vérité par l'Edit de 1669. il étoit défendu à tous Sujets du Roi de passer dans les pays Etrangers à peine de confiscation de Biens: mais cet Edit n'avoit pas paru obliger les Religionnaires, puisqu'alors l'exercice de la R. P. R. étoit autorisé en France. En second lieu Genève n'est pas regardé en France comme pays Etranger; les habitants sont censés Regnicoles.

A l'égard de l'Edit de 1685. Il est vrai que par l'avoir qu'il défend aux Religionnaires la sortie du Royaume. L'art. 9. de cet Edit donne le moien à ceux qui avoient quitté la France pour y revenir, et veut que ceux qui ne retourneront pas soient sujets aux peines portées par cet Edit; mais il n'a pas un effet rétroactif. Le Roy a voulu seulement permettre aux Religionnaires qui avoient passé dans les pays Etrangers, de revenir en France malgré la prohibition qui leur en étoit faite par l'Edit de 1669. plusieurs arrêts antérieurs l'avoient ainsi jugé.

Il fut rendu arrêt pareil au précédent le Mardi 27. mars 1736. à la Tournelle à mon rapport au profit des Enfans de Moyse Toulouse et de Suzanne Secat Refugiés en Suisse en 1678. contre la D.e de Boffin. qui leur contestoit la Succession de Cesar Secat et de Marie anne Perachon leurs ayeux Maternels qui étoient sortis du royaume pour fait de Religion au préjudice des défenses portées par l'Edit de 1685. La D.e de Boffin qui avoit abjuré et qui résidoit en France soutenoit que les Toulouse Enfans de Moyse qui étoient sortis postérieurement à l'Edit de 1669. ne-

pourroient succéder que sous deux Conditions; l'une de résider en france au lieu qu'ils étoient Citoyens de Copet en Suisse, l'autre de professer la Religion Catholique.

Mais on ne s'arrêta pas à ces Moyens et on jugea que Moyse Toulouse s'étant retiré dès 1678. en Suisse, il n'auroit encouru aucune peine, parceque l'Edit de 1669 deffendoit seulement de sortir de france pour s'établir en pays étranger, au lieu que les Suisses sont Censés Regnicoles et Capables de succéder en france. Privilège dont devoient jouir les françois naturalisés Suisses dans un temps non suspect, c'est à dire lorsque l'exercice de la R. P. R. étoit permis en france; ensorte que la Suisse n'avoit commencé d'être regardée comme pays vraiment étranger par rapport aux françois qui s'y étoient retirés que depuis l'Edit de 1685. qui avoit revoqué celui de nantes.

De manière que l'obligation imposée aux Religionnaires de résider en france et de professer la Religion Chotiq. n'étoit relative qu'à ceux qui avoient quitté la france postérieurement à l'Edit de 1685. et non à ceux qui étoient sortis antérieurement, à l'égard desquels les Choses étoient demeurées au même Etat où elles étoient suivant les anciens traités d'alliance fait avec les Suisses; Ce qui est si vrai que la déclaration du 10. fevr. 1698. qui permet aux Religionnaires sortis de france d'y revenir pour y succéder sous les Conditions de la résidence en france et de la Catholicité, ne parle que des Religionnaires qui avoient quitté le Royaume postérieurement à l'Edit de 1685.

En un mot les Edits Concernant les Religionnaires ne punissent pas le simple Religionnaire puisque l'Edit de 1685. même leur permet de vivre dans cette même Religion, pourvû qu'ils n'en fassent point d'exercice public. Les Edits ne prononcent des peines que contre les

Religionnaires fugitifs pour fait de religion, et on ne peut regarder comme tel celui qui a quitté le Royaume malgré les prohibitions portées par l'Edit de 1685.

V. mes factums pour les Enfans Toulouse où la question est traitée à fond.

9.

L'héritière testamentaire d'un Religionnaire peut revenir contre la vente par lui faitte de ses Immeubles sans en avoir obtenu la permission.

L'héritière testamentaire d'un Religionnaire mort en france peut revenir contre la vente qu'il a faitte de son Immeuble, sans en avoir obtenu la permission du Roy ou des Commissaires départis dans la province.

En fait Jean Jacquet Domicilié en france né dans la R. P. R. en fit abjuration en 1698. il eut deux femmes dont la dernière se nommoit de Brune qui avoit une fille nommée Christine de Cousignon qu'il institua héritière par son testament et qui ne l'étoit point ab intestat. En 1731. Il vendit une soiture de preys à Antoine Rey Boucher à Gex et mourut peu de tems après ayant institué par son testament ladite Christine de Cousignon son héritière qui se pourvut en désistance contre ledit Rey de la soiture de Prey que Jacquet luy avoit vendu.

Rey opposa que Jacquet n'avoit pas ~~vendu~~ vécu dans la R. P. R. le Contraire fut prouvé par le Certificat d'abjuration.

Il disoit en second lieu que Jacquet ayant vécu pendant 33. années dans la R. Cath. depuis son abjuration jusqu'à la vente, il n'étoit plus alors dans le cas des declar. du Roy qui deffendent aux Religionnaires l'aliénation de leurs biens.

Mais ces mêmes déclarations interdisant à ceux

qui ont fait profession de la R. P. R. l'aliénation de leurs Biens, desquelles fois ils y ont vécu, l'incapacité d'aliéner dure autant qu'eux.

Pour 3e. moyen Rey opposoit que la Consignon héritière testamentaire de Jacquet étoit tenuë de ses faits et de garantir la Vente; mais elle répondoit que l'héritière n'étoit exclue que lorsque la nullité de la vente étoit seulement respective et non absoluë, telle que celle prononcée par les déclarations du Roy au sujet des Ventes de Biens des Religionnaires sans permission, qu'ainsi elle n'étoit point tenuë des faits de Jacquet qui d'ailleurs auroit pû dans ce cas revenir lux-même contre la vente.

Sur cette contestation sentence au Baillage de Gex qui déboutu la Consignon de sa demande, dont appel à la Cour; au rapport de Mr. Charpy de l'Eschesnon à la Tournelle il y eut partage, lequel porté à la Gr. Ch. il intervint arrêt le 20. fr. 1740. qui réforma la sentence et condamna Rey au Relachement de la Soiture de prey. V. les factums pour Christine Consignon.

Requête.

Requête Civile est nécessaire contre un arrêt contradictoire rendu à la Ch. des Vacations, et la simple opposition ne suffit pas pour le faire Révoquer.

Catherine Viénot femme d'André fleury

arpenteur juré en cette Ville eut plusieurs procés avec Louise Corte sa mère veuve de Jean Viénot, il eut entre autres un arrêt rendu au rapport de M. de Vornes pour l'exécution duquel la Viénot se pourvut par Requête à la Chambre des Vacations. Par arrêt rendu en cette Chambre la Viénot fut déboutée de sa demande à la St. martin elle se pourvut en plein Parlement par opposition contre cet arrêt. Sur l'instance de l'opposition il intervint arrêt le 2. Xbre. 1719. par lequel sur l'opposition les parties furent mises hors de Cour, sauf à l'opposante à se pourvoir par la voye de droit.

Pareil arrêt fut rendu à la gr. Ch. au rapport de M. de Minot. Le nommé Chatelain huissier étant en procés à la Cour avec les nommés Droulinet Hodot, il procéde volontairement à la Ch. des Vacations, où il intervint arrêt qui condamne Chatelain. il donne sa Requête en plein Parlement et forme opposition à l'arrêt fondé sur ce que la Chambre n'étoit point Compétente. par arrêt du 7. Juin 1723. il fut déclaré non recevable en son opposition.

Résidence.

Les Officiers de Cour Souveraine sont sujets à Résidence.

La déclaration de 1661. oblige les officiers de Cour Souveraine à faire leurs résidences dans les lieux où ces Cours sont établies, sous peine d'être imposés à la taille. Les substituts du Pr. Gl. à la Cour sont dispensés de cette résidence par leur Edit de Création. Cependant ayant voulu former opposition à la

Déclaration de 1665. ils en furent déboutés par l'arrêt du Conseil de 1666.

Sur ce fondement le Sr. De la Ramisse substitut du Pr. Gt. à la Ch. des Comptes de Bourgogne domicilié à Auxonne ayant été imposé à la taille audit Auxonne il se pourvut cependant les officiers dudit Baillage le déchargèrent de la taille, y ayant eu appel de ce jugement porté à la Cour, par arrêt rendu à la suitte d'un mis sur le bureau au rapport de M. l'abbé de Cluigny et prononcé à l'aud.ce de la Gr. Ch. le samedi 13. aoust 1729. Ledit de la Ramisse fut condamné à payer la taille, tandis qu'il feroit sa résidence à Auxonne.

Saisie.

Dans une hoirie vacante la saisie faitte entre les mains du Curateur suffit, et les saisies particulières faittes entre les mains des Debiteurs ne peuvent opérer une préférence.

Entre le nommé Tachot tant en son nom que de tuteur aux Enfants Mineurs de Nicolas Robert appt. de sentence rendüe au Baillage de Dijon et le nommé Garnier Boulanger en cette ville, intimé.

A mon rapport à la tournelle il fut décidé qu'au préjudice du scellé apposé par le Pr. Sindic au domicile du débiteur deffunt et des saisies faittes entre les mains du Curateur à l'hoirie à requête des Créanciers de la succession abandonnée, on n'avoit pû faire des saisies particulières entre les mains des Débiteurs de la succession.

Les motifs de l'arrêt fondés 1°. sur ce que les Contracts de rente sont des droits incorporels qui n'occupent point de place, non habent situm, l'action personnelle qui en résulte est inhérente aux os du Créancier. V. Loyseau traité des Seigneur. Ch. 12. n. 93. dès lors ces Contracts sont censés résider au domicile des Créanciers 2°. les saisies faittes entre les mains du Curateur à l'hoirie et du Pr. Sindic qui a apposé le scellé ont plus de force que celles qui seroient faittes au domicile du Créancier, tandis qu'il est vivant; parcequ'au moyen de l'apposition du scellé le Pr. Sindic qui représente le deffunt, devient en quelque manière débiteur, mais il est aussi Dépositaire: ainsi la saisie faitte entre ses mains rend toutes celles qui sont faittes entre les mains des débiteurs particuliers, inutiles. Cet arrêt est du 2. avril 1718. La même chose avoit été jugée au rapport de M. Legoux le 11. avril 1680. aux Enquêtes. V. le rec. de Perrier v°. Saisie.

2.

Le deffaut de Commandement ne rend pas la Saisie nulle.

Par arrêt donné à la Cr. Ch. à mon rapport en mis sur le Bureau le 3. Xbre 1718. Il fut jugé que la Saisie n'étoit pas nulle, quoiqu'elle n'eut pas été précédée d'un Commandement.

Les parties étoient le Sr. Aliseau appt. de Sentence rendue au Baillage de Chalon les 27. aoust et 23. Xbre 1717. Contre la Dr. Defresne intimée et l'huissier le grand assigné en garantie.

Par le droit Romain le Créancier étoit obligé d'interpeller son débiteur avant que de procéder sur luy par saisie. L. Debitores. Cod. de pign. et hypoth. L'ord.ce de 1539. art. 74. est conforme à cette loi. néanmoins nous ne suivons plus cette maxime en Bourgogne lorsqu'il y a terme dans l'obligation, ou lorsqu'on agit en vertu d'un titre qui porte une Exécution parée. Dies interpellat pro homine. Le titre dont le Créancier est muni, est un avertissement suffisant pour le débiteur qui ne doit pas ignorer l'obligation qu'il a Contractée.

Dans la Saisie réelle ce Commandement est indispensable, mais il est surabondant dans une Saisie mobiliaire, car de deux Choses l'une; ou le Commandement se fait immédiatement avant la Saisie, ou quelques jours avant la Saisie, s'il est fait quelques jours avant la Saisie, on avertit par là un débiteur qui est en retard et souvent d'assez mauvaise foi pour enlever ses effets; ce seroit le même inconvénient dans un Exploit d'emprisonnement, car celui auquel on feroit un Commandement ne manqueroit pas de s'évader.

Pour revenir au second cas c'est-à-dire si le Commandt. est fait immédiatement avant la Saisie, il devient inutile, puisqu'on saisit dans le même moment, et qu'on n'évite point par là les frais de la Saisie au débiteur, à moins qu'il ne paye sur le Champ; or il le peut également lorsqu'il voit qu'on s'apprête à saisir ses effets.

3.

Saisie de fruits n'est point nulle, quoique la Copie de l'Exploit ne soit pas signée des mêmes témoins qui ont signé l'original.

Par l'arrêt cy dessus §. 2. Il fut jugé que la Saisie n'étoit point nulle faute d'avoir fait signer la Copie aux mêmes témoins qui avoient signé l'original.

L'ord.ce de 1667. tit. des Saisies porte qu'il sera laissé sur le Champ Copie de l'Exploit signé des mêmes témoins qui ont signés l'original. Mais cette disposition ne peut avoir lieu que dans les Saisies de meubles qui se font au domicile des débiteurs. La preuve en résulte des termes même de l'ordonnance qui dit qu'il sera laissé sur le Champ. or il ne pourroit pas se faire que sur le Champ on laissa Copie d'une Saisie entre mains, ou d'une Saisie de fruits qui peut être faitte à 12. lieues du domicile du débiteur saisi. ainsi il faut conclurre que l'ord.ce n'a voulu parler que des Saisies mobiliaires faittes au domicile du débiteur.

Ce qui soutient cette présomption. Ce sont les art. 4. et 5. de l'ord.ce de 1670. tit. des Defauts et Contumaces. le 1er porte que les saisies de meubles se feront de la manière prescritte par l'ord.ce de 1667. tit. des saisies. le 2e art. dit que les Saisies de fruits se feront de la manière prescritte tit. des Séquestres. or l'art. 9. du tit. des Sequestres dit seulement que les Sergents feront signer leur procès-verbal de deux témoins sans parler de la Copie. D'où on infère qu'ils ne sont pas obligé de faire signer la Copie de leurs exploits par les mêmes témoins.

V. d'ailleurs l'Edit du Controlle de 1669. et la Déclaration du mois de mars 1671.

4.

Le Gardien des choses saisies n'est pas déchargé de plein droit un an après qu'il a été Gardien.

Le Gardien volontaire des choses saisies n'est pas déchargé de plein droit lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis qu'il a été Gardien. L'art. 22. du tit. 19. de l'ord.ce de 1667. paroit néantmoins le supposer. Mais ce art. est relatif au 20. et 21. du même titre qui porte que le Gardien n'est déchargé qu'en rendant compte. en effet s'il en étoit autrement, le Gardien pourroit donc impunément conserver en sa puissance les effets qui auroient été saisis sans être tenu de les rendre ni au saisissant ni à la partie saisie. D'ailleurs malgré toutes les diligences du Créancier, souvent il ne dépend pas de lui de faire prononcer sur la main levée dans le cours d'une année; ainsi, comment en ce cas lui faire perdre son gage, tandis qu'on ne peut lui imputer aucun retard.

Sur ces motifs la question fut ainsi jugée dans l'espèce suivante. Anne Peccatier ayant obtenu permission de saisir du Lieutenant du Baillage de Dijon, les effets de Joseph Dargent son mari, elle fit procéder sur lui par saisie le 12. may 1732. Jacques Dargent son frère s'établit Gardien et promit de représenter les effets à toute requisition. Joseph Dargent débiteur saisi ayant interjetté appel de l'appointement du Lieutenant au Baillage qui avoit permis la saisie, elle fut confirmée par arrêt du 30. avril 1733. qui permit au Gardien de déplacer les effets saisis. Dans la suitte Anne Peccatier ayant été obligée d'essuyer plusieurs chicanes de la part de son Mari, elle ne put parvenir au jugement de main levée que par sentence arbitrale du 27. février 1736. homologuée à la Cour du consentement du débiteur

saisi; alors elle fit sommation à Jacques Dargent Gardien de représenter les effets saisis le 2. mai 1732. et sur son refus elle le fit assigner à la Cour où il intervint arrêt après un mis sur le Bureau prononcé à l'aud.ce d'instruction de la Gr. Ch. le 23. janvier 1737. qui sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par Jacques Dargent et qu'il fondoit sur ce qu'il s'étoit écoulé près de 5 années depuis qu'il avoit été établi Gardien, le condamna à la représentation des effets saisis par toutes voyes même par corps.

5.

un huissier procédant à une saisie de meubles, non seulement doit appeller les deux plus proches voisins mais même quand ils refuseroient d'y assister et de dire leurs noms, il doit leur faire signer son exploit, ou faire mention de leur refus de signer.

C'est à la forme de l'art. 4. du tit. des saisies de l'ord.ce de 1667. sans quoy l'exploit est nul. ainsi jugé dans l'espèce suivante.

Etienne Poupon sergent royal dem.t à Beaune fit une saisie Mobiliaire sans déplacement au domicile de Jean Girard vigneron à Chassagne. l'exploit étoit conçu dans les termes suivants; au refus duquel payement après avoir invité deux des plus proches voisins dudit Girard qui n'ont voulu dire leurs noms, ni être présents à la saisie et contrainte que j'entendois faire, quoique de ce requis, même interpellés ce que pris pour refus je suis entré au domicile dudit Girard, &c.

Girard forma opposition à la saisie et opposa que suivant ~~qu~~ l'art. 4. tit. des saisies ord.ce de 1667 l'exploit étoit nul faute de l'avoir fait signer aux deux plus proches voisins, ou d'avoir fait mention qu'ils en

n'avoient été interpellés. Que cet art. à la vérité rapporté par la peine de nullité; mais que l'art. 19. du même titre ordonnoit l'exécution des précédentes sous peine de nullité. Les parties Nommées à Saud.x du dixcentenier sur la Plainte de Beaune la Vve Millot Créancière, à Requête de laquelle la saisie avoit été faite demanda le mis en cause du Sergent avec lequel il y eut Sentence le 28. mars 1738. par laquelle l'exploit de saisie fut déclaré nul, le Sergent condamné en 100.tt d'amende et interdit de ses fonctions avec dépens envers Lune et l'autre des parties. Appel par Poupon et Ste Vve Millot, arrêt à Saud.x public. de Lan. le 18. Juillet 1738. par lequel la Sentence fut réformée en ce qu'elle avoit prononcé une interdiction indéfinie et condamné à une amende de 100.tt corrigeant quoi en ce regard faisant droit l'interdiction fut levée et l'amende modérée à 10.tt et Huissier condamné aux dépens de la cause d'appel envers Lune et l'autre des parties. V. le mien. Jugé pour Etienne Poupon.

Sentence.

Arbitres Chargés des procurations de leurs parties pour dresser un Expédient ou une Sentence arbitrale, s'ils prennent la forme de l'Expédient, il est sujet à l'appel comme une Sentence arbitrale.

Il arrive quelquefois que des arbitres choisis par des parties se font passer des procurations par chacune d'elles pour terminer leurs Contestations soit par transaction, Sentence arbitrale ou Expédient, et qu'en conséquence ils dressent des Expédients qu'on apporte à la Cour pour Homologation; ils y sont en effet homologués. Mais sur l'appel.

Ainsi Jugé par arrêt Donné à Saud.x d'interlocution de la Ve Ch. le 19. aout 1738. Entre Loüise Gallin Veuve

de Dominique Gilbert Horloger à Aubierne rapt. de Sentence rendue au Bailliage de cette ville le 5. fre 1737. Etienne Gilbert M.e demt.r à Savigny le Sec - Intimé aux Fins Mineur de Pierre Gilbert héritier de Dominique Gilbert intimé.

La Cause appellée Goudot plaidé Ste. a dit que les parties avoient donné leurs procurations aux avocats Bullier et Roy pour Juger leur Contestation et en donner leur décision en forme d'Expédient, lequel ils supplient la Cour d'admettre.

Lecture faite d'icelui, Serrey pour sa partie a consenti l'admission, sans préjudice néanmoins de toutes appellations émises ou à émettre.

La Cour en recevant l'Expédient ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur sans préjudice néanmoins de toutes appellations émises ou à émettre.

2.

On ne doit décerner l'exécutoire à l'appellant qui demande permission de lever la Sentence qu'après avoir vû l'Extrait de la Sentence.

C'est la disposition de l'art. 19. du tit. 11. de l'Ord.ce de 1667.

Il y eut procès à ce Sujet entre Me. Espiard de Chamerey aff.t de Sentence rendue aux Requêtes du Palais, et M. Souffrey Doyen de la Cour intimé, sur lequel il y eut partage. L'avis de M. de Santenay Rapporteur étoit, sauf par l'intimé à devoir remise l'Extrait de la Sent.ce permis à l'appellant de lever la dite Sentence et lui

Sentence.

...eau delivré Exécutoire ainsi qu'il appartiendra à
Vû de l'Extraict de ladite Sentence.
L'avis de M. Nigolay Compartiteur au contraire
étoit, faute par l'intimé de l'avoir remis, permis à l'appt
de la lever donc il lui sera décerné Exécutoire.
Sur arrêt du 15. mars 1720. à la Tournelle l'appt fut
levé à l'avis du rapporteur.
Sur autre arrêt rendu à la Tournelle le 21. Juillet 1720. au
rapport de M. Delbrepe entre les Srs. Dalain ayant fait assigner à la Cour les Srs. Darcussia
et pendant son action sur un arrêt qui intervint pour les appellés
les Srs. Darcussia demandoient que les Srs. Dalain fut condamné à le
leur faire signifier dans le délai qu'il plairoit à la Cour
leur fixer, passé lequel il leur seroit permis de le faire
aux frais desd. Dalain dont Exécutoire leur seroit
décerné, ce qui fut ainsi ordonné.
Les motifs de l'arrêt furent que tout demandeur doit produire
le titre sur lequel il fondoit sa demande, et que l'ord.re qui oblige
l'intimé à produire la Sentence, parce qu'elle étoit son titre
étoit le même motif de décider contre un demandeur qui
fondoit sa demande sur un arrêt.
Dans qui n'étoit pas de l'avis de l'arrêt disoient au contraire
que sans la parole du demandeur à reprendre son titre, on devoit
rejetter le défendeur, la demande n'étant point vérifiée
sans pouvoir contraindre le demandeur à produire un titre
Malgré lui, à l'égard de l'ord.re qu'elle étoit exorbitante du
droit Commun, et qu'elle ne devoit pas être tirée hors de
son Cas; que d'ailleurs si elle obligeoit l'intimé à
produire la Sentence c'est que la seule qualité d'appellant
faisoit présumer qu'elle luy étoit défavorable, Mais eu égard
à un arrêt que la partie ne voulois pas lever, il n'en
étoit pas de même, qu'on ne pouvoit pas sçavoir à
laquelle des parties il étoit avantageux qu'après avoir fait
cet arrêt. V. le Mémoire imprimé par les Srs. Darcussia
contre les Srs. Dalain.

Sequestre.

Sequestre.

Le Sequestre ne peut être adjud.re

Le Sequestre ne peut prendre adjudicataire des fruits
saisis. ainsi jugé à la 5e Ch. à mon rapport par arrêt
rendu sans tirer sur le Bureau le 15. Juillet 1720.
La dite Dixd fait procedé par saisie sur le nommé
Le Berger établi Sequestre Beaufort Guillemot;
ainsi: Celui-ci poursuit la vente des Choses Sequestrées, et la Demoiselle
au Créancier saisissant et au Débiteur saisi, et la délivrance
en fut effectivement tranchée le 19. mars 1719. par devant le Lieut.
en la Chre de Chalon au proffit de Vacant qui bien rendit
adjud.re le 5. Juin suivant il en fut remise par dt. Ho.e à Guillemot
Sequestre. Voila qui y avoit preuve au procés que la adjudication
avoit été faitte à Guillemot Sequestre sous le nom de Satane.
appel de la Sentence par le Débiteur saisi. L'appellation portée
à laud.e il fut ordonné que les parties mettroient procez sur
le Bureau, et depuis arrêt qui Juge que le Sequestre n'avoit pû
se rendre adjud.re par une personne interposée. Motifs de
l'arrêt.
Ce Droit le Sequestre peut se rendre adjud.re par Mandat
Mandant sous son prejudice couvert que ce soit par le
Canal d'une personne interposée, car en ce cas il est regardé
adjud.re frauduleux L. 4. §. 2. ff. de author. tut. et consensu
ainsi suivant cette Loy l'adjudication faitte sous le nom d'une
personne interposée est sans pouce de fraude. Mais il y a plus.
par Edit. 18. de 8bre. de 1667. tit. des Sequestres, il est défendu
aux parties de prendre directement ni indirectement le Bail
des Choses Sequestrées. Le Sequestre est partie dans la sentence
de délivrance il est donc personne prohibée, Edit. 12. du
même titre est encore plus décisif. car il porte que s'il y a
des réparations à faire dans les Choses Sequestrées, elles seront
faites par autorité de Justice, et il fait défenses au Sequestre
de se rendre adjud.re à peine de 20.e d'amende contre lui et

et contre celui qui aura prêté son nom, or si le Séquestre ne peut être adjugé par séparation à plus forte raison ne le peut-il être de la Chose même Degradée.

Il y a un arrêt de Reglement qui fait défenses aux Commissaires aux Saisies réelles de s'opposer pour voir à la réparation des Biens saisis, rendu le 14. Juillet 1692.

Servitudes.

Pour Servitudes faut s'opposer au Decret, autrement sont perdues.

Pour Servitude de passage ou autre sur une Maison faut s'opposer au Decret, autrement la Servitude est perdue. Ainsi Jugé au rapport de Mr. Sophie Bourlard Barnay le dix de Janvier 1583. pour Mr. Pierre Bourlard Barnay le dix: Car il n'y a que les droits Seigneuriaux et les redevances Emphytéotiques qui passent avec la Chose; Mais la Servitude qui est odieuse n'a pas ce privilége, et se perd comme une Hypotheque, n'ayant lieu pour lieu comme pour autre. La L. Si colonus C. De Servitus. prædi. V. le Reglement de la Cour art. 13. de Loüet Henry II. 1551. art. 13. Le Maître traité des Prières Ch. 29. et Arrêt. 31. du Reglement de 1614. tiré des Rec. de M. le P.t Berthier.

Nota, que suivant tous les auteurs cette Jurisprudence n'a lieu que pour les Servitudes Actives et non pas pour toutes sortes de Servitudes indistinctement.

Société.

Société.

Société ou Commandite doit être redigée par écrit et ne peut être prouvée par Témoins.

Suivant l'art. 1. du tit. 4. de l'Ord.ce de 1673. toute Société doit être redigée par écrit; cette précaution y prescrite l'Ordonnance est très Sage; Mais quoi n'observée devrait-il possible de regler les Conventions de cette Société, on ne peut pas même prouver cette Société par témoins parceque cette preuve seroit contraire à l'Ord.ce qui n'admet que la preuve par écrit. Elle ne permet pas même la preuve testimoniale, quand il y auroit quelque un Commencement de preuve par écrit, et quand la Société seroit pour une Chose au dessous de 100. L. à la Cour jugé par Arrêt du 3. Mars 1682. rapporté par Soefve Tom. 2. Cent. 1. Ch. 1.

La Question fut présentée dans l'espèce suivante, Jean Barrazin M.d de Sel en cette Ville prétendit avoir fait une Société avec Jean Desaille pour des sels. Il y avoit même quelque Commencement de preuve par écrit de cette Société, mais elle n'avoit point été rédigée par écrit, ce Barrazin demandoit à en faire preuve par témoins.

Un arrêt donné aux Enquêtes à l'Extraordinaire au rapport de M.r de Mondi le 25. Jan.r 1741. sans avoir égard à la prétendue Société mis à la Demande en preuve de Barrazin, et adjugea à Desaille les Conclusions prises par lui au procès V. le Mém. imp.é pour Desaille.

Taille.

Taille.

Privilégié faisant trafic est sujet à la Taille.

Les Bas officiers de Justice qui auroient des privilèges sont exempts de la Taille, y deviennent sujets dès qu'ils se mettent de quelque négoce.

Mathieu Vacheron Cqual étoit d'origine roturier a exploité la Charge d'huissier Collecteur de la Recette Générale des finances de Bourgogne et Bresse. Cette Charge lui donnoit le privilège de ne point payer de Taille. Suivant l'Edit du Roi du Mois Juillet 1672. Registré en Parlement le 29. 7bre suivant. Cet huissier faisoit les fonctions de sa Charge et payoit la Capitation parmi les privilégiés.

En 1725. cet huissier établit son domicile dans une Maison de Campagne appellée la Cude qui lui appartenoit et qui étoit de la dépendance de Velars. Les habitans de cette Communauté l'imposèrent à la Taille pour l'année 1724. Vacheron en vertu de son Committimus les fit assigner aux Requêtes du Palais, par sentence du 21. Juillet 1724. il fut condamné à payer la Taille pour l'année 1724. et les suivantes, tant et si longuement qu'il tiendroit Cabaret audit lieu de la Cude dépendant de la parroisse de Velars. Appel par Vacheret, arrêté à la relevée qui ordonne que les parties mettront pièces sur le Bureau et qu'il en sera fait rapport en la 3e. Ch. au rapport de Mr. l'Abbé Bouhier du 21. Mars 1725. par lequel l'appellation fut mise à néant.

Les habitans de Velars ne contentoient pas de Vacheret son privilège, mais ils soutenoient qu'il devoit en être déchu pendant tout le temps qu'il tiendroit Cabaret, parce qu'un privilégié qui trafique ne peut prévaloir de son privilège.

Vacheret soutenoit au contraire qu'il falloit faire

Taille.

distinction entre les officiers qui avoient une dignité annexée à leur Charge, et les uns et les autres officiers que suivant M. Loüet art. 21. ceux qui tiennent à Contaminent leur dignité par une fonction servile, comme de Marchandise, perdent au fisc tous leurs privilèges; Mais que ceux-ci pouvoient perdre toutes ces choses pour raison de le perdre; que M. Loüet rapportoit même un arrêt conforme à ce que dessus rendu sur ses conclusions au mois de may 1596. que tel étoit aussi le sentiment de Loyseau, Traité des offices Liv. 1. Ch. 9. n. 17.

Ces moyens furent condamnés suivant l'avis de M. le Rapporteur; le Motif de ceux qui le suivirent étoit fondé sur l'art. 127. de Lois d'Orléans.

Quelques uns de Mr. du nombre desquels j'étois, furent d'un sentiment opposé, et voici quelles furent les raisons sur lesquelles ils fondoient leur opinion.

Suivant l'Edit Romain le Trafic étoit interdit à trois sortes de personnes, aux nobles, aux Magistrats et aux personnes opulentes; nobilibus, nobilitate, et honoratis Conspicuis, et patrimonio dilitiores, perniciosum arbitrabatur mercimonium exercere prohibemus, et inter plebeios et negociatores facilius fit mercedi lucrandi quod commercium. L. 3. Cod. de Comm. et Mercat.

Mais cette prohibition fut levée ou tomba dans le non usage suivant la remarque de Godefroy sur cette Loy Litt. g. quod portea Subtatum videtur aut certè desuetum, nam certe harmonopolio, omnibus commercia exercendi potestas est.

La Disposition de cette Loi ne peut donc nous servir de Regle, et il faut nécessairement recourir aux bords de nos Rois pour reconnoître quelles sont les personnes auxquelles le Commerce est interdit, et quelles sont les peines prononcées contre ceux qui contreviennent à ces ordonnances prohibitives.

Pour parvenir à cet objet, il faut d'abord faire une distinction entre les Exempts et les privilégiés.

En général les Exempts sont ceux qui tirent leurs immunités de leurs conditions et à l'égard desquels l'immunité n'est pas un privilége ou un passedroit, mais une franchise ou une Liberté.

Les privilégiés sont ceux au contraire qui sont d'une condition roturière et par conséquent tenus de droit commun au payement de la taille et qui néantmoins par un privilége particulier s'en trouvent exempts. V. Loyseau traité des offices Liv. 1. Ch. 9. N. 46

A l'égard des Exempts le trafic leur est deffendu, ou s'ils le font leur peine est d'être sujets à la taille, mais à l'égard des simples privilégiés il n'en est pas ainsi, ils peuvent faire commerce sans perdre leurs privilèges.

On trouve les fondemens de cette différence dans les Commissions du roy pour l'imposition des tailles, par lesquels il enjoint d'imposer à la taille tous ses sujets même les Exempts et privilégiés ainsi que les non Exempts et privilégiés, excepté néantmoins, portent ces Commissions, les Ecclésiastiques et nobles vivants noblement et non autres Loyseau n. 46. ibid. ce qui suppose que les Nobles qui ne vivent pas noblement sont sujets et doivent être imposés à la taille.

Mais à l'égard des simples privilégiés, ces Commissions ne portent rien de pareil; elles n'exigent pas qu'ils vivent noblement, elles se contentent de spécifier ceux que le roy veut qui soient exclus des tailles.

Quant à l'ord.ce d'orléans elle n'interdit pas le Commerce aux simples privilégiés. L'art. 127. porte s'il se trouve que nosdits officiers et autres Exempts fassent

véritablement trafic en fait de Marchandises, nous entendons et voulons qu'ils soient cottisés et contribuent à la taille.

1°. Ces termes de nosdits officiers sont relatifs aux articles précédents qui parlent des officiers, et ces articles rappellés ne parlent que de certains officiers, parmi lesquels les bas officiers de justice ne sont pas compris. Du moins l'art. 109. de la même ord.ce paroit le supposer.

2°. Suivant cet art. 127. il faut distinguer deux sortes d'officiers, les Exempts et les privilégiés.

Les officiers Exempts sont ceux qui ont des offices de dignités et auxquels la Noblesse est attachée.

Les officiers privilégiés au contraire sont les menus et bas officiers auxquels les offices ne donnent point la Noblesse.

A l'égard des officiers exempts il n'est pas douteux qu'ils doivent vivre noblement, puisqu'ils sont reputés nobles, et par conséquent, ils dérogent par le trafic, ils deviennent sujets à la taille.

Mais à l'égard des privilégiés simples leur privilége ne leur accordent point la Noblesse, ils ne sont pas obligés de vivre noblement, et il seroit en effet fort singulier de les assujettir aux loix d'un ordre et d'un corps dont ils ne font pas partie.

Telle est la règle à l'égard des officiers exempts et des officiers simples privilégiés. L'art. 127. de l'ord.ce d'orléans ne permet pas même d'en douter. Ces termes si nosdits officiers et autres Exempts supposent nécessairement des officiers Exempts puisqu'ils placent les uns et les autres dans la même classe. Il semble qu'en réunissant les art. 109. et 127. il ne reste aucune équivoque sur cette maxime. Ces deux art. doivent être réunis, parceque le 1.er prononce la prohibition, l'autre au contraire prononce la peine. Cette prohibition de trafiquer ne tombe donc que sur les officiers Exempts et non sur les simples privilégiés auxquels on ne doit pas étendre.

une Loi pénale.

C'est en effet le sentiment de Loiseau et de M. Le Bret dans les endroits cités; et ce dernier rapporte même un arrêt postérieur à l'ord.ce d'Orléans qui l'a nettement préjugé; et on ne croit pas que ces auteurs aient été contredits par aucun autre. Leur opinion même est d'autant plus juste, que suivant que Loyseau l'observe le privilège est accordé aux privilégiés, non tant par honneur que par supplément de gages.

A la vérité par Edit de 1701. cette prohibition de trafic a été étendüe à quelques officiers de Justice simples privilégiés.

Mais par la declar. du mois de 7bre 1706. donnée en interprétation de cet Edit, il paroit que cette prohibition n'est relative qu'à un certain nombre d'officiers revêtus de Charges de Magistrature, et non aux menus et bas officiers. Voici en effet comment parle l'art. 21. de cette déclaration „Deffendons suivant les ord.ces et notre Edit du mois de 7bre „1701. à tous nos officiers revêtus de Charges de Magistrature, „même à ceux de nos Elections ou de nos Grenier à sel „créés avant ou depuis 1689. de faire aucun Commerce „ni en gros ni en détail, et en cas de contravention nous „les déclarons déchus de toutes Exemptions et de tous „privilèges; voulons qu'ils soient imposés à la taille &c.

1°. Cette interdiction de trafic prononcée par l'Edit de 1701. et la decl. de 1706. ne tombe que sur les officiers de Magistrature, dont les fonctions actuelles et continuelles sont incompatibles avec le Commerce par la dissipation à laquelle il les engageroit.

2°. Cette declar. est limitative même à ceux de nos Elections ou de nos Grenier à sel; on ne peut donc au plus l'appliquer qu'aux officiers qui pari passu ambulant, et même ce ne seroit que par identité de raison, ce qui n'est pas d'usage dans

le cas des Loix prohibitives.

3°. Les termes de la decl. de 1706. prouvent évidemment que les Edits prohibitifs antérieurs ne tomboient pas sur les bas officiers, ni même sur les officiers des Elections ou des Greniers à sel, puisque cette déclar. est énoncée en ces termes, même à ceux des Elections ou grenier à sel. cette Expression marque que sans une disposition spéciale le Commerce tant en gros qu'en détail, n'auroit pas été interdit aux officiers des Elections et des greniers à sel, et que pour ce regard ils n'auroient pas été mis au même rang que les officiers revêtus de Charges de Magistrature.

Au surplus il seroit assés juste de deffendre le trafic à tous les privilégiés. 1°. parcequ'il peut en arriver de grands abus, et qu'un particulier qui par sa fortune considérable et par son trafic seroit sujet à une taille considérable, acheteroit une charge d'un prix fort médiocre qui lui donneroit ce privilège; ce qui tourneroit au préjudice et à l'oppression des Malheureux tailliables.

2°. parceque ces sortes de privilégiés qui trafiquent enlevent aux cottisables les ressources et les moyens de fournir à leurs impositions.

Mais néantmoins la Loy n'étant pas faitte, le Juge ne peut la suppléer.

Cette quest. me parut très problématique, et fut décidée sans accorder à M.M. qui le demandoient et qui n'étoient point avertis, le délai nécessaire pour s'y réfléchir; ainsi je tiens que cet arrêt ne doit point servir de préjugé, et que la quest. doit être traitée indépendamment de la chose jugée.

Témoins.

Les Témoins dans les testamens doivent être agés de 20. ans.

Quoique les mâles en Bourgogne puissent tester à 14. ans, néantmoins ils ne peuvent être appellés pour

témoins qu'ils ne soient âgés de 20. ans. V. les art. 39. et 47. de l'ord.ce de 1735. la lettre de M. le Chancellier Daguesseau au Parlement de Dijon du 22. avril 1743. et l'arrêt du 23. Janvier 1744. qui ordonne qu'à l'avenir dans tous les actes ~~de mort~~ à cause de mort qui seront faits dans tous les lieux qui se régissent par la coutume où la présence des témoins est nécessaire, les témoins qui seront appellés auront l'âge de 20. ans à peine de nullité desdits actes.

2.

En matière Civile le Témoin Parent au même Dégré des deux parties est mauvais témoin.

Suivant l'ordonnance de 1667. tit. 22. art. 11. les Enfans des Cousins issus de Germain des parties ne peuvent être témoins en matière d'Enquête. C'étoit la jurisprudence de ce Parlement même avant l'ord.ce de 1667. car nous avons un reglement du 26. avril 1735. fait les Ch. Consult. par lequel il a été arrêté que les parents dans un degré prohibé des parties ne pourroient être témoins, quand même ils seroient également parents des deux parties. on le jugea ainsi à la g.r Ch. le 22. Janvier 1737. au rapport de M. de Brosses entre Claude foret le jeune appellant de sentence rendue ~~au Baillage de Chalon~~ le 21. avril 1735. et Claude foret l'aîné intimé.

Testament

Officiers des Chries ont des droits pour la publication des testaments à l'audiance.

Les officiers de Chancelleries peuvent prendre des droits

pour les publications des testaments faittes à l'audiance, lorsque quelque partie requiert cette publication. ainsi jugé par arrêt donné à l'audiance de la G.r Ch. le 26. mars 1740. à huis clos du matin, au proffit des officiers de la Chancellerie au siège Présidial de Dijon. V. le mém. qu'ils avoient fait imprimer.

2.

Les Notaires entre les mains desquels les testateurs ont déposé leurs testaments olographes, peuvent en délivrer des expéditions et ils ne sont pas obligés d'en porter les minutes au Greffe de la Chancellerie.

Jean-Marie Bouin Greffier en la Chrie d'Autun, fit assigner pard.t le Lieutenant en cette Chrie Louis Martenne Notaire Royal à Autun, dépositaire de plusieurs testamens et codiciles olographes et d'un testament nuncupatif du S.r Benoist Chanoine de la Cathédrale de ladite Ville, pour qu'il eut à rapporter dans son greffe les minutes des dispositions olographes; et le No.re Martenne y fut condamné par sentence du 8. may 1745. dont appel. arrêt à l'aud.ce pub. de la G.r Ch. le 3. x.bre 1748. par lequel la sentence fut réformée et le No.re renvoyé des demandes du Greffier de la Chancellerie.

3.

Si le posthume préterit dans le testament prédécède son père, le testament n'est point nul.

Le Mardi 20. aoust 1754. aux Enquêtes, M. de fontête Rapporteur, jugé que le Mineur qui avoit été préterit dans le testament du Père ne rendoit pas le

Testament nul, lorsque le posthume avoit predecedé
son pere. Voici quelle étoit l'espece.

Esprit Corby fit son testament ou il institua heritiers
particuliers Cinq Enfants Vivants et sa femme heritiere
universelle; après son testament fait il lui survint un
posthume qui advint avant son pere. Marie Corbi femme
d'Etienne Morel soutint que le testament d'Esprit Corbi étoit
nul par la survenance d'un Enfant non institué dans
le testament. Eugene Obrieu et Charlotte Corbi soutinrent
la validité du testament sur le fondement que le pere
Corbi avoit survecu le posthume. par Sentence du Bailly
de Bourg le testament fut declaré Bon. appel par Marie
Corbi femme de Morel. l'appellation fut mise à neant
par l'arrêt.

M. Delamarre rapporte un arrêt du 21. fevrier 1650.
Contre Jeanne Maupon qui jugea le testament nul dans
le Cas d'un Etranger institué heritier; mais il a verité de
ne point deferer à cet arrêt.

V. M. Faber Cod. lib. 6. tit. 17. Berlaumiers jur. heures
liv. 5. qu. 50. b. 2. M. Cujas ad tit. 29. lib. 6. Cod. Domat
Lib. 3. tit. 1. sect. 5. n. 7. Julius Clarus d. testam. et Bard.
de injust. rupt. &c.

Triage

Lorsque les Bois Communaux ne sont que
suffisants pour l'usage des Communautés de
Seigneurs il n'y point de Triage à demander,
mais il doit avoir le tiers du prix des Ventes.

Le 28. 9bre 1680. Sur la Requête de M. Les Srs Boillet
rapportée par M. de Chaumelys, certification lui fut donnée
que lors de la mise d'avant 1669. Sur le fait des Usages

forets, ont exercés dans le ressort de la Cour suivant
la forme et teneur nonobstant celle du mois d'avril 1667.
par laquelle il a été permis aux Communautés de retirer
dans leurs ~~biens~~ Bois aliénés et que suivant les
ordonnances dudit mois d'Août 1669. les Seigneurs hauts
Justiciers ont toujours été maintenus au droit de faire
separer et de prendre en espece le tiers des Bois, rivieres en
pecheries, preys, pâtis, Isles, Islons, Brayeres, grosses
pâtures et autres Biens communaux des Communautés
dépendants de leur haute Justice, dans lesquels Seigneurs
ayant été obligés de prouver que les dits Bois communaux
appartiennent aux dittes Communautés qui les possedent,
et que les dits Bois Communaux ne suffisent pas pour l'usage des
Communautés les Seigneurs H. J. ne peuvent faire faire
le triage sur icelui en espece, mais qui a cause de l'usage
commun que les S. H. J. ont dans les Bois, on leur adjuge le
tiers du prix des ventes faites par la Communauté pour
leur tenir lieu dudit Triage en espece, pour les
Dommages de leur droit d'usage Commun: Que pour
eviter ledit Triage de Bois en espece et priver le Seigneur
du tiers du prix des ventes des Bois Communaux; les
Communautés sont obligées de prouver que les dits Seigneurs
ont déja fait le Triage en espece et pris leur part dans les
Bois, ou qu'elles tiennent les dits Bois à titre onereux et
pour un Cens, redevances, ou Corvées; autrement la
concession d'iceux est reputée gratuite; et que ledit droit de
triage comme uni à la haute Justice est imprescriptible,
en sorte que les S. H. J. qui ne font pas demande, sont
en droit de se le faire adjuger nonobstant tout le temps
qui soit écoulé.

2.

Le Seigneur doit avoir le Triage dans les Bois Communs, lorsqu'il reste aux habitans dans la plaine un peu plus de deux arpents en propriété pour chaque tête d'habitans. Le Seigneur doit avoir le Triage sur la totalité de Bois même sur le quart mis en réserve avant la demande en triage.

Suivant l'art. 4. de l'ord.ce de 1669. au titre des Bois appartenants aux Communautés, les Seigneurs dont elles les tiennent par concession gratuite sont en droit de demander que le tiers soit distrait à leur proffit, si les deux autres tiers suffisent pour la Communauté.

Le point décisif dans ces sortes de contestations est donc de sçavoir s'il y a suffisance ou non. or il y a suffisance, lorsque dans les pays de plaine diminution faitte du triage et du quart qui doit être mis en réserve pour les Communautés, il reste un peu plus de deux arpents en propriété pour chaque habitant.

En second lieu le triage du Seigneur doit avoir lieu sur l'universalité des Bois, en sorte que, quoique antérieurement à la demande en triage, le quart ait été mis en réserve néant moins le Seigneur doit avoir son tiers eu égard à la totalité des Bois Communaux, dans laquelle on fait entrer le quart mis en réserve pour juger de la suffisance ou insuffisance.

Ces questions furent ainsi jugées dans l'espèce suivante. Entre M. le Comte de Tavannes Seigneur de Veronnes les grandes et les habitans du même lieu.

au mois d'aoust 1731. M. le Comte de Tavannes se pourvut contre les habitans de sa terre de Veronnes les grandes

pour avoir le tiers dans leurs Bois Communaux. L'instance fut portée pardevant le Grand Maître des eaux et forets de Bourgogne, lequel commit le Lieutenant particulier en la Maîtrise de Dijon pour l'instruction de l'instance.

M. de Tavannes représenta pardevant luy un arpentage fait en 1677. des Bois Communaux de Veronnes les grandes par lequel il établit qu'ils consistoient en 371. arpents royaux. Il produisit en même tems le Rôle des habitans de 1731. composé de 86. habitans y compris le Maître d'Ecole.

à la vüe de ces titres il intervint sentence par deffaut contre les habitans de Veronnes rendue par le Juge commis le 31. Janvier 1732. qui adjuge à M. de Tavannes le tiers de la totalité des Bois de Veronnes les grandes, sçavoir 123. arpents de Bois et demi et 23. perches faisant le tiers des 371. arpents et un demi quart à quoi montoit la totalité des Bois suivant l'arpentage de 1677.

Ordonne que le Triage sera pris dans les endroits qui seront désignés par le Juge Commis parties présentes ou dûment appellées à la vüe du plan de 1677. aux frais de M. de Tavannes, si mieux n'aimoient les habitants qu'il fut procédé à un nouvel arpentage à leurs frais.

Ordonne en conséquence que les 123. arpents et demi et 23. perches faisant le tiers des Bois Communaux de Veronnes les grandes, seront marqués et séparés du surplus desdits Bois par Bornes et Limites, en sorte que la juste proportion soit observée, tant pour ce qui restera aux habitans que pour ce qui restera distrait au proffit du dem.r pour en jouïr par luy suivant l'ord.ce et que cette séparation faitte le restant des Bois Communaux sera borné par un arpenteur juré.

Et attendu que le quart de réserve avoit été mis cy devant sur la totalité des Bois de Veronnes les

grandes et dez l'année 1677. il fut dit que distraction seroit faitte de ce quart de réserve, de ce qui se trouvoit excéder la 4e partie des deux tiers restants, et le surplus de ces Bois réglés à 25. Coupes. Le Juge déclara sa sentence exécutoire par provision en cas d'appel.

Il y avoit dans cette sentence d'autres dispositions qui n'avoient aucun rapport à la question présente.

Appel de cette sentence par les habitans de Veronnes les grandes et d'une sentence rendue en exécution de la première.

En cause d'appel ils prétendirent que M. de Tavannes n'étoit que Seigneur Engagiste de Veronne: le Contraire fut vérifié en fait.

Ils disoient en second lieu qu'ils possédoient leurs Bois à titre onéreux; ils ne purent en justifier.

En 3e. Lieu que par de précédentes transactions passées avec eux, M. de Tavannes s'étoit départi de demander le tiers dans leurs Bois Communaux; mais les transactions qu'ils produisirent établissoient le Contraire, ensorte que la question fut jugée par le point de l'ord.ce et dégagée de toutes circonstances particulières.

Les motifs de l'arrêt furent qu'en Bourgogne les habitans sont présumés tenir leurs Bois communaux de la Concession gratuite du seigneur, à moins qu'ils ne justifient du Contraire. Cette présomption est même fondée sur les art. 4. et 5. de l'ord.ce de 1669. tit. des Bois appartenants aux Communautés.

En effet si on remonte à la source et à l'origine des Bois communaux, il paroit très vraisemblable que les Communautés ne les tiennent aujourd'huy que de

l'ancienne Libéralité des Seigneurs. M. de Salvaing traité de l'usage des fiefs ch. 96. remarque que les Seigneurs pour attirer des habitans dans leurs terres distribuoient d'abord à des particuliers une certaine portion des fonds; qu'ensuitte pour conserver leurs habitans ils furent contraints de leur donner des Bois parcequ'ils étoient nécessaires pour leurs habitations, et que sans ce secours ils auroient été réduits à abandonner leur domicile et à chercher ailleurs un établissement.

La plupart des Seigneurs se prêtèrent même volontiers à des Concessions gratuites parceque, suivant que l'observe Coquille sur la Cout. de Nevers ch. 17. il y avoit très grande abondance des Bois et très peu de personnes pour les bruler, ensorte qu'on n'en tenoit presqu'aucune compte. V. aussi Mourgues sur le Statut de Provence. Voilà ce qui fonde aujourd'huy la présomption que tous les Bois Communaux proviennent de la Libéralité des Seigneurs et de leur pure Concession.

Il faut néantmoins avouer que quelques Seigneurs en donnant leurs Bois en tirèrent des rétributions en imposant sur leurs habitans des Cens et redevances. il y en eut même qui se réservèrent la propriété de leurs bois et qui n'y accordèrent qu'un simple droit d'usage: Mais la grande quantité de Bois dont la France étoit couverte alors, engagea ~~alors~~ quelques Seigneurs à donner des droits d'usage non seulement à leurs habitans mais à d'autres personnes qui se mettoient sous leur protection ou qui leur en payoient des redevances. il faut bien distinguer ces sortes de Concessions; elles sont la source des Bois Communaux et des droits d'usage dont jouissent la plupart des Communautés Villageoises.

De ces réflexions passant à l'ord.ce de 1669. on crut qu'il y avoit lieu de confirmer la sentence qui avoit adjugé à M. le Comte de Tavannes le tiers de la totalité des Bois Communaux et des droits d'usage dans laquelle demeuroit

Compris le quart mis en ~~usage~~ réserve; ce qui détermina les juges à le penser ainsi; C'est que suivant l'ord.ce de 1669. le Seigneur est bien fondé à demander le tiers des Bois Communaux, lorsque les deux tiers restants suffisent pour l'usage des habitans.

or Il parut que le tiers prélevé en faveur de M.r de Tavannes, les deux autres suffisoient pour la Communauté.

En 1731. La Communauté de Veronne étoit composée de 86. habitans. Ce fut alors que M. de Tavannes forma sa demande. On se fixa sur le nombre des habitans dont étoit composée la Communauté de Veronne au tems de la demande. C'étoit l'époque la plus sure à laquelle on pouvoit s'arrêter, parceque si dans la suitte elle pouvoit augmenter, elle pouvoit aussi diminuer.

Diminution faitte sur les 371. arpens et demi quart composant la totalité des Bois Communaux de 123. arpens et 23. perches pour le tiers de M. de Tavannes, et faisant encore distraction du quart qui devoit être mis en réserve pour croitre en futaye suivant l'ord.ce art. 2. tit. des Bois de Communautée il restoit à celle de Veronnes 183. arpens et deux et 6. perches. Lesquels divisés en 86. habitans faisoient pour chacun en propriété deux arpens 15. perches et 3. quarts d'une perche.

Cette portion parut suffisante pour chaque habitant de Veronne qui est situé dans le milieu de la plaine et dans le meilleur territoire de la province. on cita même des espèces de préjugés à ce sujet.

Saint Yon en effet liv. 3. de ses reglements tit. 27. rapporte un arrêt de 1586. par lequel on donna aux habitants de Fley qui étoient au nombre de 46. et qui avoient droit d'usage dans 193. arpens on leur en donna, dis 80. pour leur usage.

Corbin suitte du traité du droit de Patronage ch. 27. fait mention d'un reglement par lequel les usages des Bois de Juigny furent réduits à 2. arpents chacun.

D'ailleurs M.r de Tavannes avoit produit au procès deux arrêts l'un de la table de Marbre de Paris de 1586. par lequel les usagers de la forêt de Velours situé dans la terre de Titchalet avoient été réduits pour lors à 3 arpents chacun à raison de 100. p.es pour l'arpent et la corde de 18. pieds. ce qui pouvoit revenir à deux arpents 2 x. et quelque chose de plus. Ces derniers arrêts parurent d'autant plus applicables que les usagers de la forêt de Velours avoient un plein usage, c'est à dire non seulement le droit de paturage et paccage, mais encore celui de chauffage, et tout ce qui pourroit leur être nécessaire pour la clôture de leurs héritages et de leurs bâtimens.

Il est vrai que ces reglemens dont je viens de parler avoient été rendus avec des usagers qui ne sont pas si favorables que les habitans qui ont des Bois Communaux, parcequ'il y a de la différence entre l'usage et la propriété, mais aussi il ne faut pas regarder la Concession gratuite qui a été faitte des Communaux comme une aliénation qui doive exclurre le Seigneur de tout droit de propriété. La Concession du Seigneur n'est proprement qu'une association qu'il a faitte avec ses habitans, et l'ord.ce de 1669. paroit le supposer dans l'art. 4. du tit. des Bois appt.s aux Comm.tés qui porte, que dans les cas où il ne peut demander le tiers, il a néant moins le droit de jouir des Bois en commun avec les habitants.

D'ailleurs les regl. dont je viens de parler, ayant fixés les habitans qui avoient un plein droit d'usage dans les Bois à deux arpents par tête, on crut devoir suivre la même règle pour ceux de Veronnes situés dans la plaine et le meilleur climat de la Province, parceque ces arrêts ayant ainsi réglés ce qui étoit nécessaire à chaque particulier pour toutes sortes d'usages le même réglement devoit avoir lieu pour les habitans de Veronne quoique propriétaires, et il leur restoit suffisamment de Bois; et par conséquent le tiers devoit en être distrait au proffit de M. de Tavannes.

Il est vrai qu'ils opposoient que leurs Bois étoient en mauvais état, mais on n'eut aucun egard à ce moyen, parceque ce mauvais état ne venoit ni de la qualité des

bois ni de celle du Terrain, mais de la elle auroit son exploitation ; ce qui ne pouvoit préjudicier aux droits de M. de Savaunes : au contraire avant lors de l'Edit on a jugé que les dégradations commises par les habitans dans leurs bois pourroient un titre légitime au Seigneur d'en demander le partage. V. Papon liv. 13. de ses arrets tit. 9. n. 1. quoique dans la règle ordinaire on ne puisse demander partage de bois quant universitatis. comme l'observe M. Bouguier lett. B. Somm. 9.

Enfin ce qui détermine encore à la confirmation de cette sentence, c'est que parmi les 86. habitans de Veronne il y avoit seulement 37. laboureurs et 48. artisans ou manœuvres, ou femmes ou filles, et suivant de grand-pas la Cout. de Troyes art. 186. dans les reglemens qu'on fait pour les bois, on a toujours donné le plus grande quantité aux laboureurs qu'aux femmes filles et vignerons qui n'ont aucun train et ne labourent point ; en sorte que dans le partage de Bailly on diminuoit la portion de ceux-ci, on augmentoit celle des laboureurs qui par cette distribution auroient eu de la de deux arpents chacun en propriété.

Je dois observer avant que de finir que les Juges ne furent point touchés d'un moyen employé par les habitans de Veronne qui soutenoient que M. de Savaunes ayant laissé mettre le quart de leurs bois en réserve sans avoir demandé partage, il étoit exclus de le pouvoir demander sur ce même quart, d'autant plus que lors à part. 8. Satisf. Cité n'étoit d'usage de faire aucune coupe dans le quart mis en réserve.

Quoique Lors ce fasse cas de l'usage ce n'est qu'en supposant qu'on n'a mis en réserve que le quart réel et effectif, mais lors qu'après il y avoit été mis par un événement postérieur, ce qui étoit originairement le quart des bois communaux, se trouve excedé et beaucoup au delà

alors les dessus portée par lors ce cas, et rien n'empêche que les officiers de la Maîtrise ne fassent la réduction du quart de réserve au quart effectif de ce qui reste à la Communauté.

D'ailleurs l'ordonnance accorde au Seigneur le tiers sur la totalité des bois communaux sans distinguer si le quart a été mis en réserve ou non, elle autorise le Seigr à former sa demande en tout tems, elle lui donne aussi en tout tems le tiers des bois relativement à la totalité ; on ne pourroit donc le priver d'une partie de son droit sous prétexte du quart mis en réserve.

Par toutes ces raisons l'appellation interjettée par les habitans de Veronne de la sentence du Lieutenant particulier de cette Ville en la Maîtrise des Eaux et forêts rendue le 21. Jer 1732. fut seulement réformée en ce qu'il ordonnoit qu'elle seroit exécutée par provision, et le surplus confirmé. L'arrêt fut donné en faute d'un huissier du Bureau de la Maîtrise fut rapporteur, et l'arrêt fut prononcé à l'aud. d'Instruction de la Cour Ch. le Lundi 17. Juillet 1732. V. dans une pareille cause pour M. le Comte de Savaunes contre les habitans de Veronne.

7.

Lorsque le Seigneur haut Justicier demande le Triage dans les Bois Communaux, il faut préalablement en prouver la Quantité.

Le S. de Chigny Seigneur de Gigny forma demande contre les habitans en adjudication d'1/3 de leurs communaux autres que les Bois Buissons et Broussailles dont il avoit eu le triage par une transaction du 30. Juin 1681.

Contre cette demande les habitans de Gigny opposèrent plusieurs exceptions qui parurent mauvaises à l'exception d'une seule qui étoit qu'il dépendoit encore du Triage à faire

leurs Communaux étoient-ils suffisants pour leurs Besoins. Ce procés étant dévolu à la Cour par une appellation de la Sentence de la Maitrise de Dijon du 6. avril 1743. par arrêt donné à mon Rapport à la Tournelle le 18. Xbre 1744. avant que faire droit aux parties, il fut ordonné ~~que~~ sans préjudice de toutes fins et exceptions qu'elles conviendroient d'Experts pour reconnoître la quantité et la nature des Communaux, autres que les Bois et Broussailles appartenants aux habitans, même de ceux par eux amodiés ou vendus.

Le motif de l'arrêt fut que suivant l'art. 4. du tit. 25. de l'ordce de 1669. Le triage n'est dû au Seigneur qu'en cas que les deux tiers restants suffisent pour l'usage de la Parroisse, en sorte que pour parvenir à l'éclaircissement de ce point de fait, il étoit préalable de reconnoître la quantité des Communaux appartenants à ladite Communauté.

V. Le factum pour Charles antoine de Clugny Seigneur de Gigny. N. les observat. de nicol. Perrier sur le titre de justice de notre Cout. art. 3. Edit de 1736. avec les observat. de M. Bretagne.

Vérification

Rapport d'Experts sur une vérification de pièces en matière Civile peut être fait sur de nouvelles pièces de Comparaison.

Lorsqu'il s'agit d'une vérification de pièces en matière Civile, on peut produire dans un 3e Rapport de nouvelles pièces de Comparaison qui n'ont pas été Employées dans les deux premiers. Cette question fut ainsi jugée à la Tournelle dans l'espèce suivante entre Dame Marie anne Rose de la Balme de Montchalain héritière du Sr Jean Evrard de Corboin demanderesse par Requête du 26. Juin 1728. Contre Lucie Cousin veuve de Laurent de Jussieux apoticaire à Lyon deffenderesse.

Le fait est que Lucie Cousin avoit fait procéder par saisie sur les héritiers du Sr de Corbouin pour différentes sommes qu'elle prétendoit lui être dues par ledit Sr de Corbouin. Il y eut opposition à ces saisies sur le fondement que les sommes pour lesquelles les saisies avoient procédés étoient plus que payées. parmi les quittances on en produisit une de 1500# de Clerat et Catherine Cousin auteurs de Lucie Cousin. Celle-ci prétendit que la quittance n'étoit point sincère. il y eut à ce sujet un 1er rapport d'Experts le 24. 8bre 1722. qui déclara que la quittance étoit vraie. Les Choses restèrent en cet état, jusqu'en 1728. que le procés étant sur le Bureau, elle demanda un second rapport d'Experts sur six pièces de Comparaison qui avoient été remises entre les mains des premiers Experts. le second Rapport fut fait le 8. Juin 1728. y ayant contrariété dans les deux Rapports les héritiers de Courbouin en demandèrent un 3e à leurs frais, et qu'il leur fut permis de faire apporter au greffe de la Cour les minutes des actes passés pardevant Nres signés de Clerat et Cousin. Il y eut

opposition aux fins de cette Requête de la part de Lucie Cousin. à l'audiance du 28. Juin il fut ordonné que les parties mettroient leurs pièces sur le Bureau. M.M. se trouvèrent partagés à la Tournelle et depuis le partage levé au rapport de M. de Clugny, M. Fleutelot de Beneuvre Compartiteur qui étoit d'avis d'admettre les nouvelles pièces de Comparaison a la Gr. Ch. il passa presque tout d'une voix à l'avis du Compartiteur. L'arrêt fut prononcé à l'aud.ce de la Tournelle le 1.er Juillet 1728.

M. Le Rapporteur disoit qu'on Contracte en Jugement, et que les parties avoient consenti que les deux premiers Rapports fussent faits sur les 6. pièces de Comparaison qui avoient été remises entre les mains des Experts tant de la part du dem.r que du deffend.r en vérification; qu'ainsi on ne pouvoit plus changer l'Etat de la Contestation.

2.o que ce seroit admettre le progrès à l'infini parceque les deux premiers rapports ayant été faits sur six pièces de Comparaison et le 3.e se faisant sur de nouvelles ce dernier rapport devoit être regardé comme un premier Rapport, qu'ainsi les parties en demanderoient encore un second et un troisième.

M. Le Compartiteur disoit au Contraire qu'à la vérité on Contracte en Jugement, Mais que dans l'espèce du procès on ne pouvoit tirer aucun avantage de cette maxime, sinon que les premières pièces de Comparaison étant reçues, elles devoient servir au 3.e Rapport, sans qu'on put les rejetter; que les parties étoient convenues de ces pièces de Comparaison, mais qu'elles ne s'étoient pas départies d'en produire de nouvelles; Qu'il n'y a jamais de fin de non recevoir contre la vérité; que les Choses étoient entières tant que la sincérité de la pièce ou fausseté n'en étoient point acquise; qu'ainsi la partie qui n'avoit pas produit un assés grand nombre de pièces de Comparaison pouvoit en

produire de nouvelles; quod non allegavi allegabo; que le deffend.r en vérification pouvoit aussi en produire de sa part, parceque, suivant un arrêt célèbre rendu après un rapport de M. l'abbé David et M. de la Vaivre Compartiteur, en matière Civile, le deffend.r peut produire des pièces de Comparaison, quoique l'art. 7. de la Decl. de 1684. paroisse dire le Contraire.

Que la Crainte des inconvénients ne devoit pas arrêter; que le plus grand de tous étoit d'empêcher l'éclaircissement de la vérité; que la contrariété qui se trouvoit entre les deux rapports faisoit sentir la necessité qu'il y avoit de produire de nouvelles pièces de Comparaison.

M.r Le Compartiteur alla plus loin, et il soutint que Malgré le Consentement donné par les parties à ce que les deux premiers rapports fussent faits sur certaines pièces de Comparaison, elles pouvoient revoquer ce consentement, il cita le fameux exemple de M.M. de la Rivière et Bussy. Celuy ci avoit fait reconnoître certaines Lettres très indifférentes de M. de la Rivière qui convint les avoir signées. Dans la suitte M.de Bussy produisit une autre Lettre signée de la même main et du nom de la rivière, par laquelle on le rendoit Criminel de plusieurs discours tenus contre le Roi et la Cour. M. de la Rivière désavoua avoir écrit cette Lettre ni signée, il fut procédé à la vérification, elle fut faitte sur les pièces de Comparaison produittes par M. de Bussy. Ces pièces de Comparaison furent les premières Lettres que M. de La Rivière avoient avouées: En Conséquence les Experts par leur rapport déclarent que c'étoit M. de la Rivière qui avoit signé la dernière. Alors M. de la rivière qui avoit eu la facilité ~~d'avoir~~ d'avouer les premières Lettres qui ne contenoient que des Choses très indifférentes

Vérification.

s'apperçut du piège qu'on lui avoit tendu; il désavoua les premières lettres, demanda qu'elles fussent de nouveau reconnues. quoiqu'il eut contracté en jugement, il fut admis à la nouvelle reconnoissance et la fausseté fut averée.

V. le traité de Bellegny contenant la maniere de proceder à toutes Vérifications.

2.

Il est permis au deffend.r en vérification de pièces en matiere civile de produire des pièces de comparaison.

Par arrêt rendu le 2. Juillet 1728. à l'audience d'Institution à la Tournelle, il fut jugé entre la d.e de Courbon demand.sse en vérification de quittance passé sous ecriture privée et deux Cousin d'Effenderesse, que celle-ci pouvoit produire de nouvelles pièces de comparaison. Ce n'est que dans le cas principal où le deffendeur ne peut produire de ces sortes de pièces, parcequ'il est censé ignorer la procedure Criminelle, et que ce seroit l'admettre à une espèce de vérification anticipée; mais il est permis en matiere civile au deffend.r et même dans le cas du faux incident de produire des pièces de Comparaison.

3.

Pour proceder à une vérification d'écritures par pièces de comparaison on peut déplacer les minutes des Notaires.

L'ordonnance de 1667. art. 7. du tit. des Comparutions, le permet en disant qu'il sera permis de vérifier par Comparaison d'écritures publiques et authentiques.

On opposeroit un arrêt de Réglement donné à l'aud.ce

pub. de la Pr.e Ch. le 1. fevrier 1726. au proffit du s.r de Cravanay. Cet arrêt fait deffenses d'ordonner le déplacement des minutes parmi lesquelles ne seront inscrittes de faux, c'est à dire que la minute même quelque soupçon qu'on veuille la rendre ne pourroit être tirée de main du Not.re sans inscription de faux; Mais cet arrêt ne décide rien, par rapport au cas de vérification d'écritures privées par pièces de comparaison.

Par arrêt donné au rapport de M. de Marie à la Pr.e Ch. le 6. Juillet 1732. en faisant droit sur le Bureau, et prononcé le confirma une sentence du Bailliage qui avoit ordonné qu'une minute seroit apportée pour servir de pièce de Comparaison. Voici l'espece.

Le nommé Beuchot prétendoit avoir des promesses de Mariage signées d'une Vallot qui depuis s'étoit mariée avec Joachim Guiret. elle désavouoit sa signature. le Lieutenant au Bailliage par la Requête de Beuchot ordonna au Not.re Martin Lecoq de Belleroy d'apporter la minute du dernier contrat de Mariage d'une Vallot qu'elle avoit signée appellé par devant Vallot; l'appellation fut mise à néant. V. le factum de la Vallot.

Vente.

On ne peut faire vendre judicieusement les fonds tenus par les tiers possesseurs avant qu'ils aient été aliénés en fraude pratiquée entre le Vendeur et l'acquereur.

Si le débiteur vend partie de ses fonds sans qu'il y ait fraude de la part de l'acquereur, le Créancier qui obtient par la suite permission de faire vendre judicieusement les fonds de son Débiteur, ne pourroit y faire comprendre ceux qui ont été aliénés avant la permission de vendre

judicieellement obtenue par le Créancier. ainsi Jugé dans l'espèce suivante.

Galimard Charon S.r à Brassieux acquit le 11. Mars 1738. par acte pardevant Me.r de Claude Valot le quart d'un boisture et pré indivis depreys Moyennant 60.t. Claude Valot par l'acte devant Me.r obligea de le faire ratifier à Philippe Bailliff sa femme, à sa mère et à ses freres. Le 17. du même mois le Bailliff et les Valot ratifierent. Le lendemain 18. mars Galimard paya le prix de son acquisition dont il lui fut donné quittance pardevant Me.r.

Jean, anne et Marguerite Valot qui avoient obtenu différentes adjudications par plusieurs arrets contre Claude Valot, l'état pourvus à la Cour en obtinrent arrêt le 15. mars 1739. qui leur permit sans préjudice des hypotheques des Créanciers de faire vendre judicieellement les Biens ayant appartenu à Claude Valot.

En exécution ces Créanciers s'étant pourvus au Juge des lieux, il leur fut rendu ordonné permission d'assigner Galimard pour ouïr dire que les preys par lui acquis seroient vendus judicieellement avec les fonds de Claude Valot. Galimard assigné s'opposa qu'il étoit en possession de ces fonds en vertu d'une vente passée par Me.r antérieurement à la permission de vendre judicieellement obtenue par les Vallot et qu'on ne pouvoit le déposséder. Sur quoy le Juge des lieux ordonna que les parties se pourvoiroient à la Cour où les parties étant venues à l'audience, il y eut arrêté en faveur fut mis sur le Bureau prononcé à l'aud.ce de la Gr. Ch. le 19. Juillet 1740. après que toutes les Chambres eurent été consultées, par lequel sur la demande des frères et sœurs Valot à ce que sans s'arrêter au contrat de vente du 7. mars 1738. ni aux actes subséquents qui seroient déclarés nuls et de nul effet, il plut à la Cour dire que la soiture de preys dont il

s'agissoit seroit comprise dans la Vente judicieelle des autres Biens provenants des Valot père et fils, les parties furent mises hors de Cour.

Les motifs de l'arrêt furent que Galimard avoit acheté de bonne foi, puis qu'on n'opposoit aucun fait de fraude, et la Vente lui ayant été faite plus d'un an avant la permission de vendre judicieellement obtenue par les Vallot, on pouvoit d'autant moins comprendre les fonds acquis par Galimard dans la Vente judicieelle, que les arrêts ne permettoient ces sortes de Ventes que sous la condition expresse que les Biens ne seroient point tenus par tiers possesseurs. N. de Meuvins pour Georges Galimard.

Fin
du Recueil des Arrêts sur les matières de Pratique Civile.

Arrêts
de Réglemens
en matiére
Civile.

Arrêt.

un arrêt quoique signé peut être corrigé.

Il n'y a point de fin de non recevoir contre la vérité. ainsi quoiqu'un arrêt soit signé, on peut réparer les erreurs de fait qui y ont été commises. v. le parfait procureur to. 1. p. 747. le prestre aut. 1. Ch. 14. le Régistre des arrêts Civils du 12. 9bre 1550. pour un arrêt même délivré. Règle de la Ch. des vacations du 27. 8bre 1554. pour un arrêt signé tournelle Civile 23. may 1595. id. 13. avril 1609. id. arrêt non signé 2. Jer. 1638. Pièce omise tournelle Civile.

Avocats.

Avocats ne peuvent se faire recevoir dans les Jurisdictions inférieures sans avoir presenté leurs Lettres à la Cour.

Les Baillages ne peuvent procéder à l'enrégistrement des Lettres de Licence des avocats qu'auparavant ceux-cy n'ayent présenté lesd. Lettres à la Cour.

Le nommé Bizot de Gex ayant obtenu des Lettres de Licence en l'université de Besançon, il les présenta d'abord aux officiers du Baillage de Gex qui les enrégistrèrent. il vint ensuitte les présenter à la Cour.

M.M. Les gens du roy en ayant pris communication, ils s'éleverent contre cet enrégistrement et sur leurs réquisitions intervint arrêt à l'aud.ce publ. de la gr. Ch. le 9. avril 1723. par lequel la Cour fit inhibitions et deffenses aux officiers du Baillage de Gex de procéder à l'enrégist.t

des Lettres d'avocats auparavant qu'ils ayent été reçus au Parlement; ordonna que l'enregistrement ~~des lettres~~ qu'il avoit fait des lettres d'avocats du nommé Bizot seroit rayé et que le présent arrêt seroit inscrit en marge dudit enregistrement, leur enjoignit de restituer les sommes qu'ils pouvoient avoir perçues à ce sujet, et de justifier de l'exécution du présent arrêt dans un mois. ordonna de plus que cet arrêt seroit envoyé dans tous les Baillages de ce ~~Régistre~~ ressort pour y être enrégistré afin que personne n'en ignorât.

Baillages.

Officiers des Baillages ne peuvent faire de Réglement.

Ainsi jugé par plusieurs arrêts de ce Parlement, et singulièrement par un arrêt donné à l'aud.ce de la gr. Ch. sur placet le 1er Juillet 1729. entre les P.rs du Baillage d'Arnay-le-Duc appellants d'un appointement rendu le 31. Jan. 1728. par le Lieutenant Criminel remplaçant le Lieutenant Civil, par lequel il avoit fait deffenses à tous procureurs et à tous huissiers de signifier aucune Cédule d'appel, à moins qu'elle ne fut signée de la partie à peine d'interdiction et de 500.t d'amende; ladite ordonnance fut Cassée. M. le P.r Gt. prenant en main pour son substitut sur les requisitions duquel cette ordonnance fut réformée, conclud à la Cour à la Cassation.

Banquets.

Banquets ne doivent être reçus par les Maîtres artisans ou Bourgeois, des aspirants à la Maîtrise.

Par arrêt donné au Comm.re au Rapport de M. Mairetet le 12. Xbre 1720. Les Chirurgiens de Seurre furent condamnés à restituer à Launet la So.e de 5.t pour le repas et la Buvette qu'il leur avoit donné lors de sa réception; et deffenses leur furent faites d'exiger à l'avenir ni recevoir aucun repas, festin ni Buvette des aspirants. V. l'art. 188. de l'ord.ce de 1539. art. 37. et la Decl. du Roy de 1691.

Chambres.

Lorsque la 1.ere Chambre refuse de dire son avis sur le fond d'un procés, où il a été ordonné qu'elle seroit consultée, on ne passe point à la troisiéme.

Si dans un procés il est ordonné que les Chambres seront Consultées et que la Gr. Ch. refuse de dire son avis sur le fond, on ne passe point dans la 3.e Chambre, et le procés se juge sans Consultation. on le pratique ainsi dans le fameux arrêt rendu au sujet des testaments des fils de famille au rapport de M. Bazin puiné aux Enquêtes, et de même encore au sujet du procés du Sr. Perrin contre le Sr. Dudroy du Baillage du Charolois. Le Régistre de la Tournelle du 5. mars 1727. en fait foy.

Chiens.

Les Chiens en Campagne doivent avoir des Bâtons au Col, sinon il est permis aux Seigneurs hauts Justiciers de les faire tuer.

Sur ce qui a été remontré par le Pr. Gal. du Roy que la rigueur de l'hyver et la prodigieuse quantité de neiges dont la terre a été Couverte donnant lieu de craindre la destruction presqu'entiére du Gibier. il vient demander à la Cour qu'il luy plaise renouveller l'exécution de l'arrêt du 11. mars 1716. rendu dans une pareille Conjoncture et d'y apporter une précaution qui doit être observée dans tous les tems, requérant à ces Causes;

Art. 1.er

La Cour a ordonné et ordonne que ledit arrêt du 11. mars 1716. sera exécuté selon sa forme et teneur et qu'il sera imprimé à la suitte du présent arrêt.

Art. 2.

A fait et fait très expresses inhibitions et deffenses à tous voituriers, Laboureurs, Bergers et autres de laisser sortir de chez eux en aucun tems aucun Chien, ni d'en mener à la Campagne ou au Bois, à moins que les dits Chiens n'ayent au Col des Bâtons de la Longueur d'un pied et demi et de la grosseur d'un pouce de Diamêtre, le tout à peine de 10.# d'amende applicable au Roi ou aux Seigneurs hauts Justiciers, dont les officiers auront procédés contre les délinquants.

Art. 3.

Ordonne que les Pérés, Mérés, Maîtres et Maîtresses demeureront responsables de ladite amende pour leurs Enfans et Domestiques, et que les Jugements qui seront rendus en cas de Contravention au présent arrêt et à celui du 11. Mars 1716. seront exécutés par provision nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans y préjudicier; Enjoint aux officiers des Maîtrises et à ceux des Seigneurs de tenir la main à l'exécution.

Art. 4.

Permet ladite Cour de tuer les Chiens qui se trouveront par la Campagne sans Bâtons de la qualité cy dessus et sans être à la suitte de leurs Maîtres ou à la garde des Bestiaux.

Ordonne au surplus que le présent arrêt et celuy du 11. Mars 1716. seront à la diligence du Pr. Gal. du Roy envoyés dans les Baillages et Siéges de ce ressort pour y être lus, publiés, Régistrés et affichés où Besoin sera, et à

la diligence des substituts du Pr. Gt. envoyés aux officiers des justices inférieures pour y être régistrée et publiée au moins une fois chacun an à l'issue de la messe parroissiale et à la tenue des jours, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. fait en Parlement à Dijon le 15. mars 1731.

Commissaire

Reglement concernant de M. M. qui doivent entrer au procés de Commissaire.

Voyez les Régistres de la Gr. Ch. des 29. Juillet 1617. 18. 9bre 1632. . . . 30. avril 1636. . . . 18. Mars 1647. . . . 5. Janvier 1651. . . . et 10. avril 1723. les Chambres assemblées.

Communication

Procés sujets à Communication au Parquet.

Extrait des Régistres du Conseil privé du Roy.

Veu au Conseil privé du Roi les Mémoires et pièces présentés par les Srs. Pr. Gt. du Parlement de Dijon tendants à ce que le Parlement fut tenu de luy communiquer toutes les affaires portées à l'audiance qui y sont appointées et dans lesquels les Srs. avocats Généraux ont pris des Conclusions comme aussi celles où les Communautés séculières sont parties pour y donner ses Conclusions; la 1ere fondée sur ce que ce n'est que depuis quelques années seulement qu'on a refusé de luy donner Communication; ce qui se prouve par des exemples qui marquent incontestablement qu'on avoit coutume auparavant de les luy communiquer, aussi est ce l'usage du Parlement de Paris qui doit servir

de Régle pour Dijon, ainsi qu'il est ordonné par l'Edéel. du 10. Mars 1644. par l'arrêt du Conseil d'Etat du 12. 8bre 1641. celuy du Conseil du 6. may 1681. rendu en forme de réglement pour le Conseil souverain de Tournay tranche encore précisément cette question.

Il n'y a que deux sortes d'affaires qui puissent être portées au Parlement, les unes par l'appel, les autres directement, comme les appellations comme d'abus, les requêtes civiles et autres de cette nature.

Les procés qui viennent par appel sont des instances par écrit ou des appellations verbales; or il est constant que toutes les affaires par écrit civiles ou criminelles ne passent plus au parquet, quand elles ont été communiquées au substitut du Procureur Général dans les siéges inférieurs, de manière qu'il ne reste plus que les appellations verbales ou les causes portées directement à l'audiance et appointées sur la plaidoirie des avocats suivie des avocats Généraux, lesquelles si elles n'étoient plus communiquées après les conversions en procés par écrit, il s'ensuivroit que les fonctions du Pr. Général seroient presque anéanties entièrement, parcequ'il ne resteroit plus aucun procés sujet à Communication.

D'ailleurs une instance par écrit est entièrement différente d'une cause d'audiance et on éprouve tous les jours que la même affaire change presque entièrement de face quand elle est appointée par de nouvelles pièces qu'on produit et de nouvelles raisons qui oblige quelquefois le Pr. Gt. de signer des Conclusions contraires à celles qui ont été prises par les avocats Généraux.

Que dans tous les parlements il n'y a que deux manières de juger les affaires; les unes se traitent verbalement aux audiances publiques ou à huis clos où les avocats Généraux portent la parole; les autres

sont des procés par Ecrit qui se rapportent dans l'intérieur de chaque Chambre et c'est là que le Pr. Gl. donne et signe des Conclusions. Mais tout ce qui a été plaidé dans les audiances s'évanouit et devient inutile, lorsque la Cause est appointée aussi les Conclusions prises par les avocats Généraux ne subsistent plus et ne sçauroient suppléer à des Conclusions par Ecrit.

D'ailleurs il est impossible que les Pts. et les Cons.ers qui ont assisté à la plaidoirie d'une affaire appointée puissent retenir et conserver dans leurs Mémoires tout ce qui a été dit et expliqué par les avocats Généraux, outre qu'à Dijon jamais les mêmes Juges qui ont prononcé l'appointement ne décident le fond, les Chambres y étant ambulatoires et tournant de 6. mois en 6. mois à l'exception des présidents qui demeurent fixes, puisque les Conseillers qui ont servi 6. mois à la gr. Ch. passent à la tournelle, ceux de la tournelle aux Enquêtes, et ceux des Enquêtes à la gr. Ch. ainsi les affaires ne se peuvent presque jamais juger en la Chambre où elles ont été appointées. il est déja sur que tous les présidents n'étant point de la Chambre où la Cause a été appointée ils n'ont pas ouï les Conclusions. Il y a aussi fort souvent des Conseillers malades ou absents pendant la plaidoyerie ou reçus depuis l'appointement, lesquels assistent au rapport et Jugement du fond, ainsi on peut dire qu'il n'y en a leur Egard aucunes Conclusions il est donc nécessaire pour éviter cet inconvénient d'en ordonner la Communication au Pr. Gal. l'usage du Parlement étant tel les Pr. Gl. se contenta de rapporter l'exemple du Grand procés de la maison de la Mulleraye contre le feu Sr. président Blancmesnil et la dame sa femme; Cette Cause ayant été solemnellement plaidée pendant 10. ou 12. audiances fut appointée; et quoique le Sr. Daligny avocat Gl. y eut porté la parole, cependant elle

fut Communiquée en 1683. le Sr. Pr. Gl. y donna ses Conclusions.

Pour faire reconnoître la Justice de la seconde demande, comme on ne conteste pas que les procés concernant les Communautés Ecclésiastiques ne doivent être Communiqués ceux des Communautés séculières ayant un interrêt égal, le doivent être pareillement, puisque les art. 7. et 10. du tit. d.er de 1667. les confondent sans aucune distinction; Que les Biens qui appartiennent aux Communautés séculières font partie du Bien public, et sont par une Conséquence naturelle régis par les Loix du Droit public dont la Manutention est le premier objet du Pr. Gl. Cette Vérité est écrite dans la Loi 17. ff. de verb. signif. quae sunt civit. Nec tut. bona procul dubio publica habentur.

En effet les Communautés Laïques supportent les Charges de l'Etat, la perte ou la confiscation de leurs biens regarde particulièrement les parties publiques. C'est l'usage du Parlement de Dijon dont la preuve résulte de l'arrêt solemnel rendu le 17. Xbre 1606. qu'en plusieurs affaires concernant les Communautés Laïques led. Sr. Pr. Gl. a donné ses Conclusions en années 1683. 1688. 1689 et 1690. pour le Sr. Boyer Cons.er au Parlement de province et la Communauté de la Ville d'aix, pour les habitans de fourans la Ville, ceux de Montbard, les Bouchers d'Auxonne, les Boulangers de Bourg en Bresse et les Sindics de la même Ville; les habitans d'argilly contre la Dle. de Montmain et de Toraise; les Cordonniers de Dijon et les fermiers des halles; C'est pourquoy il espère qu'on déclarera commun avec le parlement de Dijon l'arrêt du Conseil d'Etat du 6. may 1681. rendu pour le Pr. Gl. du Conseil souverain de Tournay et qu'on lui adjugera ses deux demandes comme étant fondées sur la Justice et la raison.

Vus aussi les Mémoires et pièces des SS.rs officiers du Parlement de Dijon servants de deffenses aux prétentions

des. P.r Gal contraire que p.r les p.rs Cpt. doit prendre droit sur l'usage, le Parlement voulant voir alors comme parole presque vieux plus de 30. à 40. ans avant qu'il fut reçu dans sa Charge; que l'usage du Parlement de Paris ne décide pas pour un autre Parlement, qui ne peut faire aucune Comparaison juste de l'un à l'autre, et que quand les usages ne sont pas contraires [illegible] à l'Ordonnance et qu'ils tendent à accélérer la Justice et éviter de la dépenses aux parties, il faut toujours les soutenir; que cette Communication demandée retardoit le Jugement des procès et coûteroit aux parties sans aucune nécessité ni utilité.

Depuis dans un grand procès que les p.rs Cpt. eut en 1671 au Parlement où il n'y avoit pas longtems qu'il étoit reçu il demandoit quelque fois communication, disoit-il, à ce que la pratique au Parlement de Paris, elles lui furent refusées pour une très grande partie, ainsi qu'il est justifié par l'arrêt qui fut rendu tiré au Greffe des Registres du Parlement joint à ce mémoire, quelqu'arrêt du 28.e 8.bre 1611. dont il se fait mêt pas applicable à ce qu'il demande, car le dit portait expressément que les communiquées les affaires criminelles, Domaniales, des Gabelles, Aydes, Chambre, Communautés et autres sujets à communiquer par l'ord.ce, et il n'y en a aucune fait ancienne ni nouvelles qui portent que les procès des Communautés Laïques doivent être communiqués au p.r Cpt. que quand elles ont parlé des Communautés, c'est des Communautés ecclésiastiques seulement; que s'il est permis de tirer quelque raisonnement des art. de l'Ord.ce quand le texte n'est pas précis, l'art. 3. de l'Ordonnance de 1667. tit. des Requêtes Civiles décide précisément qu'il y aura ouverture de Requête Civile, si ce chose qui concernant S. M. l'Eglise, le public ou la police, s'il n'y a pas eu de Communication aux p.rs Cpt. et tout on voit que dans ces quatre cas peu d'affaires d'importance, les

Communautés Laïques n'y sont pas comprises, d'où on peut conclure que les affaires des Communautés Laïques ne doivent point être communiquées puisque dans une requête civile, cette omission ne seroit pas ouverture de requête civile, ou Contraire que s'il s'agit de la police dans quelque Ville, Bourg, ou Village, les procès doivent être communiqués aux gens du Roy, non pas parceque les Villes, Bourgs et Villages en sont parties, mais parcequ'il s'agit de la police, ce cest pourtant dans ce cas qu'elle veut les Communautés Laïques que les p.rs Cpt. dit lui avoir été communiqués quelquefois.

L'argument que le dit p.r Cpt. tire des art. 7. et 10. du même titre n'est pas bon; il est vrai que le Roi donne un tems aussi long aux Communautés Laïques qu'aux Ecclésiastiques pour obtenir des Requêtes Civiles; mais il fait cette même grace par ce même article à ceux qui sont absents du Royaume pour le Bien public; les p.rs Cpt. ne prétendent pas pourtant qu'on doive leur communiquer tous les procès de ceux que S. M. tient hors du Royaume, lorsqu'ils voudront bien être jugés en leur absence.

Que l'arrêt du 17. 9.bre 1666. n'a pas été exécuté en tous ses points, même en ceux qui dépendent du p.r Cpt. seul, ce qui seroit pourtant à souhaitter et qui augmenteroit ses fonctions pour le Bien de la Justice sans aucun frais.

Que la Déclaration du 6. mars 1684. est ici inutile, ayant été uniquement donnée pour empêcher les ff.rs Avocats Généraux de signer les Conclusions dans les procès par écrit. La Clause Générale qu'on a insérée à la fin est pour que les p.rs Généraux jouissent des honneurs, privilèges, prééminences, droits, fonctions, profits et émoluments, ainsi que les autres p.rs Généraux des autres

parlemens, et qu'on ne lui envie pas, mais on sçait que dans presque tous les parlemens ses fonctions sont seperées différemment et que ce n'est que l'usage qui les règle, pourvu, comme il a déjà été remarqué, qu'elles soit pas contraire aux ordonnances et qu'il aille à accélérer la justice.

Quil est facile de répondre aux procés verbaux de S.t Gt. dont les avoir été communiqués depuis 1693. puisqu'il n'y a que 7. ou 8. ans. on ne peut pas dire que c'est une preuve de l'usage. le Contraire est justifié par là. puis que pendant ce temps là on a toujours dressé procés verbal, qu'il faudroit encore chercher les arrets, mais trouvez le Cause de la Communication, il n'y trouverez des particulieres à tel ou tel parlement dans les Mémoires de nos S.rs Gt on voit que dans trois il s'agissoit du reglement de police, qu'on leur a toujours communiqués; les autres auroient certainement leur circonstance.

Que l'usage est au parlement de Dijon d'avoir un Greffier qui retient en son plaidoyé quasi toutes les raisons des avocats, et fort exactement les Conclusions des avocat généraux que l'on peut dire être celles de S.rs Gt. puis que par un reglement fait au Conseil le 16. fév. 1694. pour les arrets de

les affaires Communiquées aux S.rs Gt. en personne dans lesquelles ils donnent leurs Conclusions par la voye des S.rs avocats Généraux, ou quand il leur plait par eux propres voye à l'audiance.

Quil est vrai que quand il survient quelquechose de nouveau après l'appointement donné en l'audiance, il est communiqué de nouveau aux Gens du Roi pour donner leurs Conclusions sur la demande, sur laquelle ils n'ont pas été employés à l'audiance, ce qui fait que l'affaire n'est plus regardée comme Communiquée au parquet, et de Meilleurs dont il est parlé fut Communiqué au parquet, quoique les S.rs Gt. ayent donné leurs Conclusions à l'audiance, les parties en trouvent pris de nouvelles depuis l'appointement. De la sous quelle établissement sur des moyens nouveaux et sur de nouvelles pièces, ce qui oblige le parlement bien ordonné la communication au parquet. et l'exemple ne peut pas établir un usage, ainsi quelle prétend les S.rs Gt. mais c'est seulement à faire voir que quand il y a raison pour Communiquer, le parlement n'y manque jamais. Cette affaire est une exception à la règle qui la soutient et l'autorise, mais qui ne l'anéantit pas.

Quil est vrai que les Chambres Chargent tous les

Communication.

Conclusions verbales de l'audiance demeurent des Conclusions par lecture par la représentation du Registre de l'audiance.

D'ailleurs les officiers du Parquet n'étant presque jamais d'accord entre eux, la différence de leurs Conclusions dans la même affaire et entre les mêmes parties ne pourroit produire qu'une Bigarure et une difformité qui ne leur feroit pas beaucoup d'honneur.

Les Srs. Procureur Général se trompe quand il dit dans une déclare commun avec le Parlement un arrêt du Conseil d'Etat du 6. may 1681. donné en faveur du Pt. au Conseil de Tournay, puis qu'on ne change pas légèrement les usages d'une Compagnie quand elle est aussi ancienne que son établissement et ce qui arriveroit si on vouloit aujourd'huy regler le Parlement de Dijon comme le Conseil Souverain de Tournay; que les usages ne doivent être changé que quand ils sont Contraire aux ord.ces ou au bien de la justice; qu'ainsi il pourroit être de l'interêt du Roi d'attribuer des fonctions plus étendüe dans un pays Conquis, que dans une Province, et que s'il n'y avoit rien eu de particulier pour lors il auroit été plus juste de le régler sur les Srs. Gaux. des Parlements de Flandre que ceux-cy sur le Sr. Gt. du Conseil de Tournay.

Dit le Rapport du Sr. Derniolon Conseiller d'Etat ordre par ses Arrêts Mrs. des Requêtes ord.s de son Hôtel, après en avoir communiqué aux Srs. de Pontchartrain, Bignon, d'Aguesseau, de Harlay et de Fourcy Conseillers d'Etat Commissaires à ce Députés et tout Considéré dit le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que ledit Sr. Gt. donnera ses Conclusions dans tous les procès sujets à communication suivant l'ord.ce encore qu'il y ait eu des Conclusions verbales lors de l'appointement donné à l'audiance sur iceux ci-

Conflit.

lui seront pareillement communiquées toutes les fois que la Communauté séculière seroit partie. fait en Conseil privé du Roi tenu à Versailles le 16. mars 1694. Signé Blanchon et Collationné.

Pour Copie Parizot Procureur Général.

Signifié le 19. 9.bre 1695. par moy huissier audiancier à Mr. Philibert Greffier Commis au Greffe de la Cour servant à la Tournelle à Lille Pour parlant à sa personne et donné Copie Ejdard.

Conflit

Conflit entre les Chambres doit-il être porté à la grande Direction ou au Parquet?

Par délibération prise à la grande Direction le 13. Janvier 1719. il fut arrêté que pour les pratiques contentieuses entre les Chambres on ne renverroit plus au Parquet, ainsi que le portoit l'ord.ce de 1667. mais que quand il survendroit quelque difficulté à ce sujet on en passeroit à l'avis à une grande Direction.

Dudit jour Mr. Pouffier a fait voir à Mrs. la Copie qu'on venoit de luy remettre le greffier de la Cour et qui lui a été signifiée à jour de la part de Mrs. le Pr. Gt. pour Roy d'un arrêt du Conseil d'Etat du 11. de ce mois, par lequel Il a plu au Roi étant en son Conseil d'Etat ordonner qu'il sera passé outre à la grand Chambre à l'entière instruction et Jugement de la Requête survenue dans la salle du Palais entre Jacques Laguerre, et que les Conflits qui survendront à l'avenir entre les Chambres du Parlement seront portés au Parquet pour y être réglés par les Srs. Avocats et Pr. Gaux. Ladite Copie lüe, elle a été remise au Greffier.

Conseillers.

M. M. des Requêtes du Palais sont forcés de faire la Chambre des Vacations, lorsqu'ils suivent en ordre de réception un Conseiller au Parlement qui le refuse.

Mr. Espiard humbert d'allerey étoit plus ancien Cons. au Parlement que M. de Broindon, lequel néantmoins avoit été reçu aux Requêtes du Palais avant Mondit S. d'allerey au Parlement; Celuy la refusa de faire la Chambre des Vacations, M. d'allerey soutint qu'il pouvoit le contraindre à y servir. la Constatation fut décidée aux Chambres assemblées le 5. aoust 17[illegible] et il fut dit que Mr. de Broindon postérieur en réception à M. d'allerey serviroit à laditte Chambre.

Le motif de la décision fut que le service de la Chambre des Vacations est utile; or il n'est pas douteux qu'en tout ce qui regarde l'utile; M. M. du Parlement qui précédent M. M. des Requêtes qui ont passé à la Cour peuvent accepter ou refuser par préférence à M. M. lesdits officiers des Requêtes.

Entérinement

Entérinement de Lettres d'Erection en Marquisat, Baronie ou Comté doit être précédé d'information par Commissaire de la Cour.

Le 16. Xbre 1631. a été arrêté les Chambres Consultées que désormais il ne sera vérifié aucunes Lettres d'érection de terres en Baronies, Comtés, Marquisats ou Duchés, que premierement il n'ait été informé par le Commissaire de la Cour de l'Exposé desd. Lettres et de la valeur des revenus desd. terres et fiefs en dépendants.

Idem le 6. fevrier 1655. Les Chambres assemblées, sans que pour considération de la qualité des parties, ni pour aucune Cause et prétexte que ce soit, il puisse être procédé à aucune vérification desdittes Lettres que sur la représentation desdittes informations faittes sur les Lieux dont M. M. les Gens du Roy seront avertis.

Ces entérinements se font à la gr. Ch. v. les régistres des 2. Xbre 1643. 8 Janvier 1644. 14 Janvier 1651. et 12. Janvier 1656.

Epices.

On ne prend point d'Epices pour l'examen et Jugement des mis sur le Bureau en matière Criminelle quand même il y auroit des procédures Charges et Informations Jointes.

Régistre des délibérations de la Gr. Ch. du 2. Juin 1728. Chambres assemblées.

Epices.

M. Le P. P.t a dit que l'usage de la Compagnie étoit de taxer les Epices pour les mis sur le Bureau en matière Criminelle, lorsqu'il y avoit des procedures à examiner, et que cet usage avoit été confirmé par deux Délibérations; qu'il est vrai que depuis quelques années on a cessé de prendre des Epices, mais qu'il croyoit important que M. M. se fissent à cet Egard une régle expresse et qui ne laissa plus d'incertitude dans les Esprits.

Les opinions prises il a été délibéré qu'à la venir on ne taxera plus d'Epices pour les arrets rendus à vision de pièces mises sur le Bureau en matière Criminelle, quoiqu'il y ait des procedures Criminelles et qu'il sera fait une note du présent réglement en marge des Délibérations par lesquelles il étoit dit qu'on pouvoit en prendre.

Forclusion.

Lorsque l'appellant est en forclusion de Griefs, On ne doit point voir le fond du Procés.

V. l'arrêt cy dessus. V.o forclusion, Rec. des arrêts de pratique Civile, page 50.

huissiers

huissiers et sergents doivent être porteurs des originaux de leurs exploits, lorsqu'ils font quelques significations.

Etienne Meyniot sergent en la Mairie de Chalon signifie un acte à Claude Vincent Pr. du Roi en la Chatellenie de St. Laurent les Chalon. Vincent l'invite de recevoir sa réponse; Menyot réplique qu'il n'a point son original. Vincent donne sa plainte au Lieutenant au Baillage de Chalon, expose le fait et demande permission d'en faire informer. Ce Juge permet l'information et à la vue des charges il decreta. Appel par Menyot tant comme de Juge incompétent qu'autrement de la permission d'informer, information et du Decret.

Cet appel porté au Rolle de la Tournelle, par arrêt du 19. avril 1719. sans s'arrêter à l'appellation, évoquant le principal, Menyot fut condamné en 20. Damende et deffenses lui furent faittes et à tous autres huissiers de faire à l'avenir aucune signification sans être muni de l'original. V. L'art. 8. du tit. de l'ord.ce des Committimus.

Pareil arrêt avoit déja été rendu contre le nommé Lelletier huissier à la Cour au mois de Mars 1716. autre arrêt du 13. Juillet 1709 contre le nommé Bignon.

Interrets.

Interrets de dépens courent du jour de la demande en justice.

Les interrets des dépens sont dus à la partie du jour que la demande en a été formée en justice, suivant le Reglement fait en la Compagnie le 8. may 1688. les Chambres consultées. en voici les termes. La Cour délibérant sur la proposition de faire un Reglement touchant les interrets des Exécutoires de dépens afin d'en faire une loy certaine et d'éviter les fréquentes contestations qui surviennent sur cette question; Laditte Cour, les Chambres sur ce consultées a ordonné et ordonne qu'à l'avenir les Exécutoires de dépens tant à la Cour qu'aux autres Jurisdictions porteront interrets du jour que la demande aura été faitte en justice desdits interrets.

Nota que par un premier Reglement du 27. 9.bre 1681. il falloit une condamnation des interrets.

Juges.

Juges inférieurs dans leurs sentences ne peuvent user de ces termes, sans s'arrêter à l'appellation.

Dans un procès jugé à la Tournelle entre Louis Launet Chirurgien à Seurre appt. de sentence rendüe par le Baillif du même lieu le 1er. 8.bre 1718. les Chirurgiens de la même Ville intimés, le Bailly ayant prononcé sa sentence dans les termes suivants, sans s'arrêter à l'appellation; par arrêt du 12. Xbre 1720. au Commissaire, M. Mairetel Raporteur, la Cour fait très expresses inhibitions et deffenses au Bailli de Seurre d'user à l'avenir dans la prononciation de ses

Sentence de cas royaux sans s'arrêter à l'appellation qui lui enjoignait de prononcer par bien ou mal jugé. V. Desp. sur Bo. 3. dec. 12. sect. 2. art. 6. imbert instit. forens. liv. 1. ch. 3. n. 8.

2.

Juges des seigneurs ne peuvent être juge dans un autre Baillage que celui où est située la seigneurie, lors que la distance du lieu où ils résident est plus grande que celle du lieu où est fixé le Baillage où ressortissent les appellations.

En 1722. Le Procureur du Roy au Baillage d'Auxonne présente Requête à la Cour dans laquelle il expose que la terre de Pluvaut est éloignée que d'une lieue et demie de la Ville d'Auxonne, que cette terre dépend du Baillage de cette Ville, que cependant moins la dame de Pluvaut a ses officiers à Dijon qui en est éloigné de 8. lieues. il demande que les assises soient faites à lad. dame dans lesquels les Juges résidants hors du Baillage d'Auxonne et que pareilles assises soient faites à tous les seigneurs dont les seigneuries sont situées dans ce Baillage; sur cette Requête intervint arrêt conforme aux Conclusions de la Requête contraire de la dame de Pluvaut qui obtint un surcis à l'exécution du précédent. opposition à ce dernier arrêt de la part de M. du Roy. Ces différentes instances portées à l'audiance publique, et MM. les Gens du Roi adhérèrent aux Conclusions de leur Substitut au Baillage d'Auxonne, et firent en outre leurs Réquisitions à ce que les assises fussent faites dans les seigneuries de Dames des institutions à des Juges

qui n'eussent prêté serment au Baillage, conformément à l'Edit de 1693. et qu'il fut enjoint à tous ces Juges de se faire recevoir au Baillage, dans trois mois, passé lequel tems de cesser à eux de faire les fonctions à peine de nullité et de Dommages interets des Parties.

La Cour par arrêt donné à l'aud.ce publ. de la Gr. Ch. le 6. Juillet 1723. debouta la d.e de Pluvaut de son opposition, et ordonna que l'arrêt rendu sur la Req.te du P.r du Roy serait exécuté, et dit que sur les réquisitions des Gens du Roy la Cour y pourvoirait.

Il faut observer que cet arrêt ne fait pas jurisprudence, et qui ne fut nullement décidé que les Seigneurs fussent obligés de prendre des Juges dans l'étendue des Baillages où leurs terres sont situées: le Motif de l'arrêt fut que dans l'espèce particulière, Dijon étant plus éloigné de Pluvaut qu'Auxonne, la dame de Pluvaut y devoit choisir son Juge préférablement à ceux de Dijon qui étoient dans une plus grande distance.

Justice.

Solliciteurs de la Justice Consul.re ne peuvent postuler sans être munis d'un Mémoire signé de la partie ou sans procuration spéciale.

Le 14. mars 1725. à l'aud.ce de la Gr. Ch. a huis clos entre Jacques Beau Bourgeois à S.t Jean de Losne appellant de sentence rendue par la Justice Consulaire

d'aux onné le 4. 8bre 1724. et Jacques Maitre solliciteur en la Justice Consulaire intimé, sur les requisitions de M. M. Les Gens du Roi. Par arrêt contradictoire deffenses furent faittes audit Maitre et à tous autres solliciteurs de la Justice Consulaire de postuler en cette Jurisdiction au nom de quelque partie sans être muni d'un Mémoire signé d'Elle ou sans une procuration spécialle, et ce, conformément à l'Edit de Création des Consuls et à l'art. 2. de l'ordce de 1667. tit. 16.

Notaire ne peut acter hors de son ressort à peine de Nullité.

Par arrêt donné à l'audce publ. de la Gr. Ch. sur les Conclusions de M. L'avocat Gt. Quarré le 18. mars 1706. deffenses furent faittes aux Notaires du Baillage d'Autun et de Montcenis et à tous autres d'acter hors du Baillage pour lequel ils avoient été reçus, à peine de nullité des actes et des dommages interrets des parties.

2.

Notaires Royaux et autentiques doivent avoir un Régistre en forme dans lequel ils font mention sommaire de la datte et qualité des actes qu'ils reçoivent, des noms, surnoms et qualités des parties ainsi que de leurs demeures, tout de suitte et sans aucun Blanc.

Il est ordonné à toutes notaires d'avoir un Régistre conforme à la notte Marginalle. ils y sont obligés par un arrêt de Réglement donné à l'audiance publ. de la gr. Ch. le 18. Mars 1726. N. les motifs dudit arrêt de Reglement dans l'Imprimé qui en a été fait.

Officiers

Officiers

Officiers du Parlement en matière criminelle ne peuvent être jugés que par la Chambre assemblée.

Le 30. mars 1660. la Chambre assemblée, les Gens du roi étant entrés, ont dit qu'il y a quelques tems les Gardes de sel étant à Vaivrotte eurent quelques démêlés avec M. de Cors[r] Sayve Seigneur dudit lieu, qui le prétendoit droit de sel prohibé dont ayant dressé procès verbal, les officiers du Grenier à sel d'Auxonne avoient décrété d'ajournement personnel contre ledit Sayve; Requis étant une insolence insupportable une injure faite à l'autorité du Parlement et aux privilèges des officiers d'icelui qui ne devoit être tolérée, ils requéroient M[r]. sur quoy Vû l'Exploit d'assignation donné à M[r]. Sayve et Deffauts ont été faits aux officiers du Grenier à sel d'Auxonne, ordonne au Greffier de délivrer copie au Greffe de la Cour les procédures contre par faites, et ajournement personnel décerné contre lesdits officiers et M[r]. du Roy dudit Grenier, et d'huissier apposé dud. ajournement personnel.

Le 22. Juin 1675. a été donné Decret de soit ouï contre le Lieutenant au Bailliage de Bolley pour avoir ordonné une information contre M. de la Berchère 1er. Président au Parlement de Grenoble.

Partage.

En fait de partage il suffit qu'il y ait une Voix de plus pour faire arrêt.

Le 27. Janvier 1731. dans le procès des S[rs]. Coulon et Barion il fut jugé en grande Connoissance de Cause qu'en fait de partage d'opinions il y avoit arrêt, lorsqu'il paroit d'une Voix à l'avis du rapporteur ou du Compartiteur. Cette décision est fondée sur l'art. 9e. de l'ordonnance de 1667. donnée par Loüis XII. à Blois. L'ord[ce]. de François 1er. de 1539. alloit plus loin, car elle vouloit qu'il y eut toujours arrêt lorsqu'il passoit d'une Voix de plus; mais cette ordonnance fut revoquée par la Déclaration d'Henry II. du mois de Février 1549. art. 1. et qui laisse subsister la disposition des anciennes ordonnances; depuis celle-ci la celle de Loüis XII. a toujours été observée en ce parlement. Cela fut jugé ainsi le 12. mars 1611. et retenu. Pareille décision du 15. Jan[r]. 1633. du 26. Jan[r] 1637. la Chambre assemblée au rapport de M[r]. Jacotot le 11. Jan[r]. 1644. le 5. may 1682. Reglement fait en 1712. à la S[t]. Martin et le 5. avril 1724. au procès des S[rs]. Myard qui étant pourvûs au Conseil en cassation contre cet arrêt, furent déboutés de leur Requête.

Port d'armes.

Le port d'armes est défendu aux paysans et aux Notaires.

Sur les Conclusions du P[r]. G[al]. à ce qu'il plut à la Cour faire exécuter les Déclarations des S[rs]. Rois et arrêts touchant la Chasse et port d'armes, la Cour a ordonné et ordonne que lesd. Déclarations du Roy et arrêts seront exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant défend à toutes

personnes qui ne sont Gentilshommes, officiers de la Maison du Roi, ou des Compagnies de ses ordonnances, Gardes et archers de la Prévoté de l'hôtel, Connétablies et Maréchaussées de porter aucune arme à feu, sous quelque prétexte que ce soit à peine de 50 l. d'amende contre chacun des Contrevenants, appliquable moitié au Roy, un quart à la fabrique de l'Eglise du lieu et l'autre quart au dénonciateur et d'être en outre procédé contre eux extraordinairement leur ordonne de vendre dans un mois, ou de remettre ez maisons et Chateaux des Seigneurs h. J. ou en ceux dont ils sont retrayants au cas qu'il n'y en ait point aux Villages de leur domicile les d. armes à feu, lesquels leur seroient rendus en cas de besoin ou d'occasions pour le service du Roy et du public, à faute de quoy permet aux Seigrs. hauts Justiciers et aux Juges des Lieux de s'en saisir.

Deffend aussi à mêmes peines applicables comme dessus à tous paysans, allants aux fêtes de Village de porter des Epées et autres armes offensives, et à toutes personnes de Chasser sans la permission des Seigneurs hauts Justiciers auxquelles elle enjoint de remettre au Greffe de chacun Baillage où les terres ressortissent les noms de ceux à qui ils auront donné de pareilles permissions auxquels elle fait deffenses et à tous autres de Chasser aux perdrix, Lièvres, Biches et Chevreuils pendant les mois de mars, avril et may, et de tirer en volant, ordonne aux Prévots des Maréchaux et officiers des Lieux de tenir la main à l'exécution du present arrêt, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, se saisir de ceux qui se trouveront y Contrevenir, informer desd. Contreventions et envoyer les informations

au Greffe de la Cour pour après y être pourvû.

Et sera le présent arrêt lû et publié en l'audiance et affiché aux Carrefours de cette Ville de Dijon, extraits duquel seront envoyés par le Pr. Gt. du Roy en toutes les Baillages et Siéges de ce ressort, et par les substituts en toutes les terres et Seigneuries Seigneuries et Justices chacun en son détroit pour y être pareillement lus et publiés ez prosnes des Eglises parroissiales et affichés aux places publiques, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. fait en Parlement à Dijon le 1er. fer. 1664. et publié le 4. suivant à l'audiance.

Pareil arrêt sur les requisitions de l'avocat Gt. en l'absence du Pr. Gt. du 27. 7bre. 1685.

autre arrêt tout pareil sur les requisitions du Pr. Gt. du 18. may 1700.

Preys.

Preys peuvent être mis en regain quand le foin est rare.

Lorsque le foin est rare on ordonne que les preys seront mis en regain avec deffenses d'y mettre le Bétail jusqu'à la Notre Dame de 7bre. La Cour l'ordonna ainsi en 1685. sur les requisitions du Pr. Gt. l'année ayant été sèche et par conséquent y ayant eu fort de peu de foin. D'ailleurs le peu de fourage qui étoit dans la Province ayant été consommé par 12000 l. qui étoit sur la saône et qui avoit mis le foin hors de Prix.

Procés.

On doit être porté et admis un Expedient pris sur un procés partagé en opinions.

Du Lundi 16. Juillet 1725. les Chambres assemblées Le Sr. Conseiller Dagonneau a dit que le procés d'entre

françois Dambrun de Lurgis Seigneur de Bierry Mre Pierre Varenne Prêtre Curé et les habitans dudit lieu, ayant été vû à son rapport à la Chambre des Enquêtes, il y eut le 11. aoust 1726. partage d'opinions, d'après lequel la partie ayant pris un Exploit en la Cour le 28. avril dernier en ayant requis l'admission en lad. Chambre des Enquêtes il s'y éleva une difficulté de savoir si cet Exploit seroit homologué en lad. Chambre des Enquêtes ou si il seroit à la gr. Chambre ou le partage encore qu'il eut été ~~subrogé~~ subrogé auroit dû être levé.

Et ce qui avoit donné lieu à mouvoir ladite difficulté étoit que la Compagnie en avoit usé différemment en plusieurs occasions comme les 6. Juillet 1687. 26. mars 1696. 20. aoust 1689. 28. juin 1710. suivant les Registres de la Gr. Ch. 28. mars 1702. et 9. mars 1703. sur Cueps de la Chambre des Enquêtes.

La matière mise en délibération il a été arrêté que les Exploits pris sur les partages d'opinions entre toutes les parties intéressées, et qui ne sont point sujets à Communication au Parquet des Gens du Roi seront présentés et admis dans les Chambres où les partages d'opinions sont advenus, et à l'égard des procès sujets à communication, les Exploits qui auront été pris ne pourront être admis que dans la Chambre où le partage devoit être levé.

2.

Lods doivent être distribués par M. les S.rs Présidens après le décès des Rapporteurs, ou quels auront quitté leurs offices.

Par délibération de la Grande Direction du 26. Juillet 1681. il fut arrêté sous le bon plaisir et Volonté du Roy

Exécutant le Réglement fait par S. M. le 8. 9.bre 1662. que trois ans après le décès des Rapporteurs ou qui auront quitté l'exercice de leurs Charges leurs procés seront distribués par M. le P.t ou celui qui présidera en son absence à la gr. Ch. à un Sa M. et qui se trouveront servis à lad. Chambre lors du Arrest qui sera présenté pour ladite distribution.

Procureur

S.rs ne peuvent se rendre adjud.re des Biens Vendus par Decret lorsqu'ils occupent pour le poursuivant créée

Par arrest rendu au rapport de M. de la Bergerie aux Enquêtes le 30. mars 1726. entre M.re Pierre de la Verniére pr.a bout de celle et les Vr. et héritiers de Defunt Nicolas Dubaillage de Bourges.

La Cour fit expresses inhibitions et défenses aud. de la Verniére et à tous autres pr.s des Jurisdictions et ressort de la Cour de se rendre adjud.res des fonds et Biens dont les délivrances ont été poursuivies par voyes de Decret, de subhastation et autres Voyes Judiciaires dans lesquelles instances les dits procureurs auront occupés pour les poursuivants créés de Défendeurs principaux et séquestres aux peines portées par le Reglement fait le 5. may 1679. lequel à cet effet sera de nouveau lu et publié à la diligence du S.r Général du Roi avec Injonction du présent arrest dans tous les Bailliages et Siéges de ce ressort, et particulierement en celui de Bresse pour y être publié, registré et observé selon sa forme et teneur; enjoint aux Substituts dud. P.r G.l d'y tenir la main et certifier la Cour de leurs diligences

dans un mois.

La peine portée par le Reglement de 1679. est de la nullité des adjudications, de tous depends — Dommages interrets de 500.ll. d'amende et d'interdiction pendant un an.

2.

Procureurs Généraux, forme de leurs serment à leur Réception.

Délibération de la gr. Ch. du 12. Juillet 1724.

Mr. de Quintin Pr. Gt. a presenté serment par lequel il a promis et juré de bien dignement et diligemment exercer ledit office, garder et observer les ordces. faire executer les arrets, avoir en singulière recommandation l'autorité de S. M. le repos de ses peuples et l'honneur de la Cour, empêcher les oppressions tenir la main à la punition des crimes et en tout et partout se comporter comme doit un bon procureur Gt. en Cour souveraine.

Réception

Reception,

Reception d'officiers.

Le Sr. Normand ayant exercé la profession d'avocat pendant 15. ans et demi avec grand succès et beaucoup de distinction acheta un charge de Consr. Laïc à la Cour, attendu sa longue experience et sa capacité connue universellement, il fut reçu sans examen par une Délibération des Ch. assemblées le 2. fr. 1730.

Et le mardi 17. 9bre 1733. Ledt. La Goutte avocat au Baillage d'Autun ayant exercé pendant longtems les fonctions avec distinction fut reçu Président au Présidial d'Autun sans être examiné sur la Loy.

Récusation.

Extrait tiré du reglemt. imprimé fait par la Cour du Parlement de Toulouse sur le fait des arbitrages et recusations du 22. Juin 1701.

La Cour les Ch. ass. ouï le rapport fait par les Commres. de toutes les Ch. âce députés, il a été délibéré.

1.

Qu'aucun des officiers du Parlement ne pourra accepter arbitrage sans permission de la Cour.

2.

Qu'en aucun cas il ne pourra donner de sentence arbitrale.

3.

Qu'en cas de régitre portant permission de pouvoir être arbitre, celui qui aura dit son avis sur quelque article du procès aux parties ou à l'une d'elles, ne pourra être jugé sans le consentement par écrit de toutes les parties.

4.

Qu'il y aura lieu de récusation si la partie a mangé chez le Juge ou le Juge chez la partie, depuis que le procès sera pendant au parlement, et non s'ils ont mangé ensemble en lieu tiers sans aucune affectation ni dessein prémédité sur quoi le Juge en sera cru sur son assertion.

5.

Celui qui aura sollicité par une partie devant les Juges ou en la Cour ne pourra être Juge en cette cause, mais ses parents pourront l'être, et s'il a sollicité hors le cas permis par l'ord. il sera procédé contre lui par la rigueur des ord. et réglemens.

6.

Le Juge ne pourra être recusé aux causes des communautés régulières sous prétexte de parenté ou alliance avec les personnes qui composent lesdittes communautés régulières.

7.

Les Juges pourront être récusés aux procès des communautés ecclésiastiques séculières, s'ils sont pères ou frères de quelques particuliers qui soient du corps desdittes communautés.

8.

Le Juge sera recusable s'il visite la partie depuis que le procès sera pendant au parlement.

2.

En quels cas on peut recuser un Juge.

Du Samedi 6. avril 1647. du matin à la Tournelle M. Degand ayant fait rapport de la requête de Mr. Claude Durier Chanoine et Théologal de l'Eglise de Baujeu accusé à la poursuitte de hector au drain de Langeron Marquis de Maulcurrier à ce qu'attendu que M. le Cons.er de Mongey puiné avoit sollicité l'an passé pour ledit Sr. de Langeron, bû, mangé et diné

avec lui, le Sr. Trésorier Moreau et autres depuis qu'icelui Sr. de Langeron est en cette ville à la sollicitation dudit procès, il fut dit que ledit Sr. de Mongey s'abstiendroit de la connoissance d'iceluy, lad. requête vüe.

Ledit Sr. de Mongey s'étant mis derrière le Bureau a dit que le jour d'hier le frère dudit Durier l'étant allé trouver et prié de ne point connoître de ce procès, prétendant qu'il avoit sollicité pour led. Sr. de Langeron, bû et mangé avec lui, à quoy il répartit qu'il pouvoit présenter sa requête; et répondant à lad. accusation, a dit que l'an passé led. Sr. de Bevin son ami et le Baron de Rousset étant en cette ville il les invita à souper, qu'ils y furent, et que led. Sr. de Langeron logé avec eux y vint aussi, et soupèrent ensemble, mais alors il ne sçavoit pas qu'il eut aucun procès, ni si par l'évènement changeant de chambre il pouvoit être son Juge, mais qu'il n'a sollicité pour ledit Sr. de Langeron, ni depuis bû et mangé, suppliant la Cour d'ordonner qu'il en feroit la preuve et s'est retiré.

Ladite recusation mise en délibération a été dit que sur la déclaration dud. Sr. de Mongey, que l'an passé le Sr. de Langeron avoit mangé avec lui en la compagnie des Srs. de Bevin et du Rousset, il s'abstiendra de la connoissance dudit procès, ce qui lui a été prononcé par M. le Sr. Brustard étant entré et assis en sa place.

Autre exemple du vendredi 9. Jr. 1654. du matin à la Gr. Ch.

Mr. Jacotot a fait rapport de la requête du Sr. de Gomey appt. et évoquant, contre Messire Charles de Bretel Sr. au Parlement de Normandie intimé et évoqué à ce qu'attendu l'intime amitié qui estoit entre Mr. de Bretel et M. le Cons.er de Mongey, lequel avoit bû, mangé avec led. Sr. de Bretel, et pour les autres causes contenues en lad. requête, il plut à la Cour ordonner que led. Sr. de Mongey

Récusation

S'abstiendroit de la connoissance du Jugement de la Cause d'appel ; ladite Requête lue, et ledit Sr. de Monget oüi au Bureau ; qui a dit que l'an dernier pendant qu'il servoit à la Tournelle n'étant pas alors Juge dudit Sr. de Corbet, il s'avoit invité à Manger et devoient dîner ensemble, dérivant le surplus des faits contenus en ladite Requête et soit retiré.

Ladite récusation mise en délibération a été dit que le Sr. de Monget s'abstiendroit du Jugement de la Cause d'appel.

N. d'autres exemples du 13. avril 1684. 9. Ch. Mars 1699. Tournelle.

Autre Exemple aux Enquêtes du Mardi 8. Jr. 1726.

M.r David ayant fait rapport de la Requête du Sr. Perrin de la Genetoie, appellant de la Sentence rendue au Bailliage de Montcenis et le Sr. Villedieu intimé, ladite Requête contenant que depuis le procès réglé pour écrit et distribué dans la liste où servoit mons. Sr. Normand, il avoit soupé chez led. Sr. Villedieu ladite Requête communiquée à mons. Normand, il répliqua qu'étant allé à Montcenis pour l'intitulé une Commission de la Cour, il avoit soupé chez le Sr. de Mons.r de Villedieu en l'absence de son Gendre, mais que pour lors il n'avoit point connoissance qu'il étoit un rapporteur nommé dans la liste où servoit M. Normand.

Et n'étant requis fut délibéré que led. Normand s'abstiendroit.

C'est une erreur de croire que la récusation est injurieuse au Juge ; elle est si peu qu'il peut demeurer Juge aucune que la récusation soit trouvée mauvaise.

On n'est point obligé de s'en tenir à la déclaration du Juge, on peut la diviser, et en effet l'Ord.ce permet aux parties de prouver la fausseté de récusation.

On ne peut être trop facile sur les récusations anciennement lorsque le Parlement étoit moins nombreux

1.e Récusation.

Il y avoit même que deux Chambres on admettoit des récusations sur de moyens très legers. on ne doit pas suivre pour les récusations les mêmes regles que pour les reproches des témoins, parceque facilius inconstantiæ Judicis quam testis.

Les Parents des récusés connoissent du Jugement de récusation, excepté ceux des Reglements. N. 21. Avril 1638. 9.e Ch. et 6. mars 1723. Enquêtes ; Reglements 18. 9.bre 1683. et Juillet 1688.

Celui qui récuse doit par toujours condamné à l'amende quoiqu'il ait été débouté de la récusation proposée, ou ne lui impose cette peine que lorsqu'il propose une récusation manifestement impertinente, ou quand il n'a pas prouvé son fait de récusation ; c'est la Jurisprudence du Parlement de Bourgogne N. 9.e Ch. 24. Jr. 18. Juin et 9. Juillet 1668. 9. mars 1672. 6. août 1678. 9. août 1685. Tournelle 21. Juillet 1668. 21. Juillet 1670. 18. Juillet 1682. 17. Jr. 1689. 12. mars 1706. 24. mars 1707. Enquêtes à Rapp.t 9. février 1708.

2.

Les Syndics de l'Hôpital sont recevables, lorsque l'Hôpital a intérêt au procès.

Le Jeudi matin 31. Juillet 1732. au procès du Sr. d'Argilly, M.e Lebrun de Coaby et le Vénérable de Citeaux Décimateurs d'Argilly contre plusieurs habitans du même lieu, il fut jugé que quoique l'Hôpital de Dijon ne fut pas en cause, néanmoins comme il possédoit un Domaine à Argilly, et qu'il étoit par conséquent interessé à la contestation au sujet de la dixme ; M.e de Vomes qui étoit un des Syndics de l'Hôpital, et au lequel le procès avoit été commencé et Vû préjudiciement devoit y être admis.

Plusieurs de M. M. ne furent pas de l'avis de l'arrêt et fondérent leur sur l'art. 10. de l'ord.ce de 1667. qui dit que si le protecteur ou le Sindic de quelqu'ordre est nommé dans les qualités il ne pourra être Juge; qu'ainsi à la forme de cet article il falloit cumulativement deux choses; l'une que le Juge fut ou Sindic ou administrateur, et l'autre que la Communauté fut en qualité et par conséquent que l'hôpital n'étant point partie, M. de Vornes pouvoit rester Juge.

Ceux qui furent de l'avis de l'arrêt, disoient au contraire que l'interrêt de l'hôpital etoit si prochain qu'on devoit le regarder comme partie; en second lieu que l'art. cité expliquoit seulement un des cas où le Juge devoit s'abstenir, mais qu'il n'excluoit point les autres puisque suivant l'art. 12. les autres moyens de fait et de droit sur lesquels un Juge peut être recusable, subsistent, et que dès lors M. de Vornes ne pouvoit rester Juge, parceque suivant les anciens reglemens de la Compagnie, les Sindics des hôpitaux doivent s'abstenir, desquels etoient interressés au procés.

Requêtes.

Les instances des Requêtes Civiles doivent être Jugées dans la Chambre où se trouve le plus grand nombre de Juges qui ont rendus l'arrêt contre lequel la requête Civile est obtenue.

Suivant l'art. 22. de l'ord.ce de 1667. si la Requête Civile est Entérinée, le procés doit être Jugé dans la même Chambre où a été rendu l'arrêt contre lequel la Requête Civile a été obtenue.

Cette disposition de l'ordonnance doit être entenduë sainement; elle n'a lieu que dans les Parlements où les Chambres sont fixes; où elles tournent cette regle est impraticable.

Ce qui fait la Chambre, ce n'est pas l'identité du lieu, c'est celle des Juges: comme au Parlement de Dijon les Chambres tournent et que tous les mêmes Juges se trouvent difficilem.t ensemble, la Chambre est censée être où est la plus grande partie des Juges qui ont rendu le premier arrêt.

On ne peut pas dire que M. M. les Presid.ts font nécessairement partie de la Chambre. ce sentiment ne pourroit être fondé que sur ce que l'ordonnance exige identiquement les mêmes Juges; or ce seroit aller au delà de la disposition de l'ordonnance.

D'ailleurs si l'on étoit indispensablement obligé d'appeller identiquement les mêmes Juges, il faudroit donc que tous ceux qui ont obtenu le 1.er arrêt assistassent au second, ce qui ne se peut, parceque si quelques uns de ceux qui ont été du premier arrêt sont absents ou refusent de connoître du rescisoire, même dans les Parlements où les Chambres sont fixes, on n'attend point leur retour, on ne les force pas d'en connoître; ainsi quand l'ordonnance dit dans la même Chambre, c'est à dire, dans celle où sert le plus grand nombre de Juges qui ont rendus le premier arrêt.

C'est ainsi qu'on l'a pratiqué en ce Parlement en 1686. La D.e de Boullemont ayant pris requête Civile contre un arrêt rendu au Rapport de M. Espiard de Vernot Doyen, la Requête civile fut appointée le 6. mars 1686. La D.e de Boullemont donna sa requête dans laquelle elle exposa que l'arrêt contre lequel elle s'étoit pourvuë par Requête Civile avoit été rendu à la

Gr. Ch. et que cette Requête Civile appointée il y avoit eu un Rapporteur nommé qui servoit actuellement à la Tournelle. Elle demanda par cette Requête qu'il plut à la Compagnie de décider en quelle Chambre seroit rapportée et Jugée cette instance.

Cet incident porté à la gr. direction il fut délibéré sous le bon plaisir du Roy en attendant que par M. il y eut été pourvû que les instances des requêtes Civiles seroient Jugées dans la Chambre où les Juges qui auroient rendu les arrêts contre lesquels elles seroient obtenues, se trouveroient en plus grand nombre; en conséquence que le rapporteur de la Requête Civile se trouvant dans une autre Chambre, iroit dans celle où il seroient pour y rapporter et Juger; et que celui au rapport duquel l'arrêt dont il s'agira aura été rendu, sera averti de s'y trouver s'il le Juge à propos, en cas qu'il serve dans une autre Chambre.

Ce Reglement fait à la direction ayant été lû dans les 3. Chambres il fut approuvé et arrêté que sous le bon plaisir et vouloir du Roy il seroit exécuté.

Ce Reglement a été confirmé par Arrêt de Reglement du 5. aoust 1710. M. l'abbé Pajon fit le rapport dans l'instance de Requête Civile obtenue contre un arrêt rendu au rapport de M. Le Doyen en la gr. Ch. il fut averti d'y assister, il refusa et le procès fut Jugé à la Tournelle.

Au rapport de M. Rigoley de Juvigny la Requête Civile obtenue par Claude et Charles Blanchet contre un arrêt rendu dans une autre Chambre que la Tournelle le 1er. Janvier 1717. fut Jugée le 23. avril 1719.

En 1722. Il y eut opposition à Requête Civile prise par

de Chapitre d'Avallon contre un arrêt rendu le 17 mars 1722. en la gr. Ch. au Rapport de M. Pernot Doyen, par arrêt du Gr. Jr. 1723. la Requête Civile ayant été entérinée, le Rescisoire fut Jugé aux enquêtes à mon rapport le 8. mars 1725.

Lorsque la Requête Civile est entérinée, ce n'est point au président de la Chambre où l'arrêt a été rendu contre lequel la Requête Civile a été prise à nommer le Rapporteur du Rescisoire, c'est au président de la Chambre où sont le plus grand nombre des Juges qui ont assisté au 1er. arrêt. C'est ainsi que cela fut réglé à la grande Direction du 8. Janvier 1710. entre M. Le P. P. Boucha et M. de Berbisey alors président à la Chambre des Enquêtes.

L'on n'a pas oublié dans la Cr. de Bois des Moutins qui avant que les Requêtes Civiles appointées fussent renvoyées dans une autre Chambre que celle où les Jugemens auroient été rendus, lorsqu'il y a question de fait et faute des Juges.

L'Ord. de 1667. qui est postérieure à celle de 1510. ne fait nulle distinction; elle veut en toute sorte de cas que les Requêtes Civiles soient renvoyées à la même Chambre.

2

M. M. des Requêtes du Palais sont obligés d'instituer leurs sentences:
Des Juges ressortissans aux Requêtes du Palais.

DANS un procès Jugé en mi. Juste Bureau à mon rapport entre une Nourrice demoiselle Jeanne Richard Bourgeoise en cette Ville contre la femme du Sr. Trésorier Michel, je m'apperçus que le procès ayant été porté en première instance pardevant M. M. des Requêtes du Palais, ils avoient prononcé

par ces termes. La Cour. J'en fis mes representations à la gr. Ch. L'affaire mise en délibération, je fus d'avis d'en parler aux Chambres assemblées. Il y eut arrêt conforme. aux Chambres assemblées M. M. délibérèrent que M. Le Directeur ancien en conféreroit avec M. Le Pt. des Requêtes du Palais M. Denizot sur la communication qui lui en fut faitte y fit délibérer M. M. des Requêtes qui prétendirent d'abord qu'ils étoient en droit d'en user ainsi; cependant mieux réfléchis, et l'affaire mise une seconde fois entr'eux en délibération il passa qu'à l'avenir ils s'abstiendroient de cette prononciation, et diroient la Cour tenant les requêtes du Palais. En conséquence M. Denizot P.t des Requêtes en donna avis à M. Le Directeur pour qu'il eut ~~en~~ à en avertir la Compagnie et le 9. Juillet 1723. M. Le Directeur transporté dans toutes les Chambres, leur en rendit compte et M. M. firent retenir sur le Régistre ce qui avoit été dit par M. Le Directeur, au moyen de quoy il fut ~~arrêté qu'il n'y avoit pas lieu~~ de former de plus amples contestations à ce sujet.

Sacs.

après quel temps M. M. les Raporteurs sont déchargés des procés?

Réglement du Parlement de Bourgogne du 21. mai 1615.

La Cour a fait deffenses au Commis de la garde des Sacs de recevoir aucuns procés que toutes les piéces n'y soient; ordonne audit Commis incontinent après la distribution des procés de porter iceux aux Cons.ers ~~auxquels ils auront été distribués~~ qui s'en chargeront sur le Régistre, et néantmoins en demeureront déchargés après qu'ils auront été ~~distribués qui s'en chargeront sur le Régistre~~ ouverts ou mis sur le Bureau pour être jugés; enjoint audit Commis avant le décès d'aucuns desd. M. M. les Conseillers ou démission par eux faitte de leurs offices, de retirer dans 15. jours après tous les procés qui leur ont été distribués, à faute de quoy faire et led. tems passé lesd. Résignants, leurs veuves et héritiers en demeureront déchargés.

Arrêt du Parlement de Rouen du 28. fev. 1704. rapporté par Basnage to. 1. in fine qui ordonne que les Conseillers Rapporteurs, avocats et pr.s seront déchargés de la représentation des Sacs et piéces ~~des parties dont ils auront~~ été chargés, 5. ans après que les procés auront été jugés et 10. ans après quand les procés n'auront pas été jugés. V. Louet Lett. 1. somm. 21.

Tailles.

Tailles ne peuvent être répétées de plus de deux années.

Par un Reglement fait en la Compagnie le 9. Juin 1617. Il est deffendu de répéter les tailles au dessus de 2. années lorsqu'on n'a fait aucunes poursuites contre les taillables; mais un simple commandem.t suffit pour interrompre cette prescription. ainsi Jugé par arrêt du 22. Juin 1660.

Taxe.

On ne peut répéter dans la Taxe des Dépends les mémoires distribués après l'arrêt à mettre sur le Bureau.

Le Lundi 21. Juin 1723. a l'aud.ce de relevée de la g.r Ch. entre le S.r Pantiot et Marie Arnoux pl. la coste et Devalle Il fut Jugé que les mémoires distribués par les parties ne devoient point entrer en taxe lorsqu'ils avoient été faits après un arrêt à mettre sur le Bureau; et M. le P. P.t avertit les avocats que quand par un arrêt à mettre sur le Bureau il étoit permis à la partie de joindre un Mémoire au Sac, si elle profitoit de cette Liberté, le Mémoire lui tomboit en pure perte, sans espérance de pouvoir en recouvrer les frais contre sa partie.

Tracs.

Les habitans des villes et Villages sont obligés d'assister aux tracs ou Battues.

Qui se font pour la Chasse des Loups. V. le Registre des Délib. de la g.r Ch. du 6. mars 1723. Au rapport de M. Louffier a été fait arrêt sur la

requête de Jean Rouget et Nicolas Perchet Procureurs à la Cour Syndics des Etats généraux de Bourgogne Communiquée à M. Le P.t Gt. du Roi dont la teneur s'ensuit.

La Cour ordonne aux habitans de la Ville de Saulieu Bourg de Mirebeau et Village de Longecourt, ensemble de tous les autres lieux de ce ressort où les Juges l'estimeront nécessaires de s'assembler dans les saisons convenables et de prendre les armes nécessaires sous les ordres des Chefs qui leur seront nommés par lesdits Juges, pour faire des Battues et tracs, donner la Chasse aux Loups et Louves, et à toutes autres Bêtes féroces et de les détruire sans pouvoir néantmoins tirer sur le gibier pour le regard duquel l'arrêt du 11. Mars 1716. sera exécuté selon sa forme et teneur: Enjoint aux d. habitans de garder exactement leurs postes et de faire les fonctions qui leur seront prescrittes par leurs Chefs, et aux Juges des lieux de prononcer contre chacun des Contrevenants sur le rapport desd. Chefs l'amende de 5.tt 5.s laquelle sera payée provisoirement en cas d'appel et par fourni nonobstant opposition quelconque; ordonne que le présent arrêt sera lu et publié au devant des Eglises et à l'Issuë des Messes parroissiales le dimanche précéd. l'assemblée, et enjoint aux Procureurs d'office de tenir la main à l'exécution à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Fin des arrêts de Réglements.

Arrêts
En
Matiére
De
Coutume.

anciens Arrets rendus en Matiére Coutumiére.

Anciens.

Clause insérée dans un Contract de mariage que les Rentes sortiront nature d'anciens à l'un des Conjoints et aux siens ne passe point la personne des Enfans.

Liébaut par son Contract de mariage avec la Juniot s'étoit constitué une somme de 505.ᵗ qui seroit Employée en achat d'héritages pour lui sortir nature d'anciens et aux siens. Liébaut meurt; il laisse 6. Enfans. 4. meurent; La Juniot leur survit. on adjugea au Bailliage de Châlon à la Juniot dans cette somme de 505.ᵗ la portion qui devoit luy revenir comme meuble dans la succession de ses Enfans. Appel par la Cardeur fille de Liébaut. elle prétend qu'en vertu de la Clause insérée dans le Contrat de Mariage, portant que cette somme sortiroit nature d'anciens à Liébaut et aux siens, La Juniot n'avoit pû en aucun Cas y rien espérer.

Par arrêt rendu aux Enquêtes le 26 mars 1720. au rapport de M. de Vornes, L'appellation fut mise à néant; il fut décidé que la so.ᵉ de 505.ᵗ étoit meuble dans la succession des Enfans. La Clause du Contrat de Mariage avoit produit tout son effet auparavant que la Mére fut appellée à la succession de ses enfans; Deslors cette somme avoit repris sa nature de meuble. En effet le pére Meurt, la somme de 505.ᵗ passe à ses Enfans comme ancien,

voilà la Clause pour lui et les siens remplie; ainsi ses enfans venants à décéder après l'exécution de cette même Clause, la somme reprend sa nature de meuble.

V. M.M. Devillers, Despringles et Guillaume sur l'art. 14. des droits appartenants à gens Mariés

2.

Les Biens provenus d'un Tronc Commun donnés à un de la ligne Entrevifs ou à cause de mort, Conservent la qualité d'ancien En succession.

Claude de Bussy possédoit deux Domaines l'un à Binge et l'autre aux Granges sous grignon; il mourut et laissa pour Enfans Marguerite de Bussy; elle Epousa Chrétien Mouchinet, duquel elle eut Chrétien Mouchinet.

Claude de Bussy laissa encore pour Enfans Charles et Marie de Bussy, et Etiennette de Bussy femme d'Etienne Lambry qui eurent pour Enfans Marie Lambry.

Charles de Bussy oncle de Chrétien Mouchinet petit fils de Claude de Bussy luy fit donation à cause de mort du Domaine situé à Binge, et Marie de Bussy lui fit de son coté donation entrevifs du Domaine des granges sous grignon, lesquels deux Domaines provenoient de Claude de Bussy lequel étoit le Tronc Commun. Chrétien Mouchinet fils mourut ab intestato Marie Lambry sa Cousine Germaine soutint après la mort dudit Mouchinet que les 3. deux Domaines devoient

être réputés anciens audit Mouchinet, quoique à lui donnés par ses oncle et tante Maternels.

Au contraire Edme Mouchinet et Consorts représentants les Cousins Germains du Coté paternel disoient que, quoique les deux Domaines provinssent de Claude de Bussy ayeul Maternel de Chrétien Mouchinet, lequel ne les tenoit point par succession mais par pure libéralité de ses oncle et tante; sur ce intervint sentence arbitralle rendue par les arbitres Choisis respectivement par les parties dont elles interjettèrent appel, elles Cottèrent nullité contre lad. sentence.

Par arrêt rendu à la gr. Ch. au rapport de M. Le Belin le 23. aout 1703. Il fut dit qu'il avoit été nul, nullement procédé et Jugé, réformant, les Biens compris dans les donations faittes tant entrevifs qu'à cause de mort au proffit de Chrétien Mouchinet par Charles et Marie de Bussy ses oncle et tante Maternels; furent déclarés être propres anciens du coté maternel en la succession de Chrétien Mouchinet; En conséquence adjudication en fut faitte à Marie Lambry sa seule plus proche héritière de la ligne Maternelle.

N.a que dans le vu de cet arrêt on en a visé un autre du 7. Juin 1697. par lequel on prétend avoir été Jugé que la donation d'un propre ancien n'en Change point la qualité.

3.

Si les Biens anciens vendus par un père ou une mère à un de ses Enfans conservent leur nature d'ancien en Communauté, ou s'ils sont acquets de cette Communauté.

Lorsqu'un Père ou une Mère vendent un fond

ancien à leur fils marié et à sa femme solidair.
ce fond conserve t-il dans la Communauté sa qualité
d'ancien au Mari, ou est-il reputé acquet de la
Communauté dans lequel la femme doit participer
pour une moitié comme Commune.

Cette question se présenta dans l'espèce suivante.
Philippe Raffatin contracta mariage le 29. 9bre 1706.
avec Dlle Jeanne Duprey. il se Constitua les biens qui
lui étoient acquis par une donation du Sr. Molerot son
ayeul. ses père et mère lui constituèrent 8000t. sur laquelle
somme diminution seroit faitte du prix des Choses portées
par la donation du Sr. Molerot son ayeul; et il fut dit
qu'en rapportant seulement l'excédent de la somme à
laquelle les Choses à lui données par le Sr. Molerot
se trouveront monter, il viendra en partage également
avec ses frères et sœurs à la succession de ses père et mère.

En 1708. le Sr. Raffatin père mourut. Dès lors son
fils pouvoit demander une portion dans la succession
de son père. Jaqueline Molerot sa veuve par acte du 29
Juin 1710. vend à ce fils, lui remet, cède et transporte
à Jeanne Duprey sa Sr. solidairement avec promesse de
conduite et garantie les Domaines et Chatellerie de
Vaivrotte à elle appartenants comme héritière de pierre
Molerot son père pour le prix de 7000t. dont elle charge
le Sr. Raffatin son fils de payer 2000t. à des Créanciers
qu'elle lui indiqua; et à l'égard des 5000t. restantes,
il fut stipulé que les acquéreurs en payeroient les
arrérages à la Dlle Molerot pendant sa vie; et qu'après
sa mort le Sr. Raffatin son fils la retiendroit par ses
mains sur la portion qui lui reviendroit des
successions de ses père et Mère. il fut encore convenu
qu'il seroit dressé procès-verbal à l'amiable de l'Etat des
Bâtiments dépendants du Domaine de Vesvrotte.

Le 23. may 1720. nouveau traité entre la Dlle Molerot
son fils, et ses autres enfans. Le Sr. Raffatin fils craignant

vraisemblablement le rapport à la succession de ses
Père et mère du Domaine de Vesvrotte il cède à ses
frères tous ses droits échus et à échoir à la succession
de ses père et mère, à la Charge qu'il retiendra 3000t.
sur le prix du Domaine de Vesvrotte, moyennant quoy
le contract de vente et remise des biens de Vesvrotte sortiroit
son plein et entier effet, et que les parties se tiendroient
respectivement quittes de toutes actions, prétentions, répétitions
et recherches, Le Sr. Raffatin fils se départant de tous droits
dans les hérédités de ses père et mère, dérogeant pour ce
regard à son Contract de Mariage.

Le Sr. Raffatin fils mourut le 2. xbre 1741. après sa mort
il y eut Contestation entre Jeanne Duprez sa veuve et le
Curateur de Jeanne Raffatin sa ~~veuve~~ fille. la mère
prétendit que le Domaine de Vesvrotte ayant été vendu
à son mari par Jacqueline Molerot sa Mère, c'étoit un
acquet de la Communauté, et qu'elle devoit participer
pour une moitié. Sur cette Contestation intervint sentence
du Maire d'Autun qui déclara le Domaine de Vesvrotte
être un ancien. Appel par la veuve Duprey au Baillage
où il y eut sentence le 29. aoust 1743. qui en réformant
déclare les fonds de Vesvrotte acquets, et qu'ils seroient
partagés comme tels dans la Communauté. Appel
de cette sentence à la Cour par le Curateur de Jeanne
Raffatin. Par arrêt de la gr. Ch. le 28. Juillet 1747. au
Rapport de Mr. Bouhier de fontaine en réformant la
sentence du Baillage d'Autun, celle du Maire fut
confirmée. Lors de cet arrêt il fut question
1°. de qualifier l'acte du 29. Juin 1710.
2°. à supposer que ce fut une vente, Question de savoir si
une vente étant faitte par un père ou une mère à
l'un de leurs enfants d'un fond ancien, ce fond ne conservoit
pas dans la Communauté sa qualité d'ancien, ou si au
contraire il y devenoit acquet.

Sur la 1ere Question tous les Juges à l'exception d'un
seul furent d'avis que l'acte du 29. Juin 1710. quoique
qualifié vente, étoit un vray réglement de succession

échuë, et un payement anticipé des droits successifs
dud. Raffatin fils en fonds ancien provenant de
sa mère. Il paroit que l'intention des parties contractantes
dans cet acte avoit été que les dits Raffatin fils reçut
ce domaine pour le payer de ce qui pourroit prétendre
un jour dans la succession de ses père et mère, où il
étoit même sujet à Rapport suivant l'acte de 1710.

Requi le prouvoit encore, c'est qu'on avoit stipulé qu'il
seroit dressé procès-verbal à l'amiable de l'état des
bâtiments dont de la vente, precaution inutile si la
vente eut été pure et simple, et si les fonds qu'elle
en provenoit n'eussent pas été sujets à Rapport.

La Clause de solidité stipulée tant à l'égard de la
femme que du mari, ne changeoit rien à l'espece
de l'acte. C'étoit une sureté de plus qu'avoit exigé la
mère Molerot, mais qui ne changeoit pas la nature
du fonds ancien et qui ne le rendoit pas acquet dans
la Communauté, tout comme dans le cas de la dissolution
ou du retrait Lignager quoique la femme s'oblige
solidairement avec son Mari, le fonds licité ou retiré par
retrait n'en est pas moins ancien.

A l'égard de la 2e. question le plus grand nombre des Juges
pensa qu'en considérant l'acte du 20. Juin 1710. comme
une Vente Noble, c'étoit la Moitié d'un fonds ancien par la
mère de son fils, et que ce fonds ne devoit point entrer dans
la Communauté comme acquet, et qu'il étoit dû quinze
récompense à la femme pour la moitié des deniers
employés à cette acquisition.

Les motifs qui déterminerent les Juges à le penser
ainsi, furent que les enfans ont une espece de propriété
anticipée dans les Biens de leur père et mère, même de
leur vivant, en sorte que le Sr. Raffatin fils avoit une
espece de propriété dans les Biens à lui venus par la
mère en 1710. or si la Coutume conserve la qualité
d'ancien aux Biens dont le mari n'avoit qu'une faculté

de réachat, à plus forte raison doit-elle conserver cette
qualité à des Biens anciens venus par une mère à son fils.

D'ailleurs suivant l'art. 192. des Cahiers dressés pour
la réformation de notre Coutume, l'héritage ancien acheté
par le mari d'un proche parent, n'est point réputé
acquet de la Communauté.

Il est vrai que nos Commentateurs rapportent plusieurs
arrêts qui ont jugé le contraire dans le Cas d'une
acquisition faite d'un parent collatéral.

Mais il faut observer que suivant l'ancienne Coutume
les collatéraux n'étoient pas moins héritiers nécessaires
que les héritiers de la ligne directe, c'est dans cet esprit
que l'art. 192. des Cahiers fut rédigé.

Par l'art. 9. de la Coutume réformée on n'est point obligé
au rapport de la succession aux collatéraux, en
sorte qu'il ne seroit pas surprenant si depuis la Coutume
réformée, les fonds acquis d'un collatéral pendant la
Communauté, en avoient été regardés comme acquets,
parce qu'ils ne sont point sujets à Rapport comme dans
la ligne directe. * * Ou plutôt collatérale.

V. les Mémoires imprimés pour Mathieu Raffatin
Curateur de Jeanne Raffatin.

4.

Anciens Conventionels stipulés anciens dans un Contrat de mariage, comme tels avoient fait trouver et Double Trouve gepartiement en Succession à ceux de la Ligne à laquelle ils étoient par père et mere.

Tantum operatur fictio in Casu ficto quantum Veritas in Casu vero. ainsi dans un Contrat de Mariage, lorsqu'il a été stipulé que les deniers sortiront nature d'anciens # heritages en quelque main qu'ils puissent passer, comme s'ils avoient fait trouve et double trouve dans la famille, les pères et Mères sont exclus de